



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER

Département fédéral de l'économie DFE

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT

Présidence du Comité de pilotage FRT, octobre 2008

Recherche de l'administration fédérale: situation financière globale 2004-2007 et fondements dans les lois spéciales

Rapport du Comité de pilotage *formation, recherche et technologie*
(octobre 2008)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER

Département fédéral de l'économie DFE
Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT

Secrétariat du Comité de pilotage FRT
Hallwylstrasse 4
CH-3003 Berne

info@sbf.admin.ch
www.sbf.admin.ch

Téléchargement:
<http://www.sbf.admin.ch/htm/dokumentation/publikationen/forschung/ressortforschung2004-2007-f.pdf>

Table des matières

1	Contexte	1
2	Données du problème et méthode	2
3	Contexte général: la situation de la recherche du secteur public	2
3.1	Définition	2
3.2	Place de la recherche publique fédérale dans la recherche suisse	4
3.3	Structuration des activités de recherche de l'administration fédérale par domaines	6
3.4	Bases légales.....	7
3.5	Dispositions figurant dans des lois spéciales	7
3.6	Obligations découlant d'accords internationaux	8
3.7	Obligations découlant de demandes du Parlement.....	8
3.8	Assurance de la qualité et transparence	8
4	Orientations de la recherche de l'administration fédérale et exploitation de ses résultats	9
4.1	Recherche effectuée au sein de l'administration fédérale (<i>intra-muros</i>).....	9
4.2	Recherche effectuée à l'extérieur de l'administration fédérale (<i>extra-muros</i>).....	11
5	Conséquences d'une réduction de 50 % des crédits	17
5.1	Les crédits de la recherche du secteur public fédéral	17
5.2	Conséquences d'une réduction de 50 % chez les grands investisseurs de la recherche de l'administration fédérale	20
5.3	Conséquences d'une réduction de 50 % dans les autres offices.....	23
6	Appréciation et conclusions	28
6.1	Modifications à apporter à la législation.....	28
6.2	Obligations internationales.....	28
6.3	Conclusions.....	29
	<u>Annexe 1: Questionnaire pour l'enquête auprès des offices</u>	30
	<u>Annexe 2: Dispositions légales relatives à la recherche du secteur public fédéral</u>	32
	a. Bases légales générales ayant une incidence sur la recherche du secteur public fédéral	32
	b. Lois spéciales	32
	<u>Annexe 3: Engagements découlant d'accords internationaux ayant une incidence sur la recherche de l'administration fédérale</u>	46
	<u>Annexe 4: Interventions parlementaires ayant une incidence sur la recherche de l'administration fédérale</u>	59
	<u>Annexe 5: Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007</u>	66

1 Contexte

Conçu comme un complément du rapport sur le controlling «formation, recherche et innovation» (FRI) 2004-2007, le présent rapport donne des informations de base sur la situation financière globale de l'activité de recherche de l'administration fédérale et sur les bases légales de cette activité, notamment celles inscrites dans des lois spéciales.

L'origine du présent rapport remonte à la motion 04.3483 (Recherche internationale et recherche du secteur public. Pour une meilleure allocation des deniers publics) déposée par le Conseiller national Theophil Pfister. Dans sa réponse du 17 novembre 2004, le Conseil fédéral proposait le rejet de la motion mais annonçait la présentation d'un rapport dans le contexte du controlling de la période FRI 2004-2007¹. Au moment de l'adoption de la motion par le Conseil national (7 juin 2004), les offices fédéraux concernés avaient déjà accompli les travaux préparatoires nécessaires à l'élaboration du rapport. Le 13 décembre 2006, le Conseil des Etats a rejeté la motion, en suivant la proposition de sa commission (Commission de la science, de l'éducation et de la culture CSEC) et la proposition du Conseil fédéral. Conformément aux orientations données par le Conseil fédéral, la présidence du Comité de pilotage formation, recherche et innovation (FRI) a décidé par la suite de mettre à jour le rapport de l'année 2006/2007 et de l'actualiser en tant qu'élément du controlling FRI 2004-2007.

Le Parlement a demandé à plusieurs reprises un examen critique des activités de recherche de l'administration fédérale et plus particulièrement des fonds investis dans la recherche destinée à éclairer l'administration fédérale dans l'accomplissement de ses tâches². L'objet de ces interventions consistait notamment à améliorer l'efficacité et la transparence de ces activités de recherche. Il se trouve que la situation a fortement évolué au cours des deux dernières législatures et ce, sur divers plans. En particulier, dans le but d'une meilleure coordination et d'une exploitation des effets de synergie, l'articulation des activités de recherche de l'administration fédérale par domaines politiques a été affirmée et les offices responsables ont été chargés d'élaborer une planification stratégique pluriannuelle (plans directeurs). Pour les offices placés sous le régime GMEB (Gestion par mandats de prestations et enveloppes budgétaires), le mandat de prestations pluriannuel est régulièrement réexaminé par les commissions parlementaires compétentes. Sur le plan de l'information, il faut mentionner la mise en place du système d'information ARAMIS³ qui est opérationnel depuis 2003. ARAMIS recense systématiquement les projets de recherche de l'administration fédérale, assurant ainsi une grande transparence au niveau des projets pour tous les services intéressés. Enfin, le Comité de pilotage FRI a pris l'initiative, en réponse à la motion 03.3184⁴ de la CSEC-N, d'adopter des directives sur les principes et les standards en matière d'assurance de la qualité dans le champ de la recherche de l'administration fédérale, directives qui ont force obligatoire pour tous les offices fédéraux poursuivant des activités de recherche.

En 2005, la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a commandé une évaluation externe des activités de recherche de l'administration fédérale; elle a rendu un avis sur les conclusions de cette évaluation en août 2006⁵. Elle a pris acte, en les approuvant, des mesures prises entre-temps et a reconnu la pertinence des nouvelles règles d'assurance de la qualité applicables aux projets de

¹ C'est en raison de ce contexte que le présent rapport comporte également des informations fournies par différents offices fédéraux sur les conséquences d'une réduction de moitié des moyens alloués aux activités de recherche de l'administration fédérale, réduction qui faisait l'objet du postulat Pfister.

² Pour la terminologie il est renvoyé au ch. 3.1 Définition. Interventions parlementaires (exemples): postulat ad 89.028 «Mieux tirer parti de la recherche du secteur public» (FF 1989 II 291), postulat 01.3532 «Excellence de la recherche en Suisse (N 14.12.01, Randegger).

³ Ordonnance Aramis du 14 avril 1999 ([RS 420.31](#)). Voir aussi www.aramis.admin.ch.

⁴ Motion 03.3184 Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (03.043) «Encouragement de la recherche: assurer la relève, garantir la qualité»

⁵ Pilotage de la recherche effectuée par l'administration fédérale. Rapport du 23 août 2006 de la Commission de gestion du Conseil national ([FF 2007 725](#)). Annexe: La recherche de l'administration fédérale: évaluation de l'arrangement politico-administratif ainsi que des plans directeurs de recherche et de leur mise en œuvre. Rapport d'expertise de Landert Farago Partner réalisée sur mandat du Contrôle parlementaire de l'administration ([FF 2007 737](#)).

recherche de l'administration fédérale. L'idée d'une évaluation *ex post* de l'application de ces directives, suggérée par la CdG, a été acceptée par le Conseil fédéral dans son avis du 15.12.2006 sur le rapport de la CdG-N. Les travaux préparatoires (conception de l'évaluation) ont été menés à bien ou approuvés par le comité de pilotage concerné. Les conclusions de cette évaluation à grande échelle seront transmises au Parlement vraisemblablement fin 2009. Le présent rapport a également une fonction précise à cet égard puisqu'il servira de base d'information aux experts internationaux associés à l'évaluation.

2 Données du problème et méthode

Le présent rapport présente l'organisation, les ressources et les bases légales des activités de recherche de l'administration fédérale ainsi que l'orientation de ces recherches et les modes de valorisation des résultats. Pour présenter un panorama complet, tous les services fédéraux menant des activités de recherche ont été invités en 2006, moyennant questionnaire, à fournir des renseignements sur les éléments suivants:

- les dispositions de lois spéciales sur lesquelles reposent leurs recherches;
- les accords internationaux ayant un impact sur leurs recherches;
- les orientations et l'utilisation des résultats de chaque recherche;
- les effets qu'aurait une réduction de 50 % des crédits affectés à ces recherches.

Les bases légales applicables aux différents domaines politiques figurent dans un tableau en annexe (annexe 2). Etant donné que les activités de recherche, dans nombre de domaines de l'administration fédérale, ne s'inscrivent pas dans un contexte strictement national, mais aussi dans celui des relations extérieures de notre pays, les engagements pris par la Suisse au titre de traités internationaux ont également été recensés, avec leur incidence sur les activités de recherche de l'administration (voir tableau de synthèse en annexe 3).

La présentation du cadre politique est complétée par un aperçu des interventions parlementaires des dix dernières années, qui formulent des exigences concrètes par rapport à certains secteurs de la recherche de l'administration fédérale (annexe 4).

Le présent rapport, dont l'essentiel a été rédigé et approuvé par le Comité de pilotage FRI en 2006/2007 (voir ch. 1) a été légèrement remanié depuis lors sur le plan rédactionnel; son actualité a été validée par les responsables de la recherche des offices fédéraux et sa teneur a été consolidée au travers d'une consultation des offices.

3 Contexte général: la situation de la recherche du secteur public

3.1 Définition

Dans le contexte national, la notion d'activité de recherche de l'administration fédérale (en allemand: *Ressortforschung*) désigne la recherche menée directement ou financée par l'administration fédérale, par opposition à la recherche financée par les hautes écoles et les institutions chargées d'encourager la recherche.

La recherche du secteur public fédéral est une recherche dont les résultats sont nécessaires à l'Etat pour accomplir ses tâches. Elle englobe:

- les recherches menées *intra-muros* par l'administration fédérale;
- les recherches menées *extra-muros* par l'administration fédérale;
- les travaux de recherche confiés à des tiers par l'administration fédérale;
- les aides versées à des organismes de recherche, dans la mesure où ils concourent à l'accomplissement de missions de l'administration fédérale.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Ne relèvent pas de la recherche de l'administration fédérale:

- les dépenses des hautes écoles et de leurs établissements annexes, qui sont financés par la Confédération;
- les contributions fédérales au Fonds national suisse (FNS), à la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) et aux institutions scientifiques visées dans la loi sur la recherche (académies, services scientifiques auxiliaires, etc.);
- les fonds versés à des institutions et des organisations scientifiques internationales.

Dans le contexte international, la notion de «recherche du secteur public» diverge légèrement, notamment dans les comparaisons statistiques. Par conséquent, et conformément aux standards établis dans l'espace OCDE, les contributions de recherche versées aux institutions de recherche qui sont nécessaires à l'Etat pour accomplir ses tâches ne sont pas comptées comme relevant de la recherche du secteur public fédéral dans les enquêtes de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Dans une même conformité avec les standards internationaux, mais contrairement au Compte d'Etat, les dépenses des offices fédéraux liées à la gestion de leurs projets de recherche *extra-muros* sont comptées dans les statistiques de l'OFS comme faisant partie de la recherche du secteur public fédéral.

Ces distinctions nécessitent une définition terminologique rigoureuse pour les indications et les interprétations purement quantitatives. Par conséquent, la notion de «recherche du secteur public fédéral/Ressortforschung» est uniquement utilisée dans la **statistique de R-D au sens de l'OFS**, les critères de délimitation établis sur le plan international étant appliqués. Le tableau des ressources par domaines politiques qui sert à des interprétations purement quantitatives se réfère, par contre, à la notion de «**dépenses de recherche pour l'accomplissement des tâches de la Confédération**»⁶.

Les indications nécessaires pour les deux points de vue peuvent être tirées du système d'information ARAMIS qui permet d'établir les valeurs détaillées et les valeurs d'ensemble. A noter que les valeurs établies à partir d'ARAMIS concernant les **dépenses de recherche pour l'accomplissement des tâches de la Confédération** sont largement cohérentes avec les données correspondantes du **compte d'Etat** (ce qui n'est pas le cas de la statistique de R-D de l'OFS en raison de la différence des critères de délimitation qui en sont à la base.

Ces différences peuvent être résumées comme suit:

Dépenses de recherche (modalité de la dépense)	Recherche du secteur public fédéral (selon statistique OFS)	Effort de recherche nécessaire à l'Etat pour accomplir ses tâches
Projets <i>intra-muros</i>	part recherche	part recherche
Mandats	part recherche	100 %
Contributions	non compris	part recherche
Dépenses connexes*	compris	non compris

*coûts internes, à la charge des offices, liés aux mandats et aux contributions (ne concerne pas les projets *intra-muros*)

⁶ Décision du comité de pilotage du 18.4.2007.

3.2 Place de la recherche publique fédérale dans la recherche suisse

Le secteur privé finance la majeure partie de la recherche menée en Suisse. Dans la recherche à financement public, on distingue d'habitude la recherche fondamentale (libre) et la recherche orientée (appliquée). La recherche publique fédérale est une recherche orientée, le plus souvent à caractère appliqué, se situant à mi-chemin entre la recherche scientifique et la politique. Il s'agit en ce sens de recherches menées au sein du système politique, ajoutant la dimension scientifique et technique au débat politique, mais aussi de recherches menées à l'intention des décideurs politiques, fondant la formulation des objectifs nationaux dans de grands domaines comme la coopération au développement, la santé, l'agriculture, la sécurité et la paix, la sécurité sociale, la préservation de l'environnement et les transports. De plus, dans des domaines à caractère essentiellement technique et scientifique, cette recherche peut aussi faire obligatoirement partie des activités d'un office (comme l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation).

La recherche du secteur public fédéral relève d'abord et avant tout des services fédéraux qui réalisent eux-mêmes les projets ou en confient l'exécution à l'extérieur. Bien qu'elle varie dans sa forme et ses dominantes, elle reste en général toujours proche de la pratique, souvent interdisciplinaire, et prépare les bases nécessaires à la prise de décisions rapides sur des problèmes d'actualité dans un contexte complexe, voire à la maîtrise à plus long terme de grands défis auxquels se trouve confrontée la société.

Ce qui veut dire que la recherche de l'administration fédérale intervient à toutes les phases du processus politique. En phase de **planification**, elle dresse un état du savoir (approche factuelle); en phase de **mise en œuvre**, elle fournit des éléments de réponse à des questions techniques; et en phase d'**évaluation**, elle analyse le degré de réalisation des objectifs, l'efficacité et l'efficience de l'action politique, de façon à dégager un potentiel d'amélioration pour les projets existants et à venir.

Le tableau 1 présente la ventilation des investissements de recherche entre les bailleurs de fonds.

Tableau 1 Ventilation du total des investissements en recherche et développement en Suisse pour 2004 entre les divers types de recherche

	Année	2004
	Secteur privé	69,7 %
	Sources publiques	22,7 %
	dont part Confédération	15,9 %
dont:		
	recherche du secteur public <i>intra-muros</i>	(1,1 %)
	recherche du secteur public <i>extra-muros</i>	(0,6 %)
	subventions R-D (comme encouragement de la recherche)	(5,5 %)
	aide aux universités et EPF	(8,7 %)
	Autres sources nationales	2,4 %
	Sources étrangères	5,2 %
	Total	100 %

Source: Office fédéral de la statistique

Par rapport à l'étranger, la Suisse arrive dans le peloton de tête pour ce qui est de la recherche à financement privé. La Finlande fait *ex æquo* avec elle sur ce terrain; au Japon, en Corée et au Luxembourg, l'investissement du secteur privé représente une part plus importante du total des crédits de recherche et développement. L'Union européenne vise à ce que les deux tiers des investissements en recherche et développement proviennent du privé, but que la Suisse dépasse déjà.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

En ce qui concerne l'investissement des pouvoirs publics en recherche du secteur public *intra-muros*, la Suisse arrive en revanche au bas des listes comparatives de l'OCDE⁷. La valeur moyenne, au sein de l'OCDE, est de 12,3 % (pour 2003); dans l'UE des quinze, elle est de 12,7 % du total des investissements en recherche et développement.

Même si l'écart reflète surtout des différences de systèmes d'encouragement de la recherche d'un pays à l'autre (part plus importante des établissements de recherche publics dans l'UE), ce qui interdit toute interprétation simplificatrice, il est intéressant de constater que la Suisse arrive en queue de peloton pour ce qui est de la part de la recherche effectuée par l'Etat pour lui-même.

La part de la recherche de l'administration fédérale *intra-muros* dans l'ensemble des investissements de R-D en Suisse ne cesse de se contracter depuis 1986. Le tableau 2, fondé sur la source ci-dessus, présente l'évolution dans le temps de la part de la recherche publique *intra-muros* dans le total des investissements en recherche et développement de 1981 à 2004.

Tableau 2 Part de la recherche de l'administration fédérale *intra-muros* (%) dans le total des investissements en recherche et développement en Suisse entre 1981 et 2004

Année	1981	1983	1986	1989	1992	1996	2000	2004
Recherche <i>intra-muros</i>	5,92 %	5,08 %	6,32 %	4,34 %	3,74 %	2,50 %	1,31 %	1,10 %

Cette évolution doit beaucoup à un resserrement voulu des activités de recherche de l'administration fédérale et à l'externalisation de certains domaines nécessitant des solutions à plus long terme. Il faut mentionner en premier lieu la privatisation du secteur des télécommunications en 1998 et la transformation des fabriques d'armement en entreprises commerciales (RUAG Suisse SA) en 2000. Cette dernière a entraîné un recul de l'investissement en recherche publique du secteur défense/armement qui a passé de 171 millions de francs en 1994 à 18 millions⁸; ce recul représente en grande partie une réelle économie et non pas un simple transfert de coût. Ensuite, l'Institut d'études du développement (IUED) de Genève, précédemment subventionné par la DDC, l'est actuellement au titre de la LAU (sans transfert financier), et le soutien aux technologies énergétiques et environnementales a pris depuis quelque temps la forme d'un partenariat avec la CTI. Précédemment financée par l'OFSP, la recherche sur le sida est passée sous le financement du FNS en 2000. Ces changements et ces transferts ont permis dans leur ensemble de faire passer les dépenses de recherche de l'administration fédérale au sens étroit de 475 millions de francs en 1994 à 230 millions en 2000⁹. La nouvelle contraction de ces dépenses de l'ordre de 10 % à 202 millions de francs en 2006 est liée aux efforts d'économie supplémentaires demandés à l'administration (programmes d'allègement budgétaire).

⁷ Source: OCDE, *Main Science and Technology Indicators*, novembre 2005. (Matériel statistique fourni par l'Office fédéral de la statistique)

⁸ Rapport d'expertise de Landert Farago Partner réalisée sur mandat du Contrôle parlementaire de l'administration ([FF 2007 737](#)).

⁹ Office fédéral de la statistique ([www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/09/key/ind2.Document.97431.xls](#)). Les dépenses de recherche figurant au tableau 4 au titre de l'année 2006 pour l'accomplissement de tâches de l'administration fédérale (227 mio de francs) se distinguent des dépenses de la recherche de l'administration fédérale recensées par la statistique de l'OFS (voir ch. 3.1 Définition)

3.3 Structuration des activités de recherche de l'administration fédérale par domaines

Le Conseil fédéral définit les domaines qui doivent faire l'objet d'un plan stratégique de recherche (voir tableau 3). Pour chacun de ces domaines, les services fédéraux concernés préparent un plan directeur quadriennal, sous la direction d'un *office responsable*. A ce travail de planification stratégique sont associés le cas échéant des experts extérieurs; il est en outre suivi généralement par une commission scientifique. Ces domaines couvrent 92 % des investissements de l'administration fédérale en recherche publique. En dehors d'eux, on trouve des services fédéraux exécutant des missions transversales (ChF, AFS, MétéoSuisse, OFS, OFJ, SECO, etc.) qui s'associent fréquemment aux plans directeurs de recherche pour ce qui est de leur contenu ou de leur conception, ainsi que d'autres services remplissant des missions spéciales explicitement définies (METAS, RFA).

Tableau 3 Domaines politiques dans lesquels un plan directeur de recherche a été demandé pour la période 2008-2011. Le synoptique mentionne les offices responsables ainsi que les investissements prévus par les offices. Ces derniers demandent au Parlement les ressources correspondantes dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire.

Domaine	Office responsable	Crédits effectifs 04-07 (millions CHF)	Crédits prévus 08-11 (millions CHF)	Observations sur les crédits prévisionnels 2008-2011
1. Santé	OFSP	51,3	*40	y compris contributions aux laboratoires de référence, monitoring, statistique et évaluation *valeur actualisée par rapport au message FRI 2008-2011 (56 mio CHF)
2. Sécurité sociale	OFAS	3,7	3,9	Il n'avait pas été établi de plan directeur pour les années 2004-2007. Les fonds de recherche de l'OFAS sont intégralement comptabilisés dans le domaine Sécurité sociale.
3. Environnement	OFEV	22,6	40	Sans encouragement des technologies environnementales (16,5 mio CHF)
4. Agriculture	OFAG	297,8	248,0	Besoins financiers nets 2008-2011 pour la recherche (hors exécution)
5. Energie	OFEN	113,1	*124,0	y compris projets-pilotes et de démonstration *valeur actualisée par rapport au message FRI 2008-2011 (110 mio CHF)
6. Aménagement durable du territoire et mobilité	ARE	9,8	12,0	
7. Développement et coopération	DDC	230,7	240,0	Mandats de recherche et contributions versées à des programmes internationaux de recherche produisant des savoirs sur le développement
8. Sécurité et paix	DDPS/Sc+T, OFPP et DFAE/DP	88,4	81,5	DFAE: DP 4 mio, 2,5 mio CHF pour la DP, 2,5 mio CHF pour le CPSI et le CAP DDPS: (armasuisse/Sc+T 58 mio CHF OFPP: 17 mio CHF)
9. Formation professionnelle	OFFT	11,7	20,0	
10. Sport et exercice physique	OFSPPO	12,0	8,8	y compris <i>overhead</i> (0,9 mio CHF)
11. Transports et viabilité	OFROU	24,2	40,0	
Total		865,3	858,2	Source: ARAMIS, message FRI 2008

3.4 Bases légales

Les activités de la Confédération en matière de recherche et d'encouragement de la recherche se fondent sur la Constitution fédérale (art. 64), et sont précisées dans la loi sur la recherche (voir annexe 2). La Constitution fédérale charge la Confédération d'encourager la recherche scientifique; mais c'est la loi sur la recherche qui définit la nature de cet encouragement (art. 6, al. 1) et fait de l'administration fédérale elle-même un organe de recherche, à côté des institutions chargées d'encourager la recherche et des organes chargés de la recherche universitaire (art. 5, let. c).

Dans son art. 170, la Constitution fédérale confie par ailleurs à l'Assemblée fédérale le soin de veiller à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation. Cette mission s'adresse indirectement aussi à l'administration fédérale, à qui son rôle administratif déterminant impose de vérifier et de garantir l'efficacité des actions de la Confédération.

Le Conseil fédéral entend consolider la base légale des activités de recherche de l'administration fédérale à l'occasion de la révision de la loi sur la recherche, programmée à l'horizon 2010. Il envisage en particulier d'inscrire dans la loi des dispositions concernant la coordination et l'assurance de la qualité (voir ch. 3.8). Les principes législatifs qui guideront ces travaux sont ceux énoncés par le Conseil fédéral dans son avis du 15 décembre 2006¹⁰ sur le rapport du 23 août 2006 «Pilotage de la recherche effectuée par l'administration fédérale» de la Commission de gestion du Conseil national. Le Conseil fédéral y avait exprimé ses réserves à l'égard d'une loi-cadre spéciale pour la recherche de l'administration fédérale, considérant qu'un tel dispositif compliquerait les liens avec les diverses législations spéciales régissant la recherche publique. De même, le Conseil fédéral rejette l'idée d'un pilotage transversal et supradépartemental des ressources de la recherche publique, confirmant par là des principes juridiques formulés dès 1988 dans un rapport de la CdG¹¹.

3.5 Dispositions figurant dans des lois spéciales

Le recensement auquel il a été procédé auprès des offices effectuant ou faisant effectuer des recherches a révélé que ces activités étaient directement ou indirectement sous-tendues par des mandats de recherche découlant d'un total de **41 lois spéciales** et d'une **mission constitutionnelle spécifique**, au-delà des dispositions générales de la loi sur la recherche (voir annexe 2).

Vingt lois spéciales définissent directement une mission de recherche ou donnent à la Confédération une obligation de financer des recherches; dans cinq cas, les dispositions de la loi impliquent nécessairement des activités de recherche; et dans huit cas, elles en ouvrent la possibilité. Dans huit autres cas, enfin, la loi prévoit des évaluations, des relevés ou des contrôles nécessitant des travaux scientifiques.

Ces missions de recherche sont par ailleurs précisées dans de nombreuses ordonnances d'exécution de lois et autres. Même en l'absence de mission de recherche explicitement définie dans la loi, il existe des situations dans lesquelles l'application et la mise en œuvre du droit existant requièrent souvent des savoirs à jour, et sont donc étroitement liées à la recherche (comme la préparation de directives et d'ordonnances). Ce qui explique que la recherche figure souvent dans les mandats de prestations des offices GMEB, ou alors que les missions de recherche des offices concernés sont définies dans les ordonnances relatives à l'organisation des départements.

¹⁰ [FF 2007 803](#)

¹¹ Rapport des commissions de gestion aux Chambres fédérales concernant les inspections et les requêtes en 1988 (FF 1989 II 291)

3.6 Obligations découlant d'accords internationaux

Outre les lois spéciales, de nombreux accords internationaux contiennent ou impliquent des obligations en matière de recherche. L'adhésion à des organisations internationales est parfois aussi assortie d'efforts nationaux de recherche dans les domaines concernés.

L'enquête a montré qu'un minimum de **89 accords, conventions ou adhésions à caractère international** ont un impact sur la recherche de l'administration fédérale (voir annexe 3).

Même en l'absence d'obligation explicite de recherche découlant d'accords, quelques offices confient à l'extérieur des recherches d'une importance primordiale, de façon à maintenir des contacts internationaux qu'ils jugent nécessaires. Les activités de recherche de l'administration fédérale permettent ainsi de procéder sur un pied d'égalité à des échanges qui fondent les découvertes actuelles de la science suisse.

3.7 Obligations découlant de demandes du Parlement

Du Parlement lui-même ont émané ces dernières années au moins une initiative, 19 motions, 38 postulats, 2 interpellations, 8 questions et une question simple demandant la préparation de projets de textes, de rapports de contrôle et d'informations entraînant directement ou indirectement une activité plus ou moins ample de recherche de l'administration (voir annexe 4).

3.8 Assurance de la qualité et transparence

Les efforts pour unifier les procédures et améliorer l'efficacité et le contrôle qualité de la recherche du secteur public fédéral ne datent pas d'hier. Dès les années 1980, le besoin se fit sentir de principes généraux et d'un contrôle qualité unifié pour les activités de recherche déployées par les offices fédéraux. On constitua alors un «comité de coordination interdépartemental pour la science et la recherche» et dressa un plan pluriannuel des activités de recherche des offices fédéraux pour les années 1998 à 1991. Les éléments clé de l'assurance qualité de la recherche du secteur public fédéral furent identifiés dès le rapport rendu par la CdG en 1988¹². Au cours des années qui suivirent, la compétence scientifique au sein de l'administration fédérale s'est améliorée grâce à des mesures de recrutement et de formation continue et les offices fédéraux concernés ont systématiquement engagé des responsables de la recherche. Dès les années 1990, un «Guide pour la gestion de la recherche» a été édité à l'intention des responsables de recherche des offices fédéraux et il a été suggéré de créer une base de données recensant tous les projets de recherche de l'administration. Dans les années 1996-1999, le comité de coordination pour la science et la recherche a été nouvellement constitué et, dans le contexte du message FRI 2000-2003, placé sous la présidence commune du directeur du Groupement de la science et de la recherche (aujourd'hui Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche) et du directeur de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Ce même message a aussi donné naissance aux *plans directeurs de la recherche* établis pour les différents domaines politiques. Par la suite, les plans directeurs se sont développés et ils ont été périodiquement adaptés à l'évolution des circonstances. Aussi, le rapport de la CdG-N de l'année 2006 sur le «Pilotage de la recherche effectuée par l'administration fédérale»¹³, cité plus haut, porte un jugement globalement favorable sur les plans directeurs de recherche.

¹² «Tout d'abord, il s'agit de déceler quels sont les problèmes qui nécessitent d'autres connaissances que celles que l'office peut acquérir lui-même par la pratique. Ensuite, il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble sur la recherche faite par d'autres services au sein de l'administration et en-dehors de celle-ci ainsi que sur les résultats de la recherche afin de pouvoir utiliser de façon optimale les connaissances dont on dispose. De plus, le donneur d'ouvrage doit pouvoir déterminer quels sont, dans l'état actuel de la science, ses besoins spécifiques en matière de recherche, de telle sorte que le mandat puisse, du point de vue scientifique, être rempli, tout en étant défini de façon suffisamment précise, afin que les résultats fournissent des réponses qui soient utilisables dans la pratique et qui couvrent les besoins de l'administration.» (FF 1989 II 307)

¹³ [FF 2006 725](#)

Edictées en novembre 2005, les directives sur l'assurance de la qualité dans la recherche du secteur public fédéral règle les phases essentielles du processus de la recherche: la gestion de la recherche, les modalités de comptes rendus et l'évaluation de l'efficacité. Elles énoncent les principes clairement définis de la légalité, de l'utilité, de l'effectivité et de l'efficacité auxquels doivent répondre les projets de recherche d'administration fédérale. En premier lieu, ces directives concernent la planification stratégique établie sous la forme des *plans directeurs* quadriennaux. Mais elles s'appliquent aussi aux projets de recherche *ad hoc* lancés afin de répondre à des interrogations imprévues qui se font jour en cours de période législative. Les directives comprennent des prescriptions relatives à l'octroi de mandats/subventions, à la tenue à jour des informations de projet recensées dans ARAMIS et à la publication des résultats sous une forme appropriée. Elles précisent également les exigences auxquelles doit répondre la note d'information qui est adressée tous les ans au Conseil fédéral, les modalités détaillées des rapports à rendre au comité de pilotage et l'information destinée au public, par ex. sous la forme de fiches techniques. L'évaluation *ex ante* et *ex post* et le contrôle de l'effectivité au niveau de chaque projet relèvent en premier lieu des offices fédéraux. Il appartient aux domaines politiques de vérifier la cohérence des activités avec les plans directeurs. Selon l'ampleur des questions posées aux évaluateurs, le comité de pilotage peut proposer son assistance.

La présidence du comité de pilotage FRT a publié le 9 novembre 2005, à la demande du Conseil fédéral, des directives à valeur impérative sur l'assurance de la qualité dans la recherche du secteur public fédéral¹⁴. Elles posent les règles applicables à de grandes parties du processus de recherche proprement dit, à la gestion de la recherche, aux rapports et au contrôle d'impact des processus et des actions entreprises sur la base des résultats de ces recherches.

Les directives englobent la planification stratégique, la définition claire de la procédure d'attribution des mandats et des subventions, la fourniture et la mise à jour de l'information sur les projets dans ARAMIS, ainsi que la publication appropriée des résultats de la recherche.

Dans son rapport du 23 août 2006 sur le pilotage de la recherche effectuée par l'administration fédérale¹⁵, la Commission de gestion du Conseil national a estimé que:

«... ces directives constituent une base adéquate instituant la transparence et le contrôle de la qualité dans le domaine de la recherche publique. Elles régissent en particulier les domaines cruciaux suivants: la gestion de la recherche (qui comprend la planification stratégique, le plan directeur de recherche, les procédures relatives à l'adjudication de mandats, l'information concernant le projet au moyen du système d'information ARAMIS ainsi que la publication des résultats), le système de rapports ainsi que le contrôle d'efficacité et les évaluations à tous les échelons (projet, programme, chercheurs, priorités politiques).»

Il faut souligner que la transparence est totale sur les projets de recherche à financement public fédéral maintenant que tous les projets de recherche figurent dans le système d'information sur la recherche ARAMIS¹⁶.

4 Orientations de la recherche de l'administration fédérale et exploitation de ses résultats

4.1 Recherche effectuée au sein de l'administration fédérale (*intra-muros*)

Les travaux de recherche réalisés directement par des agents de la Confédération (recherche *intra-muros*) représentent un tiers de l'investissement total de la Confédération dans l'activité de recherche de l'administration.

L'investissement le plus significatif de la Confédération dans la recherche *intra-muros* est consacré aux trois stations de recherche fédérales **Agroscope**¹⁷, avec quelque 62,4 millions de francs en 2007.

¹⁴ Les directives sont consultables sur le site www.ressortforschung.admin.ch à l'adresse www.ressortforschung.admin.ch/html/dokumentation/publikationen/richtlinien_qs-f.pdf

¹⁵ [FF 2007 725](#)

¹⁶ www.aramis.admin.ch

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Conformément à leur mandat légal, les stations produisent des connaissances scientifiques utilisables dans les pratiques agricoles, la formation des agriculteurs et les conseils qui leur sont fournis, ainsi que dans la préparation des mesures relevant de la politique agricole. Elles s'occupent de questions relatives à l'agriculture et à l'espace rural, à la consommation, à l'environnement et aux conditions d'élevage (écologie agricole et éthologie), et travaillent également pour les décideurs politiques et l'administration (évaluations, plans directeurs, effets des mesures politiques et exécution). Le catalogue complet de ces recherches peut être consulté sur le site

www.agroscope.admin.ch/index_fr.html.

Office GMEB (gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire), Agroscope pratique la gestion intégrée des prestations et des résultats (GIR); il centre systématiquement la conception de son travail et ses échanges de savoirs sur sa clientèle. Une enquête représentative lancée par l'OFAG a montré que quatre cinquièmes des agriculteurs estiment que les activités d'Agroscope améliorent la production et la gestion agricoles, et contribuent notablement à préparer l'agriculture à l'avenir¹⁸. Le Conseil de la recherche agronomique offre à l'Office fédéral de l'agriculture des recommandations sur la recherche agronomique; il contrôle notamment la qualité et le caractère actuel des recherches, et peut faire procéder à des évaluations (notamment examen par les pairs). Les stations de recherche sont par ailleurs suivies par des groupes d'experts et des forums où sont représentés leurs principaux clients et partenaires; ils soutiennent la station dans l'identification des problèmes à aborder et des besoins de recherche, ainsi que dans la transposition pratique des résultats.

La recherche *intra-muros* d'**armasuisse** (6,3 millions de francs en 2007) met l'accent sur la gestion interne efficiente de la recherche et de la technologie (planification, centrage sur la clientèle, préparation et conclusion des conventions de recherche, coordination, évaluation des projets, contrôle stratégique, technique et financier, transferts des savoirs), moyennant le concours d'organismes de recherche extérieurs. La recherche couvre en premier lieu tout le spectre technique de la sécurité (capteurs, signatures, informatique, navigation aérienne, électrotechnique, navigation, systèmes autonomes, matériaux, techniques de protection, protection ABC, analyses systémiques). Les recherches à caractère purement militaire (détonique, balistique d'impact, explosifs, etc.) sont menées *intra-muros*. Les savoirs, les compétences techniques et les méthodes ainsi acquis servent:

- à la détection précoce, au suivi et à l'évaluation des progrès techniques de l'armement et de leurs répercussions et conséquences sur notre système de sécurité;
- à l'évaluation scientifique des innovations techniques aux fins d'applications dans le domaine de la politique de la sécurité;
- aux conseils scientifiques et techniques à la planification, à la sélection et à l'essai de systèmes techniques;
- à l'évaluation de la capacité d'engagement, de la fiabilité, de la sécurité et de l'impact environnemental de systèmes techniques;
- à la préparation de recommandations concernant la maintenance, l'augmentation de la valeur de combat, les modifications spécifiquement suisses et le retraitement des matériels d'armement;
- à la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la garantie de moyens d'existence, de la promotion de la paix, du désarmement, du contrôle des armements et des questions humanitaires;
- à la fourniture d'une assistance dans le cadre d'enquêtes sur des sinistres et d'analyses d'erreurs;
- à la participation à des projets de coopération nationaux et internationaux.

Les recherches de **MétéoSuisse** (6,0 millions de francs en 2007) se concentrent sur la prédiction, l'alerte, le monitoring, ainsi que l'analyse des tendances et des risques, comme le demande la loi fédérale sur la météorologie et la climatologie. La recherche appliquée ainsi menée vise à rendre

¹⁷ Agroscope regroupe depuis le 1^{er} janvier 2006 trois stations de recherche fédérales: Agroscope Reckenholz-Tänikon (ART), Agroscope Changins-Wädenswil (ACW) et Agroscope Liebefeld-Posieux (ALP).

¹⁸ www.agrarforschung.ch/fr/inh_det.php?id=1277

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

utilisables et convertibles en pratiques météorologiques les nouveaux procédés, théories, instruments, etc. mis au point dans les universités et les établissements de recherche.

Les résultats de ces activités servent à l'assurance et à l'amélioration de la qualité dans l'accomplissement des missions définies dans le mandat de prestations de l'office, et à la préservation du savoir-faire national dans un domaine qui évolue très rapidement. Ils fournissent aussi des bases de décision politique (par exemple sur les répercussions du changement climatique en Suisse) et permettent d'améliorer l'information météorologique en cas d'accident nucléaire ou dans d'autres situations exceptionnelles.

L'**Office fédéral de la métrologie** (METAS) est un office GMEB. Ses recherches *intra-muros* (1,3 million de francs en 2007) se fondent sur la loi fédérale sur la métrologie, et sont étroitement liées au progrès technologique. Les nouveaux domaines scientifiques et technologiques ne sauraient se passer de bases et de procédés métrologiques. Tout en haut de la chaîne de la métrologie suisse, l'Office joue donc le rôle d'institut suisse de métrologie et doit suivre l'évolution des technologies, mais aussi développer de nouveaux procédés, en se fondant sur ses propres activités de recherche et développement visant à réunir les bases métrologiques nécessaires. La recherche et développement est donc indispensable aux activités d'un institut national de métrologie. Elle seule permet au METAS d'être en mesure d'étalonner les instruments de mesure les plus précis du marché en se fondant sur des systèmes de mesure et d'étalonnage reconnus dans le monde entier, et d'homologuer les nouveaux instruments de mesure du commerce équipés des toutes dernières technologies, conformément à la législation en vigueur.

L'attention se porte actuellement sur des domaines de plus en plus importants pour la Suisse sur le plan économique (nanotechnologies, fibres optiques, quantité de substance et matériaux de référence), ou dans lesquels apparaît un besoin accru de nouvelles mesures (santé et environnement, impact électromagnétique, rayonnements ionisants). Le choix des projets de recherche et développement tient compte des compétences clé du METAS, de l'industrie et des hautes écoles suisses. Il se fonde sur une analyse minutieuse des besoins de la clientèle et des tendances prévisibles d'évolution de la métrologie.

La recherche *intra-muros* de l'**Office vétérinaire fédéral** (OVET), qui a absorbé 1,7 million de francs en 2007, est centrée sur les problèmes et les politiques relevant de ses missions et de son domaine d'action, tels que les définit la loi. Elle porte sur la santé animale, l'hygiène de la viande et la santé publique, la protection des animaux et la protection des espèces.

Une évaluation extérieure datant de 2004 de la recherche publique a montré que ses résultats sont utilisés dans cinq domaines, en fonction de leur sujet: législation; assistance à l'exécution; conseils, formation et perfectionnement; nouveaux procédés; communication; coordination de la recherche.

L'**Office fédéral de la justice** (OFJ) réalise des recherches appliquées dans le domaine de la législation et de l'évaluation (0,2 million de francs en 2007). Les résultats de ses travaux sont surtout utilisés par le Parlement et l'administration, principaux destinataires de la recherche juridique appliquée.

4.2 Recherche effectuée à l'extérieur de l'administration fédérale (*extra-muros*)

Pour ce qui est des recherches effectuées pour le compte mais en dehors de l'administration fédérale (*extra-muros*), il convient de distinguer les **mandats de recherche** directs que confie l'administration fédérale à des tiers, et les **subventions** versées à des organismes de recherche concourant à l'accomplissement de missions de l'administration fédérale. Chacune de ces catégories représente un tiers environ de l'ensemble des fonds investis dans la recherche de l'administration fédérale.

Les recherches demandées à l'extérieur et les subventions versées à des organismes de recherche extérieurs par la **Direction du développement et de la coopération** (DDC) représentent l'un des plus gros investissements de la Confédération en recherche du secteur public fédéral (51 millions de

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

francs en 2007). Dans le domaine du développement et de la coopération, la recherche s'inscrit la plupart du temps dans de grands projets de développement et de coopération, et contribue notablement à leur efficacité financière, à l'assurance de la qualité, au développement politique et à l'innovation. Thématiquement, ces travaux portent surtout sur la préservation des ressources naturelles et de l'environnement (bases d'existence), la protection du revenu (travail et revenu), le développement social (maladies de la pauvreté, accès à l'eau), l'Etat de droit et la sécurité humaine (prévention des conflits). Les aides versées à des organismes de recherche soutiennent spécifiquement des projets et des programmes scientifiques contribuant notablement à l'accomplissement convenable des missions de la DDC; il s'agit en particulier de recherches internationales portant sur la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la santé (maladies liées à la pauvreté, sida, paludisme, tuberculose), mais aussi la création de compétences individuelles et de capacités de recherche et développement institutionnelles visant à réduire la dépendance des pays du Sud et de l'Est à l'égard des pays industrialisés.

Les résultats de cette recherche sont utilisés au sein de la DDC, dans la conception des politiques et des programmes, ainsi que dans l'assurance et l'optimisation de la qualité des interventions de la DDC; mais ils sont aussi mis à profit dans la part que prend la Suisse à la formulation des politiques internationales, dans leur mise en œuvre pratique auprès des bénéficiaires des pays en développement, dans la définition de politiques à l'échelon local, ainsi que dans la création de compétences et l'acquisition de nouveaux savoirs.

Les recherches de l'**Office fédéral de l'énergie** (OFEN) se répartissent à parts à peu près égales entre les mandats de recherche et les aides versées à des organismes de recherche; elles représentent le gros des investissements que consacre la Confédération à son troisième domaine de recherche en volume (20,6 millions de francs en 2007). Leurs quatre priorités sont: 1) l'utilisation rationnelle de l'énergie; 2) les énergies renouvelables; 3) la compréhension des fondements économiques du secteur de l'énergie; 4) l'énergie nucléaire.

La Commission fédérale pour la recherche énergétique (CORE) évalue régulièrement les programmes et les plans directeurs technologiques dans les divers domaines de recherche, et actualise les stratégies générales. L'OFEN suit les travaux de recherche, garantit leur intégration internationale et la conversion de leurs résultats en applications pratiques. Il investit ses ressources selon le principe de subsidiarité, pour stimuler le secteur privé dans les domaines auxquels ce dernier ne consacre guère de recherches. Cet «effet de levier» joue un rôle décisif dans la réussite des stratégies adoptées en matière de recherche.

Les fonds qu'investit l'**Office fédéral de la santé publique** (OFSP) dans la recherche *extra-muros* (7,5 millions de francs en 2007) servent surtout à lui fournir les bases de ses tâches d'exécution, à développer ses politiques et à l'évaluation. Ses priorités sont les suivantes:

- soins de santé (évaluation de l'efficacité et de l'efficacité des prestations médicales, évolution des primes, facteurs de risques et élimination de ces derniers en ce qui concerne les maladies transmissibles et les épidémies);
- drogues (développement de programmes de prévention fondés sur l'observation, monitoring des tendances de consommation chez les jeunes, «*health literacy*», etc.);
- maladies transmissibles (épidémies, scénarios et risques épidémiques, lutte contre les épidémies, aides versées aux laboratoires de référence nationaux);
- sécurité alimentaire (risques chimiques, microbiologiques, biotechnologiques et alimentaires, procédures d'autorisation, capacités de réaction à des crises, etc.);
- substances chimiques (toxicologie, recherche appliquée et expertises sur la protection de la population, analyses de risques et surveillance des niveaux de contamination, effets d'une exposition durable à faible dose, toxiques de l'habitat, etc.);
- radioprotection (détermination des valeurs limites, exposition de longue durée, rayonnements non ionisants);
- médicaments et droit (évaluation du droit des médicaments, mesures de garantie de la sécurité des médicaments, catalogue des prestations de l'assurance-maladie obligatoire, etc.).

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Outre le bénéfice général principal de ces recherches (exécution, définition de politiques et évaluation), leurs résultats fondent l'évaluation de risques actuels (acrylamide, grippe aviaire, etc.) ou celle de nouvelles technologies à toxicologie difficilement appréciable (comme les nanotechnologies). Ils sont d'autre part très utiles en ce qui concerne l'organisation de la surveillance des maladies transmissibles et la définition des priorités en la matière, ainsi que dans les interventions liées à la santé publique et à l'accès pour tous à l'assurance-maladie et accident.

Le gros des activités de recherche d'**armasuisse** (11,6 millions de francs en 2007) est confié à des organismes de recherche extérieurs (universités, hautes écoles, instituts, industrie, etc.) et porte sur l'ensemble du spectre de questions touchant à la sécurité (voir ch. 4.1).

L'investissement que consacre l'**Office fédéral des routes** (OFROU) à la recherche (8,6 millions de francs en 2007) s'inscrit dans la stratégie de recherche définie par l'OFROU et le DETEC en matière de routes, qui en fixe le contenu pour une période de quelque trois ans dans l'optique des pouvoirs publics. Les priorités retenues reflètent les besoins découlant des grands problèmes de transport et des principales questions d'ordre technique. Cela permet d'aborder très tôt les problèmes spécifiques de transport, et de préparer les bases techniques correspondantes (bourse du transit alpin, tarification de la mobilité par exemple). Mais ces priorités s'appliquent aussi à la sélection des dossiers de projet auxquels une aide est consentie (dimension *bottom-up*). Les résultats de ces recherches se retrouvent dans les normes suisses, voire dans l'examen de questions techniques soulevées par des travaux de planification ou de préparation de projets, ainsi que dans la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau routier. Les ouvrages peuvent être ainsi mieux protégés, conçus de façon plus économique, plus aisés d'entretien; on parvient à mieux contrôler leur impact et à le canaliser. Les économies réalisées de la sorte ne sont pas visibles dans tous les projets, mais dans beaucoup d'entre eux.

Certains résultats sont particulièrement utiles dans les activités de l'OFROU, sans pouvoir être traduits en normes universelles; ils figurent alors dans des directives. Lorsqu'ils ont un caractère général, ils peuvent même donner lieu à des textes de base communs à divers services fédéraux (comme les modèles de circulation présentés par le DETEC).

Les investissements de l'**Office fédéral de l'agriculture** (OFAG) en recherches confiées à l'extérieur et en subventions versées à des organismes de recherche représentent environ un dixième de la recherche *intra-muros* (6,0 millions de francs en 2007).

Des aides sont notamment versées à l'Institut de recherche de l'agriculture biologique de Frick (4,5 millions de francs en 2007) et à l'Association pour le développement de la culture fourragère (90 000 francs par an environ), sur la base de mandats de prestations qui décrivent les tâches, les stratégies, les ressources et les domaines à couvrir. Des objectifs concrets sont fixés, dont le degré de réalisation est mesuré à l'aide d'indicateurs et de standards. Le mandat de prestations 2004-2007 assigne à l'Institut de Frick les objectifs suivants:

- Secteur «sols, plantes, qualité alimentaire»: la culture biologique doit être rendue plus productive, avec des rendements plus sûrs. Il convient d'améliorer la qualité authentique de la production biologique, et de minimiser ses effets environnementaux indésirables. Il convient aussi de chercher à développer des techniques et des méthodes novatrices de protection biologique des plantes, de tester les nouvelles méthodes de culture et d'introduire des produits créneaux, dans un but de diversification de la culture et des marchés.
- Secteur «animaux de rapport»: il faut poursuivre le développement de l'élevage biologique sur le plan environnemental et écologique, concevoir des protocoles de prévention et des thérapies de substitution, afin de réduire par exemple le recours aux antibiotiques et aux antiparasites.
- Secteur «économie»: il faut améliorer la transparence de la branche biologique en accroissant le volume et la qualité des données, et préparer des scénarios et des prévisions solides d'évolution à venir.
- Secteur «échanges de savoir»: il convient de mettre en place un dispositif direct, rapide et participatif d'échange de savoirs sur l'agriculture biologique et la santé globale des animaux.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Les recherches confiées à l'extérieur portent principalement sur les sujets suivants:

- questions actuelles relatives à la politique agricole (simulation de l'évolution du marché du lait et de la viande en fonction de différentes décisions de l'OMC, analyse et potentiel du marché de la production de lait et de viande à l'horizon 2011, demande en prestations publiques à fournir par l'agriculture, flux des matières dans l'agriculture suisse, facteurs déterminants de l'évolution structurelle des exploitations agricoles);
- questions pratiques actuelles (optimisation de la culture maraîchère biologique par engrais vert et rotation des cultures, conception d'une méthode de mesure des récoltes de fruits et de légumes, par exemple);
- tâches à moyen terme (conception de systèmes d'aide à la décision pour la sécurité alimentaire de la Suisse, par exemple).

L'utilisation contractuelle des résultats se matérialise le plus souvent directement dans la préparation de politiques, ou sert à l'amélioration des pratiques agricoles. Une importance particulière est accordée à la diffusion ciblée et active des résultats.

L'**Office fédéral de la protection de la population (OFPP)**, comme le veut la mission que lui confie la loi, investit ses crédits de recherche (4,1 millions de francs en 2007) dans la concrétisation, le contrôle périodique et l'actualisation des scénarios de danger et des risques potentiels auxquels est exposée la population. Parmi ses priorités figurent:

- les risques affectant la Suisse (études de scénarios de danger et évaluation des risques fondant les plans d'action définis en fonction des risques);
- la protection des infrastructures critiques (études de vulnérabilité d'infrastructures critiques et étude des effets d'une défaillance de grands équipements techniques);
- risques et protection A (bases de recensement et de décontamination des sites contaminés, meilleure prévisibilité des effets des doses d'irradiation);
- risques et protection B (création d'un laboratoire de sécurité B, mise au point de méthodes et de procédés d'identification des armes biologiques);
- menaces et protection C (études d'amélioration des méthodes de décontamination contre les agents C et essai de nouvelles substances).

Les résultats de ces travaux servent à élargir et à approfondir nos connaissances sur les comportements de la société en cas de catastrophes, à améliorer la méthodologie des plans d'action, et à analyser le degré de préparation et de maîtrise en cas de sinistre; ils fondent aussi le développement du système coopératif de protection civile.

L'**Office fédéral de l'environnement (OFEV)** utilise les crédits de recherche dont il dispose (7,1 millions de francs en 2007) à des recherches appliquées et pratiques, c'est-à-dire à la conception de bases et de méthodes scientifiques permettant de détecter les problèmes à un stade précoce, de définir des objectifs et de proposer au Conseil fédéral comme au Parlement des solutions solides, supportables pour l'économie et acceptables pour la société. Il confie ces travaux de recherche à des spécialistes extérieurs, notamment des universités et des établissements de recherche comme les EPF et leurs établissements de recherche (WLS, EAWAG, EMPA et PSI), ainsi qu'à des organismes privés. Cette formule, judicieusement appliquée, garantit un apport scientifique constant et une évaluation indépendante récurrente de la politique environnementale. Les crédits versés aux organismes de recherche sont modestes; ils se limitent au fonds d'encouragement de la recherche sur la forêt et le bois, qui soutient des projets améliorant la compétitivité de la Suisse en matière de forêt et de bois, comme le prévoit la loi sur la forêt (art. 31, al. 1, let. d).

Les résultats aident à juger de l'urgence et/ou de la nécessité de mesures, à fixer des priorités et des normes, à définir des critères et des méthodes (lois, ordonnances, manuels, directives, fiches d'information, etc.); ils sont publiés et nourrissent les décisions.

D'une façon générale, l'**Office fédéral de la statistique (OFS)** se charge lui-même de ses travaux de recherche et développement proches de la production, et confie à l'extérieur des travaux requérant des compétences scientifiques qu'il ne possède pas (à hauteur de 2,9 millions de francs en 2007). Ces recherches servent en général à la création, au développement et à l'amélioration des

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

connaissances scientifiques de base et des méthodes statistiques nécessaires à la production et à l'analyse du matériel statistique de l'OFS. Elles permettent aussi de minimiser le nombre de relevés nécessaires, notamment par l'utilisation efficiente des données existantes des registres.

La **Division politique IV du DFAE** subventionne des organismes de recherche (3,1 millions de francs en 2007) dans le cadre de ses activités de définition des politiques de prévention civile des conflits. Ces travaux portent surtout sur la structure des conflits, la marge de manœuvre des acteurs extérieurs et les effets de leur action; il peut aussi s'agir d'études de faisabilité spécifiques. Cela permet d'envisager des scénarios d'engagement éventuel de la Suisse dans des zones de conflit, ou de définir les positions à adopter dans des négociations menées dans le cadre de rencontres internationales.

Les recherches que confie l'**Office vétérinaire fédéral (OVET)** à l'extérieur (2,1 millions de francs en 2007) suivent plus ou moins les mêmes axes, et leurs résultats sont utilisés à peu près de la même façon que pour la recherche *intra-muros* présentée ci-dessus (ch. 4.1).

Les aides versées à des organismes de recherche visent surtout à réduire, à affiner ou à éviter l'expérimentation animale. Le soutien aux projets réalisés dans des domaines où la réduction de l'expérimentation animale est particulièrement souhaitable (modélisation de l'arthrite, des convulsions, des infections et des états de choc, par exemple) occupe dans ce contexte une place de premier plan.

L'investissement que consacre l'**Office fédéral des sports (OFSP)** à la recherche *extra-muros* (2,0 millions de francs en 2007) permet de définir des orientations politiques et de procéder à l'évaluation des mesures adoptées, découlant directement du concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse. Ce qui veut dire que les recherches de l'OFSP ont eu pour grands axes dans les années 2004-2007: 1) la santé par l'exercice et le sport; 2) l'éducation par le sport; 3) la performance dans le sport d'élite, le sport pour tous et chez les espoirs; 4) l'importance économique du sport et son encouragement public à long terme; 5) le suivi du développement socioculturel du sport et de l'exercice physique. Les ressources ont été investies pour moitié dans trois projets réalisés par des partenaires extérieurs, à savoir: a) la création de l'Observatoire sport et activité physique en Suisse; b) les aspects économiques et la viabilité du système du sport en Suisse; c) l'activité physique, le sport et la santé à l'âge scolaire. L'autre moitié a été attribuée sur concours, avec 15 projets environ encouragés annuellement.

Dans le cadre de la recherche réglementaire en sécurité nucléaire, la **Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSIN)** fait réaliser et coordonne des recherches en Suisse et à l'étranger (4,1 millions de francs en 2007), dans le but de connaître et d'enrichir l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine, et de les utiliser aux fins de surveillance. Dans l'état actuel des besoins en la matière, la recherche réglementaire en sécurité nucléaire porte sur la sécurité des réacteurs, la radioprotection, le traitement des sources radioactives et leur désaffectation, ainsi que sur la dimension homme, organisation et culture de la sécurité (MOS). Elle contribue par ailleurs utilement au maintien d'une infrastructure critique nationale en matière de sécurité nucléaire, et garantit l'accès aux savoirs issus des projets de recherche internationaux¹⁹.

L'**Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)** investit ses crédits de recherche (3,5 millions de francs en 2007) d'une part dans ses propres capacités de recherche sur la formation, et d'autre part dans des travaux réunissant les bases de définition des politiques de l'Office. Bien que deux tiers des jeunes entreprennent un apprentissage à la fin de leur scolarité obligatoire, il n'existe que peu d'études scientifiques sur la formation professionnelle, et donc peu de bases aussi de pilotage de ces filières. L'encouragement de la recherche sur la formation professionnelle vise à créer des capacités de recherche permettant d'atteindre à échéance moyenne et lointaine la masse critique dans des domaines prioritaires: stratégies d'apprentissage, qualité de la formation,

¹⁹ *Strategiepapier Regulatorische Sicherheitsforschung der HSK*, HSK-AN-5284, version du 1^{er} mars 2005

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

compétences sociales, nouvelles technologies et économie de la formation professionnelle. Ces travaux produisent aussi des bases scientifiques qui nourrissent les activités politiques de l'Office.

L'**Office fédéral du développement territorial** (ARE) confie des travaux de recherches à l'extérieur (1,6 million de francs en 2007) lorsqu'il ne possède pas suffisamment de compétences spécifiques en son sein, ou qu'il ne dispose pas de suffisamment de personnel. Ces travaux fournissent principalement les bases d'une politique du développement durable, ainsi que du développement territorial et des transports; ils portent également sur le développement de l'habitat, les aires métropolitaines et les réseaux urbains, les espaces ruraux, et les effets croisés de l'urbanisation et des transports.

Les résultats servent à optimiser le pilotage des activités de l'Office en matière de développement territorial (plans directeurs, conceptions), à mieux appuyer les cantons sur les problèmes d'aménagement du territoire et de transport, à actualiser les bases juridiques en la matière, à coordonner la politique des transports et à promouvoir le développement durable.

Le **Secrétariat d'Etat à l'économie** (SECO) finance sur ses crédits de recherche (0,6 million de francs en 2007) la production indépendante de bases de définition de stratégies économiques. Il s'agit par exemple d'études sur les retombées d'accords internationaux (OMC, notamment), d'examen de l'OCDE, de sujets liés aux rapports structurels (comme le demande le Parlement) et aux conséquences du rejet de l'EEE, des bilans intergénérationnels, d'études sur le niveau élevé des prix en Suisse et le marché suisse, d'enquêtes sur l'innovation, ou encore d'études sur la charge administrative pesant sur les entreprises. Une partie de ces ressources finance les travaux de la Commission pour les questions conjoncturelles.

Toutes ces études sont publiées et présentées publiquement par leurs auteurs. Leurs résultats fondent des messages du Conseil fédéral et nourrissent en aval les travaux des commissions parlementaires. La Commission pour les questions conjoncturelles publie chaque année un rapport sur l'état de l'économie suisse.

Toute une série d'**autres offices** (15) ont investi en 2007 un peu plus de 4,75 millions de francs dans des recherches confiées à l'extérieur ou des aides versées à des organismes de recherche, aucun d'entre eux n'y consacrant plus d'un million de francs (OFC 0,35 mio, OFCOM 1,07 mio, OFAS 1,01 mio, OFL 0,49 mio, CPSI/DFAE 0,41 mio, METAS 0,13 mio, OFT 0,18 mio, ChF 0,29 mio, OBM 0,19 mio, RFA 0,16 mio, OFAE 0,08 mio, swisstopo 0,20 mio, OFAC 0,08 mio, OFCL 0,01 mio, BFE 0,12 mio de francs).

La recherche publique suit dans ces offices à peu près les mêmes axes que dans les offices passés individuellement en revue (voir ci-dessus). On peut dire en forme de synthèse qu'elle répond aux besoins suivants: solution de problèmes concrets de réglementation, études prospectives et analyses d'impact en rapport direct avec les activités de l'Office, mise en œuvre de la politique de l'Office dans un contexte en évolution, apports de la Suisse à l'analyse et au règlement de conflits, collecte de données fondant la préparation de plans, de politiques, de normes, de méthodes et de dispositions d'exécution.

Les résultats des recherches effectuées par ces offices sont exploités pour la préparation de bases scientifiques de réaction rapide au changement dans un contexte dynamique et pour des bases d'exécution et de définition de politiques, notamment pour le contrôle des effets des lois et mesures.

Les résultats de ces recherches fondent aussi les conseils destinés aux responsables des départements et/ou au Conseil fédéral, par exemple dans le contexte de la promotion de l'innovation. Ils peuvent représenter une prestation de services destinée à l'administration fédérale et au grand public et contribuer à des gains généraux d'efficacité, d'efficacité, de transparence et de légitimité d'un office.

5 Conséquences d'une réduction de 50 % des crédits

5.1 Les crédits de la recherche du secteur public fédéral

Les crédits destinés à la recherche publique fédérale sont directement demandés par les services fédéraux concernés dans le cadre de la procédure normale d'établissement du budget. Elles sont donc soumises à toutes les mesures financières, comme les programmes d'allègement des finances fédérales ou le plan d'abandon de tâches de la Confédération. Entre 1996 et 2006, elles sont globalement retombées de 409 à 202 millions de francs²⁰.

Le tableau 4 présente un aperçu des dépenses engagées pendant la période 2004-2007 pour la recherche servant à l'accomplissement des tâches de l'administration fédérale²¹. On trouvera à l'annexe 5 une récapitulation séparée des dépenses pour les mandats de recherche, les contributions et la recherche *intra-muros*. Le tableau fait nettement apparaître le recul global constant des dépenses pour la recherche du secteur public fédéral, ou autrement dit, de l'investissement dans la recherche servant à l'accomplissement des tâches de l'administration. Le recul des dépenses de recherche est particulièrement frappant pour l'OFSP et la recherche agronomique (Agroscope). Certaines fluctuations s'expliquent parfois par des raisons méthodologiques: la recherche *intra-muros* de l'OFSP n'a par exemple pas été recensée – ou très peu – avant 2006, et la DDC enregistre un recul de près de 20 millions de francs à la suite de la méthode de calcul établie par le Comité de pilotage FRI dès 2006 pour les contributions de recherche, dont on ne comptabilise plus que la part effective de recherche.

Les dépenses de la recherche *intra-muros* comprennent les charges de personnel, même si celles-ci ne sont pas comptabilisées séparément. Les coûts liés à la recherche *extra-muros* à la charge des offices peuvent être estimés par un procédé convenu entre l'Office fédéral de la statistique et ARAMIS, quoique non obligatoire pour les offices fournissant les données. Les informations transmises par les offices concernant ces coûts appelés parfois «coûts connexes de la recherche» ne sont pas encore homogènes et font parfois défaut.

²⁰ Source: Office fédéral de la statistique

²¹ Source: ARAMIS (contributions de recherche comprises, mais hors coûts connexes, voir ch. 3.1 Définition.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Tableau 4 Investissements dans la recherche servant à l'accomplissement des tâches de l'administration fédérale, période 2004-2007: montants totaux pour mandats de recherche, contributions et recherche *intra-muros* (en milliers de francs).

Office	2004	2005	2006	2007
ChF	671	330	328	291
DP/DFAE	2 519	2 715	1 660	3 088
CPSI, CAP	354	589	520	407
DDC	59 608	70 849	49 141	51 047
BFEG	57	14		120
AFS	489			17
OFC	78	823	501	430
MétéoSuisse	6 097	6 553	5 576	5 988
OFSP	16 003	13 154	10 644	9 182
OFS	4 185	2 862	3 879	2 888
OFAS	743	721	884	1 008
OFJ	326	310	230	230
METAS	3 550	2 938	2 592	1 381
ODM	244	277	192	189
OFSPPO	2 987	2 502	3 703	3 473
OFPP	3 595	4 181	2 420	4 053
DPS ¹	298			
défense ¹	80			
armasuisse	14 400	14 049	15 150	17 856
swisstopo	142	126	1 469	237
OFCL	7		10	10
OFAP	34	24		
SECO	1 290	1 201	747	631
OFFT	2 182	1 945	4 012	3 530
OFAG	6 004	6 292	6 026	5 682
Agroscope	70 192	67 576	68 808	62 407
OVF	3 367	4 114	3 653	3 721
OFAE	120	145	120	80
OFL	821	697	718	491
OFT	240	410	58	178
OFAC	80	65	64	75
OFEG ²	1 608			
OFEN	29 139	24 728	24 798	20 598
OFROU	9 470	8 010	7 391	8 644
OFCOM	743	815	763	1 073
OFEV ³	6 097	3 055	4 329	7 079
ARE	2 176	1 846	1 791	1 575
DSN	2 978	2 276	4 368	4 098
RFA	150	150	150	155
Total	253 125	246 342	226 695	221 912

Source: ARAMIS

¹ Suite à la réorganisation du DDPS, la DPS (Direction de la politique de sécurité) a désormais pour mission de conseiller le chef du département.

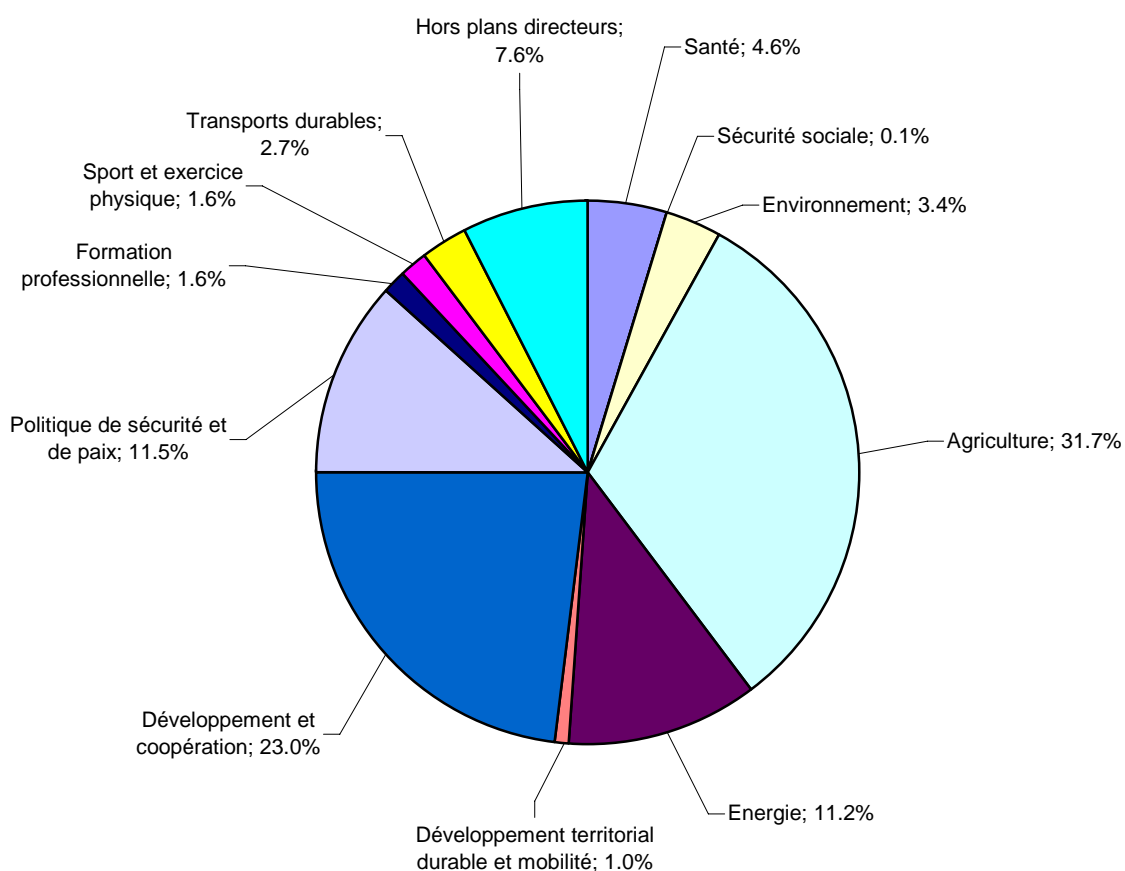
² L'OFEG (Office fédéral des eaux et de la géologie) a été fusionné avec l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage (OFEFP) pour devenir l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

³ Les valeurs de 2004 concernent l'ancien Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage (OFEFP), qui a fusionné avec l'OFEG pour devenir l'OFEV.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

La **figure 1** présente la répartition de ces ressources entre les domaines ayant fait l'objet de plans directeurs spécifiques. Les crédits non directement imputables à un plan directeur ont été affectés à des recherches à caractère transversal, à des recherches nécessitées par des obligations découlant de lois spéciales, ou à des recherches exigées par une urgence (MétéoSuisse, OFS, METAS, SECO, OVET, OFROU, par exemple).

Figure 1 Ventilation des ressources 2007 entre les plans directeurs de recherche par domaines



5.2 Conséquences d'une réduction de 50 % chez les grands investisseurs de la recherche de l'administration fédérale

Près de 82 % des fonds investis dans la recherche publique fédérale vont à l'agriculture, à la coopération et au développement, à l'énergie, aux politiques de sécurité et de paix ainsi qu'à la santé. Dans chacun de ces domaines, c'est l'office fédéral concerné qui assume la responsabilité première des orientations de la recherche et distribue donc les crédits. Le présent chapitre passe en revue les conséquences des scénarios de réduction des crédits (jusqu'à la réduction de 50 % visée par la motion Pfister) domaine par domaine ainsi que les priorités actuelles et le cadre politique fixé lors de l'allocation des ressources.

Dans le domaine de l'**agriculture**, on trouve d'une part les stations fédérales de recherche agronomique Agroscope, unités GMEB rattachées à l'OFAG, et d'autre part les recherches directement confiées à l'extérieur par l'OFAG et les aides qu'il verse à des organismes de recherche (voir ch. 4.1 et 4.2). La restructuration à laquelle a été soumis Agroscope visait à le faire répondre aux besoins de sa clientèle de façon efficace et efficiente, malgré les coupes budgétaires. Le budget annuel net d'Agroscope avoisine actuellement les 114 millions CHF, avec une baisse prévue à 102 millions CHF au titre du programme d'allègement 2003 et du plan d'abandon de tâches. Un peu plus de 60 % de ces fonds (62,4 millions CHF environ) sont affectés à la recherche, et 40 % à l'exécution des missions prévues par la loi.

Les coupes budgétaires pratiquées jusqu'à présent ont conduit à réduire les recherches dans certains domaines, voire à en abandonner. Une nouvelle réduction de 50 % des crédits de recherche d'Agroscope signifierait qu'il n'y aurait plus assez d'argent pour préserver les compétences nécessaires et le niveau d'excellence dans tous les domaines de recherche actuels. Sachant qu'il faut un minimum de ressources dans chaque domaine pour que la recherche y atteigne le niveau qualitatif nécessaire, on serait obligé d'abandonner les catégories de recherche suivantes, où prennent pourtant naissance des savoirs fondant les décisions des producteurs et des consommateurs suisses, ainsi que des décideurs politiques:

- obtention de savoirs spécifiques en agronomie permettant d'intervenir en cas d'invasion d'organismes ou d'agents pathogènes allogènes (ces savoirs permettent de prendre des décisions avec compétence et d'amortir d'éventuelles chutes de production agricole);
- sélection d'espèces robustes bien adaptées aux formes de production locales (visant à accroître la compétitivité de l'agriculture suisse et la diversité des productions agricoles, tout en réduisant la pollution des sols, des eaux et de l'air);
- exploration des potentiels d'amélioration de la santé végétale et animale ainsi que des engrais et de l'alimentation (pour produire des denrées alimentaires saines, de bonne qualité);
- étude des flux de matière et d'énergie dans l'ensemble de l'agriculture (visant à réduire la pollution, à favoriser la prise de conscience écologique et à rehausser le pouvoir d'attraction de la Suisse auprès des touristes);
- exploration des interactions entre les décisions commerciales et agricoles d'une part et le développement du secteur agricole et du territoire national de l'autre (de façon à garantir une gestion efficiente, au service du bien commun);
- étude des formes de production adaptées aux régions de collines et de montagnes (éclairant les décisions en matière de développement économique et social des zones rurales);
- étude des problèmes actuels de l'agriculture dans les entreprises amont et aval, compte tenu des parties prenantes (dans le but d'améliorer l'efficacité de la production et d'encourager l'innovation en matière de produits).

Avec l'abandon de domaines de recherche, il deviendrait impératif de fermer au moins deux des six stations de recherche (Reckenholz, Tänikon, Changins, Wädenswil, Liebefeld, Posieux). La sélection des domaines de travail et des sites à abandonner devrait être faite par les responsables politiques. Il ne faut pas oublier dans ce contexte qu'une telle mesure éroderait la capacité d'innovation de l'agriculture.

Une réduction des crédits de recherche contraindrait par ailleurs à ne pratiquement plus confier de recherches à l'extérieur. Cet apport de savoir serait perdu, ce qui se ferait sentir au moment de

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

procéder aux recentrages qu'imposent les problèmes auxquels l'actualité confronte la politique agricole et les praticiens de l'agriculture. L'OFAG ne pourrait relever avec la même souplesse ni la même solidité les défis qui se présentent dans le monde agricole. Une réduction de 50 % des aides versées à l'Institut de recherche de l'agriculture biologique et à l'ADCF affaiblirait nettement la recherche en agriculture biologique et fourragère; or, les travaux de ces deux organismes contribuent notablement à conférer un caractère durable à la production agricole, et la Suisse leur doit en outre son prestige international dans ces deux domaines.

Dans le domaine du **développement** et de la **coopération**, la recherche est indispensable à la production de nouveaux savoirs et de nouvelles formules en matière de développement, de réduction de la pauvreté et d'amélioration des moyens d'existence des personnes concernées. La coopération au développement s'insère dans l'action politique internationale, et fait donc aujourd'hui l'objet d'une coordination plus étroite avec d'autres donateurs²². La Suisse s'efforce d'accroître l'efficacité de son travail en définissant ses politiques en conséquence – sur place et avec les organisations multilatérales.

La recherche est l'un des principaux auxiliaires de la coopération internationale en matière de renforcement des capacités et des compétences locales; une réduction de 50 % de ses crédits éroderait considérablement les activités de la DDC (aide à l'autonomisation). Mais elle affaiblirait aussi très nettement la voix de la Suisse dans les débats sur la recherche internationale, particulièrement en matière d'agriculture et de santé. La Suisse ne parviendrait ainsi plus à se faire entendre de la même façon dans la détermination collective des politiques internationales fondées sur des programmes de recherche. On peut enfin se demander si la réduction des crédits d'innovation et d'amélioration de la qualité est vraiment compatible avec l'impératif d'emploi efficace et efficient des ressources dans d'autres domaines.

Dans le domaine de l'**énergie**, une réduction de 50 % des crédits de recherche freinerait très sensiblement la collaboration entre les organismes de recherche publics et l'industrie, ce qui compromettrait l'efficacité des transferts de savoirs des chercheurs vers les praticiens et le marché, et l'intégration de la Suisse dans la recherche-développement et la coopération internationales, pour l'instant très fécondes (notamment pour ce qui est de l'Agence internationale de l'énergie et des programmes-cadres de recherche de l'UE). Il faudrait renoncer à coordonner la recherche sur l'énergie en Suisse, ce qui pourrait se traduire par des doubles emplois ou des projets de recherche non prioritaires. Globalement, une réduction de cette ampleur ferait inmanquablement perdre à la Suisse sa place en tête de la recherche mondiale sur l'énergie, pour la repousser vers l'arrière du peloton.

Une telle réduction entraverait par ailleurs notablement la capacité de préparation de plans directeurs et d'interventions fondées, c'est-à-dire de définition de nouvelles politiques. Il ne serait plus possible de fournir les informations rapprochant l'administration des citoyens dans divers domaines. Un important volume de savoir-faire se perdrait, au sein de l'Office comme à l'extérieur.

En raison des développements politiques dans le domaine de l'énergie, une réduction de ressources allouées à la recherche énergétique irait à l'encontre des initiatives nationales (EPF/ESC: La société à 2000 watts, La société à 1 tonne de CO₂) et internationales (par ex. Agence internationale de l'énergie (AIE): Energy Technology Perspectives ETP). La Commission pour la recherche énergétique (CORE) propose dès lors dans son plan directeur 2008–2011 d'augmenter de 25 % les fonds publics destinés à la recherche énergétique, ce qui porterait l'enveloppe à 200 millions de francs.

Une réduction de 50 % des crédits de recherche éroderait considérablement aussi la capacité de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSIN) de procéder à l'étude et à l'appréciation d'importantes questions de sécurité nucléaire. La Division principale elle-même serait très limitée dans l'accomplissement de la mission que lui confère la loi de préserver, voire de rehausser, le niveau des compétences scientifiques et techniques; elle devrait désormais s'appuyer sur les résultats des recherches effectuées par les exploitants de centrales nucléaires pour optimiser

²² Voir en particulier la *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide*, www.oecd.org/document/18/0,3343,fr_2649_3236398_37192719_1_1_1_1,00.html.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

le fonctionnement de leurs équipements, ce qui veut dire qu'elle fonderait ses décisions techniques sur une base incomplète en matière de sécurité.

La réduction des crédits de recherche aurait des conséquences d'une portée considérable dans le domaine **de la sécurité et de la paix**. Le DDPS devrait vraisemblablement se résigner à perdre le contact avec des pays partenaires dans divers domaines clé de la planification et du développement militaires ainsi que des technologies de pointe. L'interopérabilité de l'armée se détériorerait à terme, surtout pour ce qui est des opérations de promotion de la paix prévues par la loi – et que le Conseil fédéral veut intensifier. Armasuisse ne pourrait plus durablement conserver ni produire les compétences nécessaires et les bases scientifiques et techniques de décisions relatives à des technologies clé. Les différents savoirs et technologies entretenant des liens étroits et dépendant les uns des autres, la réduction de 50 % des ressources se traduirait par une perte proportionnelle de compétences; il resterait un savoir certes utilisable dans la pratique, mais rigide, ce qui est en contradiction avec l'objectif de la recherche du secteur public. Une telle coupe imposerait en plus de sortir de réseaux de coopération très anciens avec des partenaires de recherche extérieurs; il deviendrait ainsi plus difficile d'accéder de façon aussi peu onéreuse aux savoirs actuels.

Pour ce qui est de la protection de la population, les crédits de recherche ont déjà été notablement réduits en 2006; il a donc fallu étaler dans le temps les projets. La baisse permanente des crédits de recherche à la moitié de leur niveau se traduirait inéluctablement par l'abandon de pans entiers de la recherche – dont la sélection appartiendrait aux responsables politiques.

En ce qui concerne la politique de paix du Département fédéral des Affaires étrangères, la réduction de 50 % des crédits de recherche imposerait de limiter encore le nombre des projets confiés à l'extérieur. Avec des enveloppes de 20 000 à 50 000 francs, ces projets sont proches du plancher de financement en dessous duquel la recherche n'est plus justifiable. Ce qui veut dire que les responsables du DFAE et le Conseil fédéral lui-même se verraient davantage encore privés de l'appui de conseils scientifiques solides; la mise en œuvre des politiques de la Suisse dans ces domaines pourrait en fin de compte s'en ressentir.

Dans le domaine de la **santé**, une réduction de 50 % des crédits de recherche entraverait considérablement à tous les niveaux, voire empêcherait totalement dans certains cas, l'exécution des tâches prévues par la loi. Les capacités de conception, par exemple dans la définition de politiques, ainsi que la qualité des plans directeurs et des interventions en seraient notablement affectées. Il ne serait plus possible dans divers domaines de fournir à temps l'information assurant le lien entre l'administration et le public. Des savoir-faire se perdraient, au sein de l'Office, mais en fin de compte aussi à l'extérieur.

Dans la recherche sur la santé, la réduction générale de 50 % se traduirait par des évaluations partielles ou superficielles. Ou alors, il faudrait définir un petit nombre de priorités, et renoncer complètement à se pencher sur des questions importantes.

Il deviendrait impossible, dans le domaine des toxicomanies, de fonder le travail et les politiques sur des faits prouvés. Et l'on serait forcé de redimensionner nettement à la baisse, voire d'abandonner complètement, de très importantes recherches portant sur des drogues licites et illicites, en particulier le monitoring de la consommation des jeunes et la recherche visée dans la LStup.

Il faudrait aussi abandonner en Suisse la détection précoce et la surveillance des maladies transmissibles, en particulier des épidémies, ainsi que les interventions correspondantes. Il en irait de même pour l'évaluation et l'optimisation des mesures de prévention et autres interventions.

En ce qui concerne la sécurité alimentaire, la réduction de 50 % rognerait encore sur des ressources déjà très limitées aujourd'hui, si bien qu'il ne serait plus possible de garantir la sécurité alimentaire en Suisse. On ne pourrait se concentrer sur des travaux prioritaires, cette marge de manœuvre ayant déjà été épuisée dans le cadre des programmes d'allègement de ces dernières années (PA, PAT). De nouvelles compressions conduiraient à envisager l'abandon total de l'analyse des risques des denrées alimentaires et des objets d'usage courant; il ne serait alors plus possible de procéder à une gestion des risques convenable.

Dans le domaine de la toxicologie et de la radioprotection, la Suisse perdrait pratiquement son indépendance d'action et devrait attendre la publication des résultats d'autres pays pour les appliquer

chez elle. Elle s'isolerait de plus en plus sur la scène internationale, et devrait se contenter d'un moindre niveau de protection chez elle. Sur le plan national, la politique d'information de la Confédération risquerait de devenir lacunaire, voire parfois contradictoire, ce qui entraînerait une chute de crédibilité dans la population. L'industrie chimique, une branche très importante de l'économie suisse, ne pourrait en outre plus compter sur une capacité d'appréciation fiable, compétente, rapide et internationalement reconnue de l'autorité d'homologation, ce qui pourrait conduire à des délocalisations.

5.3 Conséquences d'une réduction de 50 % dans les autres offices

Dans le domaine des **transports durables** (OFROU, OFT, OFAC), la réduction demandée aurait une portée considérable. Il deviendrait beaucoup plus difficile d'actualiser à temps et en nombre suffisant les normes de transport suisses, et de reprendre convenablement les normes européennes correspondantes, dans les délais requis, ce qui pénaliserait gravement les transports. Des doublons apparaîtraient inévitablement et induiraient une montée des coûts, une perte de savoir et donc de compétitivité des prestataires de services et des entrepreneurs en Suisse. La capacité des administrations chargées des travaux publics à réagir aux innovations en matière de procédés et de technique, à les promouvoir efficacement et à les encourager, serait très restreinte.

Il deviendrait très difficile, voire impossible, de produire la base de connaissances spécifiquement nécessaires aux transports, et ainsi à la solution des problèmes d'environnement et de société qui leur sont liés. Des déficits notables apparaîtraient dans les hautes écoles et dans toute la formation spécialisée du fait de la disparition ou de la forte réduction des emplois de jeunes scientifiques dans ces domaines proches de la pratique. En ce qui concerne l'aviation civile, il ne serait plus possible de mettre au point à temps les méthodes de mesure nécessaires à la certification des moteurs. Les objectifs de la stratégie du Conseil fédéral sur le développement durable ne pourraient plus guère être réalisés, ce qui serait en contradiction latente avec le principe constitutionnel selon lequel les politiques de la Confédération doivent favoriser le développement durable.

En ce qui concerne les tâches transversales de **MétéoSuisse**, une réduction de 50 % des crédits de recherche se traduirait par un gel, voire la fonte à moyen terme, des connaissances dans le domaine en rapide évolution des sciences de l'atmosphère. Il ne serait plus possible, en particulier, d'atteindre les objectifs qualitatifs fixés dans le mandat de prestations (spécialement: avis de dangers météorologiques, monitoring du climat). Force serait d'abandonner la moitié environ des quatre priorités thématiques de la stratégie de MétéoSuisse en matière de recherche, ce qui voudrait dire:

- qu'il deviendrait impossible d'améliorer ou simplement d'assurer la qualité des prédictions météorologiques (temps, météo aérienne, pollens, prédictions climatiques, etc.), avec des répercussions sur la capacité à fournir une information météorologique optimale en cas d'accident nucléaire (ou dans toute autre situation exceptionnelle) et des effets notables pour les informations météorologiques destinées à la défense militaire;
- qu'il serait impossible d'améliorer, voire d'assurer, la qualité des alertes météorologiques (comme dans le cas de Lothar, de Brigue et des inondations d'août 2005, etc.), ce qui compromettrait gravement la sécurité des populations concernées;
- que la qualité de l'information météorologique et climatique en Suisse se détériorerait à moyen terme (absence d'amélioration de l'instrumentation, des méthodes d'interpolation, etc.), ce qui se répercuterait sur la qualité des décisions politiques relatives au changement climatique;
- que l'on manquerait de compétences d'appréciation des dangers et des risques à venir, ce qui compromettrait en particulier la veille permanente, avec les répercussions que cela implique sur les décisions politiques.

Les méthodes qu'utilise l'office, notamment dans le domaine informatique, deviendraient rapidement obsolètes, voire inutilisables. MétéoSuisse serait bientôt incapable de remplir sa mission fondamentale, c'est-à-dire non seulement de fournir ses propres services (alertes météorologiques, sécurité aéronautique, surveillance du climat, etc.), mais aussi de répondre aux besoins en aval (bureaux d'information météorologique privés, par exemple).

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

L'**Office vétérinaire fédéral** (OVET) s'appuie notablement sur la production de connaissances scientifiques pour remplir sa mission. Une réduction de 50 % de ses crédits de recherche l'obligerait à se limiter aux questions soulevées par l'actualité politique; il lui deviendrait presque impossible de travailler de façon prospective sur de nouveaux projets et mesures (il serait contraint de réagir plutôt qu'agir). Il perdrait la faculté de confier sagement et rapidement à l'extérieur les projets nécessaires dans un environnement en constante mutation, ainsi que de planifier les recherches sur le moyen et le long terme. La Suisse ne pourrait plus se préparer convenablement aux menaces prévisibles (fièvre aphteuse et grippe aviaire, maladie de la langue bleue, par exemple) car elle ne posséderait plus les bases scientifiques nécessaires à des mesures efficaces de prévention et de lutte contre ces maladies.

Dans le domaine de l'**environnement**, une réduction de 50 % des crédits interdirait à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de définir de nouvelles priorités et de réaliser des projets de recherche urgents, et le contraindrait à suspendre l'accomplissement d'obligations déjà contractées (contrats en cours). Ce qui veut dire que des problèmes environnementaux ne seraient plus dépistés, ou du moins pas à temps; les stratégies perdraient en efficacité et en solidité, les mesures de protection seraient imparfaitement déployées, voire resteraient lettre morte. Les réponses aux requêtes du Parlement seraient incomplètes, les projets de lois et rapports soumis au Parlement seraient fondés sur des bases scientifiques fragiles, faute de recherche appliquée; la conséquence directe en serait que les décideurs politiques comme la population ne pourraient plus disposer d'une information objective sur l'évolution de l'environnement. Les mesures correctives risqueraient de coûter bien plus cher que l'ensemble des crédits que consacre l'Office à la recherche environnementale.

L'**Office fédéral de métrologie** (METAS) ne parviendrait plus, si ses crédits de recherche étaient réduits de 50 %, à atteindre tous les objectifs que lui impartit son mandat de prestations, ni à remplir l'ensemble de la mission que lui confie la loi. Cela compromettrait surtout la base métrologique nationale, ainsi que l'infrastructure métrologique de la recherche, de l'économie et de la société suisse. A moyen terme, l'Office ne pourrait plus fournir les services destinés au secteur réglementé par la loi et à l'économie, qui répondent pourtant à une demande patente.

La recherche et développement étant un aspect incontournable du travail métrologique dans toutes les activités de l'Office, l'ensemble de la métrologie souffrirait de cette compression budgétaire. Cette diffusion sur tous les domaines de travail ferait que les services offerts accuseraient un retard technique et deviendraient inutiles pour l'économie. La solution consistant à fermer des secteurs entiers de la métrologie finirait tout de même par affecter tous les services métrologiques, en raison de l'imbrication du système.

Les entreprises suisses (en particulier de nombreuses PME) qui doivent pouvoir garantir la conformité de leurs mesures avec le système d'unités international devraient s'en remettre à des bureaux étrangers. La Suisse deviendrait ainsi dépendante de l'étranger pour ce qui est de la précision, de la qualité et de la fiabilité de ses produits et services, ce qui éroderait considérablement la compétitivité des services concernés devant la concurrence étrangère. La Suisse perdrait d'autre part de son savoir-faire métrologique, et ainsi sa capacité d'appréciation de la précision, de la qualité et de la fiabilité de ses propres produits et services.

En cas de réduction de 50 % de ses crédits de recherche, l'**Office fédéral de la statistique** (OFS) serait forcé de concentrer les ressources restantes sur un petit nombre de projets. L'effort de recherche reculerait considérablement, voire serait abandonné, dans de nombreux domaines. Ce qui se traduirait par un retard de modernisation et de rationalisation des travaux statistiques, et contraindrait l'Office à redimensionner à la baisse ses activités de développement d'un dispositif d'exploitation efficace des registres publics et des données administratives. Il en résulterait des retards d'exécution des obligations figurant dans les accords bilatéraux et, en fin de compte, un alourdissement des coûts indirects, le nombre des relevés directs nécessaires n'étant plus compressible dans la mesure prévue.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Dans le domaine du **sport** et de l'**activité physique**, une réduction de 50 % des crédits de recherche aurait des répercussions sur deux plans. Tout d'abord, il deviendrait impossible d'étoffer les capacités de recherche en sciences du sport, jugées insuffisantes au début de la présente décennie, d'une façon qui permette de préparer les bases scientifiques et décisionnelles nécessaires. D'autre part, il faudrait abandonner deux ou trois des cinq priorités, pour affecter avec une efficacité suffisante les crédits de recherche restants à des projets atteignant la taille critique. Or, aucun classement n'a été défini dans ces cinq priorités, ni par le Conseil fédéral ni par le Parlement, ce qui contraindrait l'office responsable à une décision arbitraire.

La **formation professionnelle** joue un rôle important dans l'économie suisse en lui permettant de s'appuyer sur une base solide. Mais le marché du travail change de plus en plus vite, de nouvelles formes de travail, de nouvelles professions apparaissent. Pour rester en prise sur cette réalité, la formation professionnelle doit pouvoir réagir rapidement et rester elle-même innovante.

La recherche en formation professionnelle fournit la base de connaissances scientifiques nécessaire au pilotage de ce secteur. Elle est consolidée par un effort de recherche spécial de l'OFFT et par l'action de ce dernier en faveur de la relève scientifique. Une réduction de 50 % des crédits de recherche mettrait sérieusement en péril cet effort de consolidation et aggraverait le manque actuel de bases scientifiques sur la formation professionnelle. Elle entraverait considérablement l'Office dans l'exécution de la mission que lui impartit l'art. 2 de l'ordonnance sur la formation professionnelle²³, c'est-à-dire encourager la recherche suisse sur la formation professionnelle jusqu'à ce qu'elle devienne une discipline scientifique à part entière. A cela s'ajoute que les dépenses de recherche pour la formation professionnelle (3,5 millions de francs en 2007) restent très modestes par rapport au volume des dépenses fédérales consacrées à ce secteur (561 millions de francs au budget 2008).

Avec un peu moins de 1,6 million de francs, l'ARE dispose de crédits déjà très restreints à affecter à la recherche sur le **développement durable du territoire et la mobilité**, nécessaire à l'accomplissement de ses missions dans trois grands domaines: le développement du territoire, la coordination des transports et le développement durable. Une réduction de moitié empêcherait pratiquement l'Office de suivre l'évolution de domaines importants, ayant des répercussions dans tous les secteurs et marqués par une évolution rapide sur les plans économique et social. La législation et la préparation des bases nécessaires à une mise en œuvre convenable des instruments existants causeraient un retard croissant. L'Office ne serait plus non plus vraiment en mesure de répondre de façon suffisamment précise et fondée aux interventions parlementaires.

En cas de réduction de 50 % de ses crédits de recherche, le **Secrétariat d'Etat à l'économie** (SECO) devrait envisager de redimensionner à la baisse toutes ses activités de recherche à un niveau qui n'en justifierait plus vraiment l'existence, ou alors d'abandonner l'accomplissement de certaines de ses missions. Du coup, des motions, postulats et autres interventions parlementaires exigeant une étude économique ne pourraient plus être traités avec le même soin que précédemment. Il faudrait renoncer en grande partie aussi à l'examen des répercussions d'accords internationaux, pour lesquels on recourait jusqu'à présent à des experts chevronnés. Il conviendrait par ailleurs de limiter les abonnements à des banques de données internationales, voire d'en résilier certains. Une autre solution serait de stopper la publication de *Strukturberichterstattung*, pourtant demandée par le Parlement.

Les conséquences d'une réduction de 50 % des crédits de recherche des services fédéraux investissant moins d'un million de francs dans la recherche (OFC, OFCOM, OFAS, OFL, ChF, OFJ, ODM, OFAE, swisstopo, OFCL, BFE) sont décrites ci-dessous.

- **OFC:** la recherche sur la constitution de collections et la conservation des nouvelles technologies de l'information ou l'application de ces dernières à la transmission du patrimoine culturel deviendraient impossibles. Ce qui compromettrait l'accomplissement de la mission

²³ [RS 412.101](#)

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

fondamentale de préservation et de transmission du patrimoine culturel de la Suisse impartie à l'Office.

- **OFCOM:** la recherche de l'administration fédérale comble une lacune dans le domaine de la recherche sur les médias; sa réduction de moitié entraînerait donc un déficit notable à l'échelle nationale, qui entraverait sensiblement les activités de l'OFCOM, mais aussi la surveillance de la mission impartie par la Constitution aux programmes de radio et de télévision et aux opérateurs de télécommunications, affaiblissant ainsi un secteur du débat public pourtant primordial dans notre régime de démocratie directe.
- **OFAS:** les crédits disponibles ne suffisent qu'à produire des connaissances de base pour les révisions absolument prioritaires de la loi. Une réduction de 50 % ne permettrait plus d'enrichir nos savoirs dans un but de maîtrise des nouveaux défis que doit relever la sécurité sociale, par exemple du fait de l'évolution démographique.
- **OFL:** la recherche devrait se limiter aux travaux directement nécessités par l'actualité politique ou les interventions parlementaires; et dans quelques années, les crédits n'y suffiraient vraisemblablement même plus. L'abandon de recherches liées à la promotion de l'innovation serait en désaccord avec la mission impartie par la loi à l'Office, et se révélerait d'autant plus regrettable qu'il s'agit de sujets et de produits présentant un intérêt pour le public mais n'ayant pas atteint le stade commercial, et donc non traités par le secteur privé.
- **ChF:** il conviendrait d'abandonner, ou au moins de redimensionner à la baisse, l'ensemble des prestations destinées à l'administration, ce qui se traduirait par un surcoût à l'échelle de l'administration fédérale. Il faudrait renoncer à des éléments centraux du modèle d'équilibre économique SWISSGEM; l'analyse VOX devrait être abandonnée, une réduction de moitié de son enveloppe n'étant pas envisageable pour des raisons d'ordre méthodologique (représentativité). Univox devrait être arrêté.
- **OFJ:** la qualité de la législation souffrirait d'une telle compression budgétaire. L'OFJ ne parviendrait plus à examiner les nombreuses questions juridiques que lui soumettent l'administration ou le Parlement, du moins plus avec toute la précision voulue. Les autres services administratifs pourraient être contraints d'étoffer leurs propres services juridiques ou de faire appel à des experts extérieurs. Le niveau scientifique des évaluations ne pourrait plus être garanti, et la fiabilité des résultats risquerait finalement d'être compromise.
- **ODM:** les recherches de l'Office portent sur l'optimisation de son action et l'accélération de ses procédures, la préservation et l'amélioration de la qualité, ainsi que sur les économies réalisables. Une coupe significative du budget de recherche aurait pour conséquences un relâchement des bonnes pratiques en matière d'efficience, une capacité amoindrie à identifier les potentiels d'optimisation des procédures et les actions nécessaires mais non évidentes au premier abord, un dommage politique provoqué par un fonctionnement inefficace et non professionnel de l'Office, non compensable financièrement, ainsi qu'un retard important dans l'intégration des nouvelles méthodes de lutte contre les abus dans le traitement des dossiers.
- **OFAG:** la réduction demandée dans la motion compromettrait la mission de l'Office, qui se trouverait privé d'importantes bases décisionnelles nécessaires à la stratégie de sécurité alimentaire, aux rapports sur les stocks obligatoires et à la gestion des crises. Son effet serait encore amplifié par le fait que l'OFAG, qui fournit une partie des financements, ajuste son effort à celui de l'OFAG (office responsable), pour des raisons politiques, techniques et juridiques. Les investissements consentis les années précédentes dans des systèmes d'aide à la décision seraient remis en cause, sachant que les crédits actuels couvrent à peine les coûts de fonctionnement et de maintenance desdits systèmes. Il deviendrait tout à fait impossible de faire évoluer ces derniers.
- **swisstopo:** une telle réduction des crédits de recherche forcerait l'Office à réaliser *intra-muros* un maximum des travaux de recherche et développement nécessaires à l'accomplissement de son mandat de prestations. Dans de nombreux domaines très techniques, cette formule serait inefficace et comparativement coûteuse; certaines recherches ne pourraient être menées au sein de l'Office, faute de l'infrastructure nécessaire. Les ressources humaines et financières de l'Office affectables à la R-D étant très limitées, les activités de développement nécessaires en seraient affectées, les méthodes et moyens de

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

production deviendraient progressivement obsolètes et l'Office ne pourrait plus remplir ses missions dans les conditions requises aujourd'hui.

- **OFCL:** une réduction de 50 % des crédits de recherche compromettrait la réalisation des obligations contractées par les représentants de la Suisse au sein du Comité européen de normalisation (CEN). La Confédération s'associant fréquemment à des recherches de façon subsidiaire, la compression de ces crédits se traduirait par des baisses correspondantes chez d'autres organismes publics et privés, avec un effet multiplicateur négatif dans la recherche concernée.
- **BFE:** après les compressions budgétaires de ces dernières années, la recherche a été maintenue à un minimum absolu. Toute autre réduction entraînerait inévitablement l'abandon d'autres domaines d'activité.

6 Appréciation et conclusions

6.1 Modifications à apporter à la législation

Une réduction importante des crédits de recherche imposerait de modifier de nombreux textes législatifs, soit immédiatement, soit à court ou moyen terme.

Dans le domaine de la santé, par exemple, elle pourrait empêcher la Confédération d'accomplir des tâches dont la charge est répartie sur plusieurs lois et leurs ordonnances, ce qui imposerait de modifier au moins partiellement ces textes (loi sur les denrées alimentaires, loi sur les épidémies, loi sur les stupéfiants, loi relative à la recherche sur les cellules souches, loi sur la radioprotection, loi sur la transplantation, loi sur l'assurance-maladie).

Pour l'Office fédéral de la culture, il faudrait redéfinir dans la loi les missions de la Bibliothèque nationale (loi sur la Bibliothèque nationale).

Il faudrait réviser des dispositions (art. 50) de la loi sur la radio et la télévision, ainsi que l'ordonnance correspondante.

Pour ce qui est de MétéoSuisse et de METAS, il faudrait examiner si une telle réduction des crédits de recherche permet encore d'accomplir les tâches formulées dans la loi (comme les avis d'intempérie, la surveillance du climat, le développement de méthodes de contrôle et de mesure applicables à la pratique et conformes au dernier état des connaissances scientifiques). A moyen terme, la législation devrait très vraisemblablement être modifiée.

Dans certains domaines, les dispositions légales ne pourraient plus être respectées alors même que leur modification n'est pas possible (loi sur l'aviation, loi sur la protection de la population et sur la protection civile, par exemple), ou les délais de transition prévus dans l'ordonnance pour atteindre les objectifs fixés dans la loi ne pourraient plus être respectés (formation professionnelle).

Dans bien des cas où les dispositions de la loi sont suffisamment vagues (formules potestatives, par exemple), des modifications seraient néanmoins indispensables au niveau de l'ordonnance (ordonnance sur la recherche agronomique, ordonnance sur les statistiques, ordonnances relatives à l'organisation des départements).

Il convient en outre de souligner qu'une réduction importante des crédits de recherche éroderait considérablement la capacité de l'administration à fonder ses décisions sur des travaux scientifiques. Elle aurait aussi des effets d'une grande portée sur la mission directement confiée à l'Assemblée fédérale par l'art. 170 Cst. (RS 101) en limitant considérablement le contrôle d'efficacité des mesures prises par la Confédération et l'amélioration de ces contrôles. Elle nuirait ainsi notablement à l'accomplissement d'une mission inscrite dans la Constitution.

6.2 Obligations internationales

Une réduction de 50 % des crédits de recherche de l'administration fédérale aurait de graves répercussions sur les relations et les obligations internationales de la Suisse. Il deviendrait par exemple impossible de ratifier un traité déjà signé (le protocole de l'OMC sur l'eau et la santé) et de conclure certains accords en cours de négociation (comme le dossier santé de l'UE et celui du libre échange de produits agricoles et alimentaires).

La Suisse se verrait incapable d'honorer plusieurs traités – agriculture, affaires vétérinaires, environnement, aviation civile, énergie, sécurité, sport, métrologie, météorologie, développement et coopération – dont certains ont été conclus il y a plusieurs décennies, ce qui obligerait à en dénoncer certains (comme l'accord de mise en œuvre du programme international de l'énergie) ou à en violer de façon patente d'autres qui ne peuvent être dénoncés (comme le Protocole de Kyoto). La Suisse y perdrait son image internationale de partenaire fiable.

On peut en outre s'attendre à ce que la Suisse soit exclue de réseaux internationaux de recherche et d'études, étant donné qu'elle ne serait plus en mesure de contribuer aux efforts de recherche. Elle se priverait alors de la possibilité d'infléchir les efforts de recherche internationaux et de bénéficier ainsi directement de leurs résultats. Il faut rappeler que les participations suisses au 7^e programme-cadre de recherche de l'UE drainent d'importantes subventions européennes vers la Suisse. Or, nombre de chercheurs suisses qui en bénéficient sont soutenus par la recherche énergétique de l'OFEN.

Un désengagement unilatéral de la Suisse dans la recherche internationale, alors qu'elle compte parmi les pays industrialisés les plus développés et les plus performants dans la recherche, serait très mal compris par ses partenaires internationaux et lui couperait inévitablement l'accès à certaines grandes instances internationales.

En devenant incapable d'assurer sa part de recherche, la Suisse en serait réduite dans une mesure sensiblement accrue à accepter sans rien dire les dispositions des accords bilatéraux avec l'UE. Les relations partenariales connues jusqu'ici et les échanges de résultats se détérioreraient notablement. Il faudrait alors reprendre les dispositions de l'UE sans adaptation possible à la situation de la Suisse, ce qui se traduirait par un important surcoût.

6.3 Conclusions

L'examen détaillé montre qu'une réduction de 50 % des crédits de recherche de l'administration fédérale aurait un coût législatif notable et devrait être précédée d'un débat politique sur la sélection de priorités au sein des domaines politiques et entre eux. Outre la perte substantielle de capacités de recherche (planifiables), qui aurait des effets particulièrement prononcés sur les capacités – déjà diminuées aujourd'hui – de recherche aux fins de la préparation des politiques et de l'exécution des tâches légales existantes, on peut craindre la perte totale ou quasi-totale des capacités d'acquisition du savoir dans les situations de crise aiguë. Une perspective d'autant plus problématique que l'administration doit répondre à un besoin croissant de bases scientifiques pour éclairer les choix politiques – ces demandes émanant en bonne partie du Parlement lui-même (voir annexe 4).

Une telle réduction des crédits de recherche aurait aussi un impact très négatif sur la réputation internationale de la Suisse. Celle-ci ne pourrait plus satisfaire à ses obligations internationales, perdrait son droit de discussion et de codécision au sein de grands organismes internationaux et devrait même, dans certains cas, dénoncer des traités ou stopper leur ratification.

Sous la pression de l'effort d'assainissement des finances fédérales, le financement de la recherche de l'administration fédérale a constamment diminué ces dernières années, notamment du fait qu'il s'inscrit souvent dans des articles budgétaires non contraignants (R-D, prestations de tiers). La plupart des services fédéraux indiquent qu'ils ont épuisé leur marge de manœuvre à cet égard. De nouvelles restrictions dans la recherche pourraient même se traduire par des surcoûts, en particulier en ce qui concerne les recherches bénéficiant à l'ensemble de l'administration, auxquelles les services intéressés devraient alors pourvoir individuellement, ou au cas où la contraction des capacités de recherche provoquerait des retards dans les contrôles ou la délivrance d'autorisations. Une coupe aussi drastique dans le budget de la recherche pourrait aussi engendrer des coûts indirects (rétablissement éventuel de structures de recherche, coût de mesures d'exécution insuffisantes) qui ne peuvent pour le moment être estimés avec certitude. Il s'agit principalement de l'impact financier, à moyen et à long terme, de la perte progressive de savoir au sein de l'administration fédérale qui résulterait inévitablement d'une réduction massive de la recherche du secteur public fédéral.

Annexe 1: Questionnaire pour l'enquête auprès des offices

(Base du rapport)

Häg: Umfrage MoPfisterDez05

Bern, 15. Dezember 2005

R: 043.02-001

Bericht zur Beantwortung der Motion Pfister 04.3483²⁴ (Teil Ressortforschung)

Umfrage

Amt/Bundesstelle: [bitte angeben]....

A. Spezialgesetzliche Grundlagen

1. Auf welche spezialgesetzlichen Grundlagen (Gesetze und Verordnungen) stützt sich die von Ihrem Amt finanzierte Ressortforschung?

[Bitte geben Sie die den Kurztitel des Gesetzes bzw. der Verordnung, die relevanten Artikel und die SR-Nummer an. Z.B.:

Forschungsgesetz Art. 5 Bst. c, SR 420.1

Forschungsverordnung Art. 6 Abs. 1 Bst. a, SR 420.11]

2. Ergeben sich aus internationalen Abkommen/Verträgen Verpflichtungen hinsichtlich der Ressortforschung des Amtes? Wenn ja, aus welchen?

[Bitte geben Sie Titel und Datum des Abkommens/Vertrags an, und zitieren Sie den Wortlaut der Verpflichtung]

B. Ausrichtung der Ressortforschung

Welches sind die Schwerpunkte / Prioritäten Ihrer Ressortforschung und in welchem Kontext (*Vollzug*, z.B. Zulassungsverfahren; *Politikentwicklung*; *Kontrolle / Evaluation*) werden die Ergebnisse hauptsächlich verwendet? [Maximal 1 Seite]

a) Kategorie „*Intramuros*-Forschung“

Ergebnisnutzung

b) Kategorie „Forschungsaufträge“

Ergebnisnutzung

c) Kategorie „Beiträge an Forschungsinstitutionen“

Ergebnisnutzung

²⁴ Le point 2 de la motion 04.3483 «Recherche internationale et recherche du secteur public. Pour une meilleure allocation des deniers publics» demande au Conseil fédéral «de procéder à un examen détaillé des activités de recherche du secteur public et de réduire de moitié, sur la base de cette analyse, les fonds alloués à ces activités».

Dans sa réponse, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à procéder à une étude détaillée sur les possibilités et les conséquences d'une réduction de 50 % du financement des activités de recherche du secteur public et à rendre compte au Parlement des conclusions dans son rapport sur l'état de la mise en œuvre de la politique FRT.

C. Konsequenzen einer 50%igen Kürzung der Mittel

1. Was wären die Konsequenzen einer 50%igen Kürzung der Ressortforschungsmittel in Ihrem Bereich?

[Bitte legen Sie kurz die Konsequenzen einer Kürzung auf die Art der finanzierten Forschung dar. Welche Fragen könnten nicht mehr / nicht ausreichend behandelt werden. Müssen Schwerpunkte / Prioritäten verändert oder aufgegeben werden? Was wären die Konsequenzen für die Ergebnisnutzung? Maximal 0.5 Seiten]

2. Falls eine 50%ige Kürzung der Ressortforschungsmittel erfolgt, welche gesetzlichen Anpassungen wären erforderlich?

[Was wären die Konsequenzen einer Kürzung in Bezug auf die gesetzlichen Grundlagen? Welche Gesetze / Verordnungen müssen wie geändert werden?]

3. Falls eine 50%ige Kürzung der Ressortforschungsmittel erfolgt, wäre die Umsetzung von Verpflichtungen aus internationalen Verträgen gefährdet?

[Was wären die Konsequenzen einer Kürzung in Bezug auf die eingegangenen vertraglichen Verpflichtungen? Müssen Verträge / Abkommen gekündigt werden? Wenn ja, welche?]

Liste des offices ayant participé à l'enquête:

ChF
DFAE: DP IV/DFAE, CPSI, DDC
DFI: OFSP, OFC, OFS, OFAS, BFEG, MétéoSuisse
DFJP: ODM, OFJ, METAS
DDPS: armasuisse, OFPP, OFSPO, DPS, Défense, swisstopo
DFF: OFCL, AFD
DFE: OFFT, OFAG (y compris Agroscope), OVF, OFAE, OFL, SECO
DETEC: ARE, ASTRA, OFEV/OFEFP, OFCOM, OFT, OFAC, OFEN (y compris DSN)
RFA

Annexe 2: Dispositions légales relatives à la recherche du secteur public fédéral

a. Bases légales générales ayant une incidence sur la recherche du secteur public fédéral

Constitution fédérale (Cst.) RS 101

Art. 64 Recherche

¹ La Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation.

² Elle peut subordonner son soutien notamment à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination.

³ Elle peut gérer, créer ou reprendre des centres de recherche.

Art. 170 Evaluation de l'efficacité

L'Assemblée fédérale veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation.

Loi fédérale sur la recherche (loi sur la recherche, LR), RS 420.1

Art. 4 Champ d'application

La présente loi s'applique aux organes de recherche dans la mesure où ils utilisent, pour la recherche, les moyens fournis par la Confédération.

Art. 5 Organes de recherche

Les organes de recherche sont:

...

c. l'administration fédérale dans la mesure où:

1. elle effectue elle-même des recherches à ses propres fins,

2. elle confie à des tiers des mandats de recherche, finance directement des recherches, ou met en œuvre d'autres mesures dans le domaine de la recherche.

Art. 6 Tâches de la Confédération

¹ La Confédération encourage la recherche selon la présente loi et selon des lois spéciales:

...

d. en allouant des subventions directes et d'autres formes d'appui par l'intermédiaire de l'administration fédérale.

b. Lois spéciales

Domaine politique 1 Santé

Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI), RS 817.0

Art. 34 Recherche et formation

La Confédération:

a. recueille et étudie les données scientifiques qu'exige l'application de la présente loi;

b. peut effectuer des études elle-même ou avec la collaboration des cantons;

c. collabore à la formation et à la formation continue des organes de contrôle.

Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup), RS 812.121

Art. 3a

¹ Le Conseil fédéral désigne un laboratoire national de référence chargé de tâches de recherche, d'information et de coordination dans les domaines analytique, pharmaceutique et pharmaco-clinique des stupéfiants et substances visés aux art. 1 et 3, al. 3. A cet égard, il collabore avec les organisations internationales.

² Le Conseil fédéral peut aussi confier certaines tâches selon l'al. 1 à des tiers.

Art. 15c

¹ La Confédération encourage, par l'octroi de subventions ou par d'autres mesures, la recherche scientifique sur les effets des stupéfiants, les causes et les conséquences de leur abus et les moyens de le combattre.

² Le Conseil fédéral définit les modalités relatives à l'octroi et au calcul des subventions et en fixe le montant.

³ La Confédération prête ses services aux cantons et aux organisations privées pour l'exécution de la loi. Elle crée, notamment, un office de documentation, d'information et de coordination et encourage la formation du personnel spécialisé dans le traitement de personnes dépendantes. Le Conseil fédéral en règle les modalités.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 2, Dispositions légales

Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LChim), RS 813.1

Art. 37 Bases scientifiques et recherches

¹ La Confédération met à disposition les bases scientifiques nécessaires à l'application de la présente loi.

² Elle peut effectuer elle-même des recherches ou les réaliser avec la collaboration des cantons, d'institutions spécialisées ou d'experts.

³ Elle peut, dans le cadre de la coopération internationale, financer en tout ou en partie des recherches sur des substances ou des préparations.

⁴ Elle encourage l'enseignement et la recherche scientifique sur les propriétés dangereuses des substances et préparations.

Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP), RS 814.5

Art. 5 Recherche, développement, formation

¹ La Confédération encourage la recherche scientifique sur les effets des radiations et sur la radioprotection ainsi que la formation en matière de radioprotection.

² Elle peut:

- a. encourager les travaux de recherche dans ces domaines;
- b. former des spécialistes;
- c. participer à des entreprises destinées à la recherche ou à la formation.

Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies), RS 818.101²⁵

Art. 5 Laboratoires

¹ L'Office fédéral de la santé publique reconnaît officiellement, selon les conditions fixées par le Conseil fédéral et sur proposition du canton compétent, les laboratoires qui effectuent les analyses microbiologiques ou sérologiques en vue de diagnostiquer les maladies transmissibles.

^{1bis} Les laboratoires qui effectuent de telles analyses de sang, de produits sanguins et de transplants en vue d'une transfusion, d'une transplantation ou d'une préparation doivent posséder une autorisation délivrée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques.

^{1ter} Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les conditions relatives à l'octroi de l'autorisation et sur la procédure, il définit les obligations du titulaire de l'autorisation.²

² L'Institut suisse des produits thérapeutiques vérifie périodiquement les conditions liées à l'octroi de l'autorisation et l'Office de la santé publique, avec la collaboration des cantons, le droit à la reconnaissance.³

³ Il peut désigner certains laboratoires comme centres nationaux chargés de tâches particulières.

Art. 29c

¹ Quiconque utilise des agents pathogènes qu'il ne peut ni disséminer à des fins de recherche ni mettre dans le commerce (art. 29a), doit prendre toutes les mesures de confinement exigées par le danger qu'ils présentent.

Art. 32 Subventions fédérales

² La Confédération alloue des subventions aux laboratoires désignés comme centres nationaux (art. 5, al. 3) pour les dépenses qu'ils font dans les limites de leurs tâches spéciales.

Loi fédérale du 22 juin 1962 concernant l'allocation de subventions pour la lutte contre les maladies rhumatismales, RS 818.21

Art. 2 Champ d'application

¹ La Confédération peut subventionner les travaux scientifiques dans tout le domaine de la rhumatologie ainsi que la diffusion des connaissances ainsi acquises.

² Il n'est pas accordé de subventions aux entreprises à but lucratif.

³ La Confédération peut allouer des subventions aux œuvres d'assistance privées qui sont des organisations faitières d'utilité publique pour les mesures d'importance nationale concernant la lutte contre le rhumatisme.

A cela s'ajoutent des tâches d'évaluation scientifique et d'examen des effets prévues dans d'autres lois spéciales (par ex. loi sur l'assurance-maladie RS 832.10, loi relative à la recherche sur les cellules souches RS 810.31, loi sur la transplantation à partir du 1.7.2007) et dans les ordonnances d'exécution relatives aux lois précitées ainsi que dans d'autres textes.

Domaine politique 2 Sécurité sociale

Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), RS 831.40

²⁵ La loi sur les épidémies (LF du 18 décembre 1970) est actuellement en cours de révision et ses modifications devraient entrer en vigueur en 2010.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Annexe 2, Dispositions légales

Art. 97 Exécution

^{1bis} Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la mise en œuvre de relevés et sur la publication des informations servant au contrôle de l'application et à l'analyse des effets de cette loi. Ces relevés et informations portent notamment sur l'organisation et le financement des institutions de prévoyance, sur les prestations et leurs bénéficiaires ainsi que sur la contribution de la prévoyance professionnelle au maintien du niveau de vie antérieur.

Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL), RS 831.411

Art. 18 Analyse des effets²⁶

L'Office fédéral des assurances sociales procède, avec les milieux spécialisés de la prévoyance professionnelle, à une analyse des effets de l'encouragement à la propriété du logement auprès des institutions de prévoyance et des personnes assurées.

Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage, OLP), RS 831.425

Art. 20 Analyse des conséquences²⁷

L'OFAS procède, de concert avec les experts, à une analyse des conséquences du libre passage sur les assurés, les institutions de prévoyance et sur les institutions de libre passage.

Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI), RS 831.20

Art. 68 Etudes scientifiques

¹ La Confédération entreprend ou fait réaliser des études scientifiques sur la mise en œuvre de la présente loi pour:

- a. en contrôler et en évaluer l'application;
- b. en améliorer l'exécution;
- c. en accroître l'efficacité;
- d. proposer les modifications utiles.

² L'assurance rembourse à la Confédération les frais résultant de l'accomplissement des tâches citées à l'al. 1.

Art. 68quater Projets pilotes pour l'engagement d'assurés invalides

¹ Pour certains groupes d'assurés invalides, le Conseil fédéral peut autoriser des projets pilotes de durée limitée dérogeant à la loi. Ces projets doivent avoir pour but d'expérimenter des mesures destinées à inciter les employeurs à embaucher davantage d'assurés invalides aptes à la réadaptation.

² Les projets pilotes ne doivent pas compromettre les droits des bénéficiaires.

³ Le Conseil fédéral peut prolonger pendant quatre ans au maximum les projets pilotes dont l'efficacité est avérée.

⁴ Le financement de ces projets peut être assuré par des fonds provenant de l'assurance.

Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, RS 861

Art. 8

Les effets de la présente loi font l'objet d'une évaluation régulière.

Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi), RS 142.31

Art. 91 Autres contributions

⁷ Elle [la Confédération] peut, dans le cadre de la collaboration internationale visée à l'art. 113, verser des subventions à des organismes qui développent des projets de portée internationale ou à des organisations internationales.

Art. 113 Collaboration internationale

La Confédération participe à l'harmonisation de la politique européenne à l'égard des réfugiés au niveau international et aux efforts entrepris à l'étranger pour résoudre les problèmes relatifs aux réfugiés. Elle soutient l'activité d'œuvres d'entraide internationales. Elle collabore notamment avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Domaine politique 3 Environnement

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01

Art. 49 Formation et recherche

¹ La Confédération peut encourager la formation et le perfectionnement professionnels des personnes chargées d'assumer des tâches relevant de la présente loi.

² Elle peut commander et soutenir des travaux de recherche et des évaluations des choix technologiques.

³ Elle peut promouvoir le développement d'installations et de procédés qui permettent dans l'intérêt public de réduire les atteintes à l'environnement. En règle générale, les aides financières ne peuvent excéder 50 pour cent des coûts. Si les résultats des travaux de développement sont utilisés à des fins commerciales, ces aides doivent être

²⁶ Pour assurer la mise à jour formelle du droit fédéral, la disposition est abrogée par ch. IV 47 de l'O du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (RO 2007 4477)

²⁷ Pour assurer la mise à jour formelle du droit fédéral, la disposition est abrogée par ch. IV 47 de l'O du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (RO 2007 4477)

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Annexe 2, Dispositions légales

remboursées à concurrence des bénéfices réalisés. Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'effet de ces mesures d'encouragement et présente un rapport aux Chambres fédérales.

Art. 53 Coopération internationale en faveur de la protection de l'environnement

¹ La Confédération peut accorder des contributions:

- a. à des organisations internationales ou à des programmes internationaux de protection de l'environnement;
- b. à la mise en œuvre de conventions internationales en faveur de l'environnement;
- c. au financement des secrétariats des conventions internationales en faveur de l'environnement dont le siège permanent est en Suisse;
- d. à des fonds de soutien aux pays en développement et en transition, aux fins de la mise en œuvre de conventions internationales en faveur de l'environnement.

² Les contributions mentionnées à l'al. 1, let. d, sont allouées sous forme de crédits-cadres accordés pour plusieurs années.

³ Le Conseil fédéral veille à l'emploi efficace des ressources allouées en vertu de la présente loi et en rend compte à l'Assemblée fédérale.

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20

Art. 57 Tâches de la Confédération

¹ La Confédération effectue des relevés d'intérêt national sur:

- a. les éléments du bilan hydrologique;
- b. la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines;
- c. l'approvisionnement en eau potable;
- d. d'autres aspects de la protection des eaux.

² Elle peut participer financièrement au développement d'installations et de procédés permettant d'améliorer l'état de la technique dans l'intérêt général de la protection des eaux, en particulier dans le domaine de la lutte à la source.

Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), RS 451

Art. 14 Subventions accordées à des organisations

La Confédération peut accorder des subventions à des organisations d'importance nationale qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques pour les frais occasionnés par les activités d'intérêt public qu'elles exercent.

Art. 14a Recherche, formation, relations publiques

¹ La Confédération peut allouer des subventions pour promouvoir:

- a. des projets de recherche;
- b. la formation et le perfectionnement de spécialistes;
- c. les relations publiques.

² Lorsqu'il existe un intérêt national, la Confédération peut assumer elle-même ces tâches ou les faire exécuter à ses frais.

Art. 23f Parc national

² Dans ce cadre, il a pour objet:

- c. de permettre la recherche scientifique, en particulier sur la faune et la flore indigènes et sur l'évolution naturelle du paysage.

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo), RS 921.0

Art. 31 Recherche

¹ La Confédération peut confier à des tiers ou soutenir par des aides financières:

- a. la recherche sur les forêts;
- b. l'étude et la mise au point de mesures visant à protéger les forêts contre les atteintes de toutes sortes;
- c. l'étude et la mise au point de mesures visant à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les catastrophes naturelles;
- d. l'étude et le développement de procédés permettant d'améliorer la commercialisation et l'utilisation du bois.

² Elle peut créer des centres de recherche et en financer l'exploitation.

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100

Section 5 Etudes de base

Art. 13 Confédération

¹ La Confédération effectue les relevés d'intérêt national concernant:

- a. la protection contre les crues;
- b. les conditions hydrologiques.

Loi sur la chasse (LChP, RS 922.0)

Art. 14

⁴ La Confédération gère le Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage. Elle encourage l'information du public et peut allouer des subventions à des centres de recherche et à d'autres institutions de formation et de recherche d'importance nationale.

Loi fédérale sur la pêche (LFSP, RS 923.0)

Art. 12 Aides financières

¹ La Confédération peut allouer des aides financières pour:

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 2, Dispositions légales

b. les travaux de recherche portant sur la diversité et l'abondance des espèces de poissons, d'écrevisses et d'organismes leur servant de pâture ainsi que sur leurs biotopes;

Loi sur le Parc national (RS 454)

Art. 1 Nature et but

² Le Parc national est accessible au public, dans les limites fixées par le règlement du parc. Il est l'objet d'une recherche scientifique continue.

Loi fédérale sur la géoinformation (LGéo), RS 510.62

Art. 42 Encouragement de la recherche

La Confédération et les cantons encouragent la recherche dans le domaine de la géoinformation.

Domaine politique 4 Agriculture

Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr), RS 910.1

Titre 6 Recherche et vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale

Art. 113 Principe

En contribuant à l'acquisition et à la transmission de connaissances, la Confédération soutient les agriculteurs dans les efforts qu'ils déploient en vue d'une production rationnelle et durable.

Chapitre 1 Recherche

Art. 114 Stations fédérales de recherches et d'essais

¹ La Confédération peut gérer des stations fédérales de recherches et d'essais.

² Les stations fédérales de recherches et d'essais sont réparties dans différentes régions du pays.

³ Elles sont subordonnées à l'office.

Art. 115 Tâches des stations fédérales de recherches et d'essais

Les stations fédérales de recherches et d'essais ont notamment les tâches suivantes:

- élaborer les résultats scientifiques et les bases techniques destinés à la pratique, à la formation et à la vulgarisation agricoles;
- élaborer les bases scientifiques des décisions en matière de politique agricole;
- développer et évaluer les mesures de politique agricole et en assurer le suivi;
- fournir les données permettant de choisir de nouvelles orientations dans l'agriculture;
- fournir les données relatives aux modes de production respectueux de l'environnement et des animaux;
- accomplir leurs tâches légales

Art. 116 Mandats de recherche et aides financières

¹ L'office peut confier des mandats de recherche aux instituts de recherches fédéraux et cantonaux ou à d'autres instituts de recherche.

² La Confédération peut soutenir les essais et les études réalisés par des organisations au moyen d'aides financières.

Ordonnance du 9 juin 2006 sur la recherche agronomique (ORAgr), RS 915.7

Art. 1

¹ La Confédération mène une recherche agronomique élaborant les connaissances scientifiques et les bases techniques en vue d'une agriculture durable, des décisions en matière de politique agricole et de l'exécution de la législation.

² La recherche agronomique de la Confédération tient compte du contexte national et international et vise les objectifs suivants:

- la Suisse dispose d'une agriculture multifonctionnelle, compétitive et conforme au principe du développement durable;
- l'agriculture suisse contribue au maintien de la santé des êtres humains et des animaux;
- l'agriculture suisse utilise les ressources naturelles que sont le sol, l'eau, l'air, la flore, la faune et le paysage en les ménageant et selon le principe du développement durable; elle contribue à la préservation et à la promotion de la diversité biologique.

³ La recherche agronomique de la Confédération est axée sur les besoins des bénéficiaires de prestations, notamment des personnes actives dans le secteur agricole (producteurs, y compris les échelons en amont et en aval, formation et vulgarisation), des consommateurs et de l'administration.

Art. 14 Mandats de recherche

Dans les limites du crédit approuvé, l'office peut donner des mandats de recherche conformes aux objectifs définis à l'art. 1 à des instituts publics ou privés.

Art. 15 Aides financières pour des essais et des analyses

¹ L'office peut, sur demande et dans les limites du crédit approuvé, octroyer des aides financières à des organisations publiques ou privées pour la réalisation d'essais ou d'analyses conformes aux objectifs définis à l'art. 1.

² Les aides financières se montent au maximum à 75 % des coûts attestés et reconnus par l'office.

³ Si l'office décide l'octroi d'une aide financière, il conclut un contrat avec le requérant.

Loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA), RS 455

Art. 23 (en vigueur jusqu'au 31 août 2008)

¹ La Confédération peut encourager, par des aides financières, la recherche scientifique sur le comportement animal et la protection des animaux.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Annexe 2, Dispositions légales

² Elle encourage et soutient notamment, en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, le développement et l'application de méthodes qui permettent de renoncer à des expériences sur animaux ou de réduire le nombre des animaux de laboratoire utilisés et les contraintes qui leur sont imposées.
Nouveau: (FF 2006 317)

Art. 22 (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2008, FF 2006 317)

¹ La Confédération fait de la recherche scientifique dans les domaines déterminants pour la protection des animaux et la soutient.

² Elle encourage notamment, en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, le développement, la reconnaissance et l'application de méthodes qui peuvent remplacer des expériences sur les animaux ou réduire soit le nombre des animaux utilisés, soit les contraintes qui leur sont imposées. Elle encourage plus particulièrement les projets de recherche qui ont pour objet l'élimination des douleurs, des maux ou de l'anxiété liés aux interventions visées à l'art. 16.

Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE), RS 916.40

Art. 42 Recherche et diagnostic

¹ La Confédération:

- a. acquiert les bases scientifiques nécessaires à l'application de la présente loi; elle peut confier de tels travaux à des spécialistes et à des instituts qui ne relèvent pas de l'administration fédérale;
- b. gère l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie (IVI) aux fins de recherche et de diagnostic en matière d'épizooties hautement contagieuses;
- c. désigne le laboratoire national de référence chargé de contrôler le diagnostic d'une épizootie donnée; elle peut confier cette tâche à des laboratoires qui ne relèvent pas de l'administration fédérale;
- d. accorde aux laboratoires l'autorisation d'établir le diagnostic dans le cadre de la lutte contre les épizooties;
- e. peut prescrire certaines méthodes d'examen pour l'établissement du diagnostic d'épizooties.

² Le Conseil fédéral peut aussi confier à l'IVI d'autres tâches en matière de lutte contre les épizooties.

Domaine politique 5 Energie

Constitution fédérale (Cst.) RS 101

Art. 89 Politique énergétique

¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

² La Confédération fixe les principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et des énergies renouvelables et à la consommation économe et rationnelle de l'énergie.

³ La Confédération légifère sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils. Elle favorise le développement des techniques énergétiques, en particulier dans les domaines des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

⁴ Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons.

⁵ Dans sa politique énergétique, la Confédération tient compte des efforts des cantons, des communes et des milieux économiques; elle prend en considération les réalités de chaque région et les limites de ce qui est économiquement supportable.

Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEn), RS 730.0

Art. 12 Recherche, développement et démonstration

¹ La Confédération soutient la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement initial de nouvelles technologies, en particulier dans le domaine de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que du recours aux énergies renouvelables. Elle tient compte des efforts consentis par les cantons et par les milieux économiques.

² Après avoir entendu le canton concerné, elle peut soutenir:

- a. des installations et des projets pilotes et de démonstration;
- b. des essais dans le terrain et des analyses visant à tester et à apprécier des techniques énergétiques, à évaluer des mesures de politique énergétique ou à recueillir les données nécessaires à ces travaux.

Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu), RS 732.1

Art. 86 Encouragement de la recherche et de la formation de spécialistes

¹ La Confédération peut encourager la recherche appliquée sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en particulier sur la sécurité des installations nucléaires et sur l'évacuation des déchets radioactifs.

² Elle peut soutenir la formation de spécialistes ou les former elle-même.

³ En règle générale, une aide financière n'est accordée à un particulier que s'il prend en charge au moins 50 % des coûts.

Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂), RS 641.71

Art. 3 Moyens

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 2, Dispositions légales

¹ Les objectifs doivent être atteints en priorité par des mesures relevant de la politique de l'énergie, des transports, de l'environnement et des finances, ainsi que par des mesures librement consenties.

Domaine politique 6 Développement durable du territoire et mobilité

Loi fédérale du 21 mars 2003 encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Loi sur le logement, LOG), RS 842

Art. 41 Promotion de la recherche

¹ L'office peut promouvoir la recherche en matière de logement dans la limite des crédits ouverts. Celle-ci doit notamment permettre d'accroître la transparence du marché et apporter les bases nécessaires à l'amélioration de l'habitat et de l'offre de logements.

² L'office peut:

- a. attribuer des mandats de recherche aux experts et aux institutions compétentes en la matière;
- b. participer au financement de projets de recherche;
- c. soutenir des projets exemplaires présentant un caractère novateur et durable.

³ Il peut coopérer avec les organisations internationales.

Ordonnance du 26 novembre 2003 encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Ordonnance sur le logement, OLOG), RS 842.1

Art. 46 Projets exemplaires

Lorsqu'il s'agit d'encourager des projets exemplaires, il est possible de s'écarter des exigences quant à la qualité de la construction et du lieu d'implantation, des limites de coûts et des conditions particulières imposées pour la rénovation de logements existants.

Art. 47 Programmes de recherche

¹ L'office établit des programmes de recherche de quatre ans.

² Ces programmes doivent être approuvés par le département, sur proposition de la Commission fédérale du logement.

Art. 48 Mise à disposition et publication des résultats des programmes de recherche

¹ L'office veille à ce que les résultats des programmes de recherche soient accessibles à tous.

² Il décide de la publication des résultats.

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT), RS 700

Art. 13 Conceptions et plans sectoriels

¹ Pour exercer celles de ses activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, la Confédération procède à des études de base; elle établit les conceptions et plans sectoriels nécessaires et les fait concorder.

Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), RS 700.1

Art. 48 Tâches et compétences de l'office fédéral

² Il [l'office] élabore les études de base nécessaires à la coordination des activités fédérales, à la collaboration avec les cantons ainsi qu'à l'encouragement de l'aménagement du territoire dans les cantons.

Domaine politique 7 Développement et coopération

Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales, RS 974.0

Art. 5 Buts

¹ La coopération au développement soutient les efforts des pays en développement en vue d'améliorer les conditions de vie de leurs populations. Elle doit contribuer à mettre ces pays en mesure d'assurer leur développement par leurs propres forces. Elle tend, à long terme, vers un meilleur équilibre au sein de la communauté internationale.

² Elle soutient en priorité les efforts des pays en développement, régions et groupes de population les plus défavorisés. Elle encourage notamment:

- a. Le développement rural;
- b. L'amélioration alimentaire, en particulier par les cultures vivrières destinées à la consommation locale;
- c. La promotion de l'artisanat et de la petite industrie locale;
- d. La création d'emplois;
- e. La recherche et le maintien d'un équilibre écologique et démographique.

Art. 6 Formes

¹ La coopération au développement peut revêtir les formes suivantes:

- a. La coopération technique qui, par l'apport de connaissances et d'expériences, tend notamment à favoriser l'épanouissement de l'homme et à lui donner la possibilité de participer activement au développement économique, social et culturel de la société à laquelle il appartient;

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 2, Dispositions légales

...
e. Toute autre forme propre à atteindre les buts mentionnés à l'article 5.

Ordonnance du 12 décembre 1977 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales,
RS 974.01

Art. 29 Recherche et enseignement

¹ La DDC encourage la recherche scientifique et soutient la formation universitaire et, plus généralement, l'enseignement dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire. Le SECO a le droit de se prononcer lorsqu'il s'agit de coopération au développement.

² Le SECO peut confier des mandats de recherche dans le cadre de sa compétence.

Loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est, RS 974.1

Art. 2 Buts

La coopération avec les Etats d'Europe de l'Est poursuit les buts suivants:

- a. promouvoir et renforcer l'Etat de droit et les droits de l'homme dans ces pays, et favoriser la construction ou la consolidation de leur système démocratique, en particulier d'institutions politiques stables;
- b. promouvoir un développement économique et social durable, fondé sur les principes de l'économie de marché et favorisant la stabilité économique, le développement culturel, l'accroissement des revenus et l'amélioration des conditions de vie des populations, tout en contribuant à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Art. 7 Formes de coopération

La coopération avec les Etats d'Europe de l'Est peut revêtir les formes suivantes:

- a. coopération technique;
- b. coopération financière, qui comprend l'aide financière, l'aide au titre de la balance des paiements, la réduction de l'endettement et les garanties de crédits;
- c. mesures favorisant la participation au commerce mondial;
- d. mesures de nature à encourager l'engagement de ressources du secteur privé;
- e. toute forme de coopération complétant les mesures prévues aux let. a à d et propre à atteindre les buts mentionnés à l'art. 2.

Ordonnance sur la coopération renforcée avec les Etats d'Europe de l'Est, RS 974.11

Art. 1 Buts

¹ La présente ordonnance régit l'exécution des mesures prises en vertu des crédits de programme destinés au renforcement de la coopération avec des Etats d'Europe de l'Est, notamment dans les domaines suivants: politique et organisation de l'état, économie, affaires sociales et santé publique, environnement et énergie, culture, science et recherche.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 2, Dispositions légales

Domaine politique 8 Politique de sécurité et de paix

Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme, RS 193.9

Art 3 Mesures

¹ La Confédération peut accorder des aides financières et prendre d'autres mesures, telles que:

- a. accorder des contributions uniques ou périodiques;
- b. fournir des prestations en nature;
- c. envoyer des experts sur place;
- d. créer des associations ou fondations de droit privé ou y participer;
- e. favoriser le partenariat avec des institutions de recherche et de formation en droit international humanitaire.

² Le Conseil fédéral peut prendre des mesures complémentaires servant la promotion civile de la paix ou le renforcement des droits de l'homme.

³ Ces mesures peuvent être mises en œuvre soit dans un cadre bilatéral ou multilatéral, soit de manière autonome.

Ordonnance du DDPS sur le matériel de l'armée, RS 514.20 (OMat du 6 décembre 2007)

Annexe 2

5. Le Groupement armasuisse, en qualité de mandataire interne et d'organe central d'acquisition:

h. garantit les compétences scientifiques et techniques nécessaires pour l'évaluation, l'acquisition et l'élimination pour le Groupement Défense et des tiers, et les en informe régulièrement.

Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), RS 520.1

Art. 8 Recherche et développement

¹ La Confédération est chargée, en collaboration avec les cantons, de la recherche et du développement dans le domaine de la protection de la population, en particulier de la recherche et du développement touchant à l'analyse des dangers, à la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence ainsi qu'aux dangers politico-militaires.

² Elle soutient la collaboration nationale et internationale en matière de recherche et de développement relatifs à la protection de la population.

Loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP), RS 531

Art. 3

² L'état de préparation de la Confédération doit être adapté à la nature, à la gravité et à l'importance de la menace, de telle manière que, s'il le faut, les mesures de défense nationale économique puissent être mises en vigueur immédiatement

Art. 53

² L'exécution de la présente loi incombe au délégué, à l'office fédéral et aux unités des domaines suivants de l'approvisionnement économique du pays:

- a. le domaine de l'alimentation

Ordonnance du 6 juillet 1983 sur l'organisation de l'approvisionnement économique du pays (Ordonnance d'organisation de l'approvisionnement du pays), RS 531.11

Art. 9 Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

¹ L'office fédéral est compétent pour:

...

f. diriger et coordonner les affaires ne relevant pas d'un domaine spécifique ou concernant plusieurs domaines, notamment la communication et les relations publiques, la formation, les services de transmission et de renseignements ainsi que la planification et la recherche;

...

Ordonnance du 2 juillet 2003 sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays, RS 531.12

Art. 2

¹ L'OFAE recense des données générales permettant d'évaluer les risques auxquels est exposé l'approvisionnement du pays en biens et services d'importance vitale et il analyse en permanence la situation. Il coordonne ses activités avec les domaines.

Domaine politique 9 Formation professionnelle

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr), RS 412.10

Art. 4 Développement de la formation professionnelle

¹ La Confédération encourage le développement de la formation professionnelle en apportant son soutien à des études, à des projets pilotes, à la recherche sur la formation professionnelle et à la mise en place de structures porteuses dans les nouveaux domaines de la formation professionnelle.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 2, Dispositions légales

Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr), RS 412.101

Art. 2 Recherche sur la formation professionnelle

¹ L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (office) encourage la recherche suisse sur la formation professionnelle jusqu'à ce qu'une structure durable en terme d'organisation et de personnel ait atteint un niveau scientifique reconnu à l'échelle internationale.

² Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Confédération examine si la recherche sur la formation professionnelle peut être intégrée dans les structures nationales existantes d'encouragement de la recherche en tant que domaine de recherche ordinaire sur la formation.

³ La recherche sur la formation professionnelle encouragée par la Confédération doit s'harmoniser avec la recherche éducationnelle générale, avec le programme de statistiques sur la formation et avec l'économie et le monde du travail.

Domaine politique 10 Sport et activité physique

Loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports, RS 415.0

Art. 1

... [La Confédération]

d. soutient la recherche scientifique dans le domaine des sports;

...

Art. 11

¹ La Confédération encourage la recherche scientifique dans le domaine de la gymnastique et des sports; à cet effet, elle

a. Coordonne les travaux scientifiques;

b. Soutient les programmes de recherche scientifique;

c. Organise des enquêtes et dresse des statistiques sur la pratique des sports;

d. Entretient un institut des sciences du sport (ISS) attaché à l'Office fédéral du sport.

² Les travaux scientifiques sont encouragés financièrement dans les limites du crédit alloué à l'ISS de l'Office fédéral du sport.

Art. 11b Prévention du dopage

La Confédération encourage la prévention du dopage par la formation, l'information, les conseils, la documentation et la recherche.

Domaine politique 11 Transports et durabilité

Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin), RS 725.116.2

Art. 3 Principe

Après déduction des dépenses pour sa collaboration à l'exécution de la présente loi, la Confédération utilisera le produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté au trafic routier de la façon suivante:

f. pour ses dépenses au titre de la recherche en matière de routes.

Art. 37 Recherche en matière de routes

La Confédération encourage les travaux de recherche et les études relatifs à la construction et l'entretien des routes, aux effets de la circulation routière et à d'autres tâches en rapport avec le trafic routier.

Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA), RS 748.0

Art. 58

V. Examen des aéronefs et des appareils aéronautiques

¹ La navigabilité des aéronefs immatriculés au registre matricule ainsi que l'émission de bruit et de substances nocives des aéronefs à moteur doivent être contrôlées.

² Le département édicte des prescriptions sur les exigences de navigabilité et sur la limitation des émissions sonores et polluantes des aéronefs à moteur.

³ L'office édicte un règlement concernant l'examen des aéronefs. Il désigne les appareils autres que des aéronefs qui sont soumis à un examen.

⁴ Le requérant supporte les frais du contrôle.

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01

Art. 11 Principe

¹ Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions).

² Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Annexe 2, Dispositions légales

³ Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes.

Art. 12 Limitations d'émissions

¹ Les émissions sont limitées par l'application:

- a. des valeurs limites d'émissions;
- b. des prescriptions en matière de construction ou d'équipement;
- c. des prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation;
- d. des prescriptions sur l'isolation thermique des immeubles;
- e. des prescriptions sur les combustibles et carburants.

² Les limitations figurent dans des ordonnances ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visés, dans des décisions fondées directement sur la présente loi.

En dehors des domaines politiques mentionnés (domaines transversaux, par ex.)

Office fédéral de la statistique OFS

Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF), RS 431.01

Art. 3 Tâches de la statistique fédérale

¹ La statistique fédérale, sur la base de critères scientifiques choisis en toute indépendance, fournit des informations représentatives sur l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société et de l'environnement en Suisse.

² Ces informations servent à:

- a. préparer, réaliser et réévaluer les tâches de la Confédération;
- b. analyser les domaines qui font l'objet d'une étroite collaboration entre la Confédération et les cantons, notamment la formation, la science et la recherche, la culture, le sport, le droit, le tourisme, les finances publiques, l'utilisation du territoire, la construction et le logement, les transports, l'énergie, la santé publique et le domaine social;
- c. faciliter la réalisation de projets de recherche d'importance nationale;
- d. évaluer la mise en œuvre du mandat constitutionnel de l'égalité des sexes et de l'égalité entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées.

(Activités de recherche impliquées: activités de recherche et développement destinées à garantir la qualité, le fondement scientifique et l'efficacité de la production, de l'interprétation et de la diffusion de l'information statistique)

Art. 4 Principes de la collecte des données

¹ La Confédération renonce à organiser des relevés pour la statistique fédérale (relevés directs, relevés indirects et relevés fondés sur des observations ou sur des mesures) lorsqu'elle dispose des données requises ou qu'un organisme soumis à la présente loi les obtient en application du droit fédéral (données administratives de la Confédération).

² Si les données relatives à des tiers et servant à établir la statistique fédérale peuvent être fournies par les services des cantons ou des communes ou encore par d'autres personnes morales de droit public, on les relèvera dans ces services ou chez ces personnes (relevé indirect).

³ Est réputé relevé direct (enquête) la collecte à la source de données nouvelles, collecte effectuée en questionnant des personnes physiques ou morales, aux seules fins définies par la présente loi. On limitera au strict nécessaire le nombre des enquêtes et des modes de collecte des données.

⁴ Pour tout relevé effectué en application de la présente loi, la Confédération est tenue de préciser le but et la base juridique du traitement, les catégories de participants et celles des destinataires des données.

(Activités de recherche impliquées: activités de recherche et développement destinées à minimiser la charge de travail des personnes interrogées moyennant l'application de méthodologies statistiques plus efficaces ou le recours à des données administratives existantes.)

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg), RS 151.1

Art. 16

¹ Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

² A cet effet, il assume notamment les tâches suivantes:

- a. informer la population;
- b. conseiller les particuliers et les autorités;
- c. procéder à des études et émettre des recommandations à l'intention des autorités et des particuliers;
- d. participer, le cas échéant, à des projets d'intérêt national;
- e. participer à l'élaboration des actes normatifs édictés par la Confédération, dans la mesure où ils sont pertinents pour la réalisation de l'égalité;
- f. traiter les demandes d'aides financières visées aux art. 14 et 15 et contrôler la mise en œuvre des programmes d'encouragement.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 2, Dispositions légales

Office fédéral de la justice OFJ

Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP),
RS 172.213.1

Art. 7

¹ En collaboration avec d'autres offices compétents, l'OFJ prépare les actes législatifs, participe à leur exécution et à l'élaboration des instruments internationaux requis dans les domaines suivants:

a. droit constitutionnel, notamment les règles fondamentales du fédéralisme, de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi que d'autres domaines constitutionnels qui ne ressortissent pas de la compétence d'autres offices fédéraux, y compris l'élaboration et la mise en œuvre d'accords en matière de droits de l'homme, ces dernières tâches étant partagées avec le DFAE;

b. droit civil, procédure civile et exécution forcée, notamment le droit international privé, le droit international en matière de procédure civile et d'exécution forcée, les normes relatives au registre du commerce, à l'état civil et au registre foncier, le droit foncier rural et le bail à ferme agricole ainsi que les prescriptions concernant l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger; le droit régissant les biens immatériels en est exclu;

c. droit pénal et procédure pénale (sauf le droit pénal militaire et le droit pénal accessoire), notamment le droit pénal international et le droit international en matière de procédure pénale et d'exécution forcée, l'exécution des peines et des mesures ainsi que l'aide aux victimes d'infractions;

d. organisation et procédure des tribunaux fédéraux, coopération avec des tribunaux étrangers et internationaux, procédure administrative, protection générale des données, droit de la presse, loteries, aide sociale aux Suisses de l'étranger et autres domaines du droit public qui ne sont pas de la compétence d'autres offices fédéraux.

² L'OFJ donne des renseignements juridiques et établit des expertises, dans les domaines énumérés à l'al. 1, à l'intention de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral et de l'administration fédérale.

³ Il examine la constitutionnalité et la légalité de l'ensemble des projets d'actes législatifs, leur conformité et leur compatibilité avec le droit national et international en vigueur et leur exactitude quant au fond ainsi que, en collaboration avec la Chancellerie fédérale, leur pertinence dans la perspective de la technique législative et de la rédaction.

⁴ Il développe les principes méthodologiques de l'élaboration des actes législatifs et de l'évaluation des mesures étatiques, notamment dans l'optique de leur efficacité et de leur rentabilité, et veille à ce qu'il existe des possibilités adéquates de perfectionnement.

Office fédéral de la culture OFC

Loi fédérale du 18 décembre 1992 sur la Bibliothèque nationale suisse (Loi sur la Bibliothèque nationale, LBNS), RS 432.21

Art. 2 Mandat

¹ La Bibliothèque nationale a pour mandat de collectionner, de répertorier, de conserver, de rendre accessible et de faire connaître les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier, ayant un lien avec la Suisse.

Art. 8 Prestations

La Bibliothèque nationale fournit des prestations dans le domaine de la diffusion de l'information. Elle peut accepter des mandats de documentation ou de recherche en bibliothéconomie.

Ordonnance du 14 janvier 1998 sur la Bibliothèque nationale suisse (Ordonnance sur la Bibliothèque nationale, OBNS), RS 432.211

Art. 13 Renseignements et recherches

¹ Dans le domaine des «Helvetica», la Bibliothèque nationale remplit les tâches suivantes:

...

d. Elle assume les mandats de recherche que lui confie la Confédération.

e. Elle effectue des travaux de recherche dans le domaine du répertoire et de l'utilisation des «Helvetica».

Art. 20 Planification et développement

La Bibliothèque nationale propose des programmes de recherche visant à l'étude et à l'exploitation de nouvelles technologies dans les domaines de la bibliothéconomie et des sciences de l'information; elle participe à des projets en la matière.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 2, Dispositions légales

Office fédéral de météorologie et de climatologie MétéoSuisse

Loi fédérale du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie (LMét), RS 429.1
(en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007)

Art. 1 Tâches de la Confédération

La Confédération assume les tâches suivantes en matière de météorologie et de climatologie:

- a. elle saisit en permanence, sur l'ensemble du territoire suisse, des données météorologiques et climatologiques;
- b. elle prend part à la saisie, à l'échange et à l'exploitation de données météorologiques et climatologiques internationales;
- c. elle émet des avis météorologiques de danger;
- d. elle fournit des informations météorologiques pour les opérations de vol et la sécurité de la navigation aérienne sur le territoire suisse;
- e. elle s'emploie à fournir des informations climatologiques et à mettre en œuvre des mesures contribuant à garantir durablement un environnement sain;
- f. elle assure la surveillance de la radioactivité dans l'atmosphère et fournit les bases météorologiques nécessaires au calcul de la propagation des polluants atmosphériques;
- g. elle encourage la météorologie et la climatologie théoriques et réalise des projets de recherche-développement;
- h. elle fournit d'autres prestations météorologiques et climatologiques répondant à un intérêt général.

Ordonnance du 7 novembre 2007 sur la météorologie et la climatologie (OMét), RS 429.11
(état le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral suisse, vu les art. 2, al. 1, 3, al. 1, 5, al. 2, et 7 de la loi du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie (LMét), arrête:

Section 1 Autorités chargées de l'exécution et coopération internationale

Art. 1 Autorités fédérales chargées de l'exécution

¹ L'office responsable du service météorologique et climatologique national est l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse).

² Dans l'accomplissement de ses tâches, MétéoSuisse collabore avec les unités administratives de la Confédération et les organisations chargées d'exécuter des tâches publiques incombant à la Confédération, ainsi qu'avec les cantons.

Art. 2 Coopération internationale

La directrice ou le directeur de MétéoSuisse peut conclure de manière autonome des accords internationaux à teneur exclusivement technique dans le domaine de la météorologie et de la climatologie, qui portent notamment sur la coopération en matière d'amélioration des avertissements et des prévisions, sur les modalités d'échange de services et sur la coopération à des projets de recherche et de développement.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Office fédéral de métrologie METAS

Loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie, RS 941.20

Art. 12

¹ La Confédération entreprend des travaux techniques et scientifiques de métrologie. Elle analyse, entre autres, les conséquences des techniques nouvelles et élabore des méthodes pratiques de contrôle et de mesurage répondant le mieux possible à l'état le plus récent des connaissances scientifiques.

² A cet effet, elle peut participer aux travaux de métrologie d'organisations nationales ou internationales.

Art. 17 Office fédéral de métrologie

Le METAS a notamment les tâches suivantes:

- a. il prépare la législation relative à la métrologie et veille à son exécution;
- b. il détermine et diffuse des valeurs-étalons suffisamment précises des unités employées en métrologie et fait les recherches et les travaux scientifiques, techniques et de développement nécessaires;
- c. il élabore les prescriptions nécessaires à la détermination, à la transmission et à l'appréciation exacte de grandeurs physiques;

...

Office fédéral du logement OFL

Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Loi sur le logement, LOG), RS 842

Art. 41 Promotion de la recherche

¹ L'office peut promouvoir la recherche en matière de logement dans la limite des crédits ouverts. Celle-ci doit notamment permettre d'accroître la transparence du marché et apporter les bases nécessaires à l'amélioration de l'habitat et de l'offre de logements.

² L'office peut:

- a. attribuer des mandats de recherche aux experts et aux institutions compétentes en la matière;
- b. participer au financement de projets de recherche;

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Annexe 2, Dispositions légales

c. soutenir des projets exemplaires présentant un caractère novateur et durable.

³ Il peut coopérer avec les organisations internationales.

Ordonnance encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Ordonnance sur le logement, OLOG), RS 842.1

Art. 46 Projets exemplaires

Lorsqu'il s'agit d'encourager des projets exemplaires, il est possible de s'écarter des exigences quant à la qualité de la construction et du lieu d'implantation, des limites de coûts et des conditions particulières imposées pour la rénovation de logements existants.

Art. 47 Programmes de recherche

¹ L'office établit des programmes de recherche de quatre ans.

² Ces programmes doivent être approuvés par le département, sur proposition de la Commission fédérale du logement.

Art. 48 Mise à disposition et publication des résultats des programmes de recherche

¹ L'office veille à ce que les résultats des programmes de recherche soient accessibles à tous.

² Il décide de la publication des résultats.

Office fédéral de la communication OFCOM

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV), RS 784.40

Art. 50 Redevance de concession et émolument

¹ La Confédération perçoit une redevance de concession. Le produit de celle-ci est affecté en priorité à la formation et au perfectionnement des professionnels du programme, ainsi qu'à la promotion de la recherche dans le domaine des médias.

Régie fédérale des alcools RFA

Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool, RS 680

Art. 43a

¹ Afin de diminuer la consommation des eaux-de-vie, la Confédération soutient par des subsides les efforts des organisations et institutions qui, sur le plan suisse ou intercantonal, luttent contre l'alcoolisme par des mesures préventives. De tels subsides peuvent être affectés notamment à l'information et à la recherche.

² Les subsides sont versés par la Régie fédérale des alcools; à cet effet, un montant global approprié est porté à son budget. La Régie fédérale des alcools peut charger un organe compétent de répartir tout ou partie des subsides.

³ L'octroi de subsides pour combattre l'alcoolisme, accordés par les cantons en vertu de la dîme de l'alcool, est réservé.

Annexe 3: Engagements découlant d'accords internationaux ayant une incidence sur la recherche de l'administration fédérale

Domaine politique 1 Santé

Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, RS 0.970.4

Programmes de l'OCDE concernés par la recherche de l'administration publique fédérale:

- Essais de produits chimiques – Lignes directrices
- Coopération sur l'étude des produits chimiques existants
- Groupes d'experts spécifiques, par ex. Nanomatériaux, Perturbateurs endocriniens

Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, RS 0.814.20

Le protocole de l'OMS a été signé par la Suisse en 1999; il a été approuvé par le Parlement le 23 juin 2006 et est actuellement au stade de la ratification par le Conseil fédéral.

L'art. 20 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac prévoit que les Parties s'engagent à développer et à promouvoir la recherche antitabac. La Suisse est signataire de l'accord, qui doit encore être ratifié par le Parlement.

International Cannabis Need of Treatment (INCANT)

INCANT est un projet de recherche lancé en 2002 par les ministres de la santé d'Allemagne, de Belgique, de France, des Pays-Bas et de Suisse. Il s'agit d'une étude randomisée multisites (transnationale) sur le traitement des adolescents consommateurs de cannabis. Une étude pilote/étude de faisabilité a été menée en 2005. L'étude principale a été lancée à l'automne 2006 et s'étendra jusqu'en 2009. La participation à l'étude principale coûte à la Suisse 1,3 million de francs. Dans l'hypothèse d'une restriction budgétaire, la Suisse serait forcée d'abandonner sa participation. Dans ce cas, il y aurait un nombre insuffisant de cas pour permettre une interprétation statistiquement représentative.

Règlement Sanitaire International du 25 mai 1951 (Règlement N°2 de l'Organisation mondiale de la santé) et Règlement sanitaire international du 25 juillet 1969, RS 0.818.101 et 0.818.102

La consultation est achevée, le règlement entrera en vigueur le 15.6.2007.

L'élaboration de bases scientifiques et une évaluation font partie de la mise en œuvre.

Accord santé possible entre la Suisse et l'UE

Fin des explorations et début des négociations en automne 2008. L'accord santé devrait porter sur les domaines santé, sécurité alimentaire ainsi que sécurité générale des produits. Il pourrait porter sur l'adhésion de la Suisse à deux agences (Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, ECDC et Autorité Européenne de Sécurité des Aliments, EFSA), trois systèmes d'alerte précoce et rapide (Système d'alerte précoce et de réaction pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles, EWRS, Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, RASFF et Système européen d'alerte rapide pour les produits non alimentaires, RAPEX) ainsi que le programme santé publique (HP 2008-2013).

Domaine politique 2 Sécurité sociale

Convention n° 102 du 28 juin 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, RS 0.831.102

Art. 71

³ Le Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre ce but; il doit, s'il y a lieu, s'assurer que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier sont établis périodiquement et en tout cas préalablement à toute modification des prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question.

Code européen de sécurité sociale du 16 avril 1964, RS 0.831.104

Art. 70

³ La Partie Contractante doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application du présent Code et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre ce but; Elle doit, s'il y a lieu, s'assurer que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier sont établis

Recherche publique fédérale: Vue d'ensemble de la situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 3, Engagements découlant d'accords internationaux

périodiquement et en tout cas préalablement à toute modification des prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question.

Participation à l'OCDE

L'organisation se base sur un engagement politique et moral des Etats membres se référant à une charte constitutive. Les Etats membres participent sur une base volontaire à des projets de recherche qu'ils jugent comme prioritaires pour leurs institutions.

Dans le domaine des assurances sociales, les thèmes suivants, couverts par des projets de l'OCDE, ont revêtu une importance majeure pour la Suisse:

- Maladie, invalidité et travail
- Rapport de l'OCDE/OMS sur le système de santé suisse
- Etude économique de l'OCDE sur la réglementation du secteur de la santé
- compatibilité entre la vie familiale et vie professionnelle (Babies and Bosses)

Domaine politique 3 Environnement

Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques, RS 0.814.01

Art. 4 Engagements

1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation:

- a) Etablissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties, conformément à l'art. 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties;
- b) Etablissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée aux changements climatiques;
- c) Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion notamment par voie de transfert – de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, y compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets;
- d) Encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins;
- e) Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations;
- f) Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets – préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement – des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter;
- g) Encouragent et soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard;
- h) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement;
- i) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales;
- j) Communiquent à la Conférence des Parties des informations concernant l'application, conformément à l'art. 12.

Art. 5 Recherche et observation systématique

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'art. 4, par. 1 g), les Parties:

- a) Soutiennent et, selon le cas, développent davantage les organisations ou les programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique, en tenant compte de la nécessité de limiter le plus possible les doubles emplois;
- b) Soutiennent les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer l'observation systématique et les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement, et pour encourager l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que pour en promouvoir l'échange;

Recherche publique fédérale: Vue d'ensemble de la situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 3, Engagements découlant d'accords internationaux

c) Prennent en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et coopèrent pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes de participation aux efforts visés aux al. a) et b).

Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (avec annexes), RS 0.814.011

Art. 10

Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans prévoir de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais en réaffirmant ceux qui sont déjà énoncés au par. 1 de l'art. 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des par. 3, 5 et 7 de l'art. 4 de la Convention.

....

d) coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'art. 5 de la Convention;

Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique, RS 0.451.43

Art. 12 Recherche et formation

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement:

- a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement;
- b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
- c) Conformément aux dispositions des art. 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet.

Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, RS 0.814.32 (y c. les protocoles RS 0.814.321 – RS 0.814.328)

Art. 7 Recherche-développement

Les Parties contractantes, suivant leurs besoins, entreprendront des activités concertées de recherche et/ou de développement dans les domaines suivants:

- a) techniques existantes et proposées de réduction des émissions de composés sulfureux et des principaux autres polluants atmosphériques, y compris la faisabilité technique et la rentabilité de ces techniques et leurs répercussions sur l'environnement;
- b) techniques d'instrumentation et autres techniques permettant de surveiller et mesurer les taux d'émissions et les concentrations ambiantes de polluants atmosphériques;
- c) modèles améliorés pour mieux comprendre le transport de polluants atmosphériques transfrontière à longue distance;
- d) effets des composés sulfureux et des principaux autres polluants atmosphériques sur la santé de l'homme et l'environnement, y compris l'agriculture, la sylviculture, les matériaux, les écosystèmes aquatiques et autres et la visibilité, en vue d'établir sur un fondement scientifique la détermination de relations dose/effet aux fins de la protection de l'environnement;
- e) évaluation économique, sociale et écologique d'autres mesures permettant d'atteindre les objectifs relatifs à l'environnement, y compris la réduction de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;
- f) élaboration de programmes d'enseignement et de formation concernant la pollution de l'environnement par les composés sulfureux et les principaux autres polluants atmosphériques.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, RS 0.814.05

Art. 10 Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets.

2. A cette fin, les Parties:

- a) Communiquent sur demande des renseignements, sur base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux et d'autres déchets;
- b) Coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement;
- c) Coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer, dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques;

Recherche publique fédérale: Vue d'ensemble de la situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 3, Engagements découlant d'accords internationaux

d) Coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des Parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande;

e) Coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés.

3. Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions contenues dans les al. a), b), c) et d) du par. 2 de l'art. 4.

4. Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, RS 0.814.20

Art. 5 Recherche-développement

Les Parties coopèrent à l'exécution de travaux de recherche-développement sur des techniques efficaces de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière. A cet effet, elles s'efforcent, sur une base bilatérale et/ou multilatérale et en tenant compte des activités de recherche menées dans les instances internationales compétentes, d'entreprendre ou d'intensifier, s'il y a lieu, des programmes de recherche particuliers visant notamment:

a) A mettre au point des méthodes d'évaluation de la toxicité des substances dangereuses et de la nocivité des polluants;

b) A améliorer les connaissances sur l'apparition, la répartition et les effets environnementaux des polluants et sur les processus en jeu;

c) A mettre au point et à appliquer des technologies, des méthodes de production et des modes de consommation respectant l'environnement;

d) A supprimer progressivement et/ou à remplacer les substances qui risquent d'avoir un impact transfrontière;

e) A mettre au point des méthodes d'élimination des substances dangereuses respectant l'environnement;

f) A concevoir des méthodes spéciales pour améliorer l'état des eaux transfrontières;

g) A concevoir des ouvrages hydrauliques et des techniques de régularisation des eaux respectant l'environnement;

h) A procéder à l'évaluation matérielle et financière des dommages résultant de l'impact transfrontière.

Les Parties se communiquent les résultats de ces programmes de recherche en application de l'art. 6 de la présente Convention.

Art. 12 Activités communes de recherche-développement

Dans le cadre de la coopération générale prévue à l'art. 9 de la présente Convention ou d'arrangements spéciaux, les Parties riveraines entreprennent des activités particulières de recherche-développement en vue de parvenir aux objectifs et aux critères de qualité de l'eau qu'elles ont décidé d'un commun accord de fixer et d'adopter et de se tenir à ces objectifs et à ces critères.

Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, RS 0.814.201

Art. 9 Sensibilisation du public, formation théorique et pratique, recherche-développement et information

1. Les Parties prennent des mesures visant à sensibiliser davantage tous les secteurs de l'opinion publique:

a) à l'importance que revêtent la gestion de l'eau et la santé publique, et à leur interaction;

b) aux droits relatifs à l'eau que le droit privé et le droit public garantissent aux personnes physiques et morales et aux organismes du secteur public comme du secteur privé et aux obligations correspondantes qu'ils leur imposent, ainsi qu'à l'obligation morale qu'ont ces personnes et ces organismes de contribuer à la protection du milieu aquatique et à la conservation des ressources en eau.

2. Les Parties s'emploient à faire en sorte que:

a) les aspects de leur action relatifs à la santé publique soient mieux compris par les responsables de la gestion de l'eau, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement;

b) les principes de base de la gestion de l'eau, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement soient mieux compris par les responsables de la santé publique.

3. Les Parties encouragent la formation théorique et pratique des cadres et du personnel technique nécessaires pour assurer la gestion des ressources en eau et l'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ainsi que l'actualisation de leurs connaissances et compétences et leur perfectionnement. Cette formation théorique et pratique porte notamment sur les aspects pertinents de la santé publique.

4. Les Parties encouragent:

a) la recherche et la mise au point de moyens et techniques d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau;

b) la mise au point de systèmes d'information intégrés pour traiter les informations concernant les tendances à long terme, les préoccupations du moment ainsi que les problèmes rencontrés dans le passé et les solutions satisfaisantes qui y ont été apportées dans le domaine de l'eau et de la santé, et la communication de ces informations aux autorités compétentes.

Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, RS 0.814.293

Art. 8 Recherche scientifique et technique

1. Afin de remplir les objectifs de la Convention, les Parties contractantes élaborent des programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique et technique et, conformément à une procédure type, transmettent à la Commission:

Recherche publique fédérale: Vue d'ensemble de la situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 3, Engagements découlant d'accords internationaux

- (a) les résultats de ces recherches complémentaires ou conjointes ou d'autres recherches pertinentes;
 - (b) le détail des autres programmes pertinents de recherche scientifique et technique.
2. Ce faisant, les Parties contractantes tiennent compte des travaux réalisés dans ces domaines par les organisations et agences internationales compétentes.

Convention pour la protection du Rhin, RS 0.814.284

Art. 5 Engagements des Parties contractantes

Afin d'atteindre les objectifs cités à l'art. 3 et en observation des principes cités à l'art. 4, les Parties contractantes s'engagent:

- 2. à mettre en œuvre sur leur territoire les programmes de mesure internationaux et les études de l'écosystème Rhin décidés par la Commission et à informer la Commission de leurs résultats;
- 3. à procéder à des analyses dans le but d'identifier les causes et les responsables de pollutions;

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, RS 0.814.021

Art. 9 Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur:

- a) les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;
- b) les produits qui pourraient se substituer aux substances réglementées, aux produits qui contiennent de ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances;
- c) les coûts et avantages des stratégies de réglementation pertinentes.

2. Les Parties, individuellement, conjointement, ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, collaborent afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, RS 0.814.03

Art. 11 Recherche-développement et surveillance

1 Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent, aux niveaux national et international, des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de remplacement et les polluants organiques persistants potentiels, portant notamment sur les points suivants:

- a. sources et rejets dans l'environnement;
- b. présence, niveaux et tendances chez les êtres humains et dans l'environnement;
- c. propagation, devenir et transformation dans l'environnement;
- d. effets sur la santé humaine et l'environnement;
- e. impacts socio-économiques et culturels;
- f. réduction ou élimination des rejets;
- g. méthodologies harmonisées d'inventaire des sources de production et techniques analytiques de mesure des rejets.

2 Lorsqu'elles entreprennent des activités en vertu du par. 1, les Parties, dans la mesure de leurs moyens:

- a. appuient et renforcent, le cas échéant, des organisations, réseaux et programmes internationaux ayant pour objet de définir, de conduire, d'évaluer et de financer la recherche, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;
- b. appuient les activités nationales et internationales visant à renforcer les capacités nationales de recherche scientifique et technique, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, et à favoriser l'accès aux données et analyses et leur échange;
- c. tiennent compte des préoccupations et des besoins, en particulier en matière de ressources financières et techniques, des pays en développement et des pays à économie en transition, et coopèrent au renforcement de leur capacité à participer aux activités visées aux al. a) et b);
- d. entreprennent des travaux de recherche visant à atténuer les effets des polluants organiques persistants sur la santé génésique;
- e. mettent les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance visées au présent paragraphe à la disposition du public, en temps utile et à intervalles réguliers;
- f. encouragent et/ou entreprennent une coopération en ce qui concerne le stockage et la tenue à jour des informations issues des activités de recherche-développement et surveillance.

Domaine politique 4 Agriculture

Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.011 (voir ci-dessus)

Elaboration d'un rapport sur l'évolution des émissions dues aux activités agricoles (confiée à la Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART).

Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la CEE-ONU, RS 0.814.32 (voir ci-dessus)

Recherche publique fédérale: Vue d'ensemble de la situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 3, Engagements découlant d'accords internationaux

Dans le cadre du projet *Ozone and nitrogen deposition: risk assessment for extensive grassland* (04.11.3.3), l'ART réalise des expériences en chambres climatiques et des modélisations des risques pour évaluer les effets de l'ozone sur les prairies permanentes.

Convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, RS 0.814.293

Dans le cadre du projet *N- und P-Einträge in Gewässer* (04.11.2.3), l'ART fournit une contribution à la protection des eaux contre les apports d'éléments nutritifs d'origine agricole et contribue ainsi à la mise en œuvre des objectifs de la convention.

Traité international du 3 novembre 2001 sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, RS 0.910.6

Les dispositions du traité visent notamment à garantir l'alimentation mondiale, à préserver les bases de sélection et à développer et mettre en œuvre des politiques équitables. La recherche agronomique suisse y contribue notamment par le développement de systèmes de production durable incluant l'utilisation efficace des ressources naturelles, en tenant une banque de gènes nationale et en sélectionnant des espèces spécifiquement adaptées aux conditions locales.

Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, RS 0.916.026.81

Annexe 21

relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux
Art. 18 Echange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques

1. Les Parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent titre sur une base uniforme et systématique, afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.

2. L'échange d'informations sur les modifications de leurs mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprennent notamment:

– la possibilité d'examiner les propositions de modifications des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent titre avant leur ratification. Le cas échéant, le Comité mixte vétérinaire pourra être saisi à la requête de l'une des Parties;

– la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce de produits animaux;

– la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'art. 16.

3. Les Parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs vues/réclamations soient présentés aux instances scientifiques compétentes. Celles-ci évaluent les données en temps utile et transmettent les résultats de leur examen aux deux Parties.

4. Les points de contact pour ledit échange d'informations sont établis à l'appendice 11.

Arrangement international du 25 janvier 1924 pour la création, à Paris, d'un office international des épizooties, RS 0.916.40

Annexe

Statuts organiques de l'Office international des Epizooties

Art. 4

L'office a pour objet principal:

a. De provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale;

b. De recueillir et de porter à la connaissance des Gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre;

c. D'étudier les projets d'accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces accords les moyens d'en contrôler l'exécution.

Convention européenne du 10 mars 1976 sur la protection des animaux dans les élevages, RS 0.454

Art. 3

Tout animal doit bénéficier d'un logement, d'une alimentation et des soins qui – compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication – sont appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

Art. 4

1. La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de manière à lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

2. Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

Art. 5

L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la circulation d'air, l'aération du logement de l'animal et les autres conditions ambiantes telles que la concentration des gaz ou l'intensité du bruit, doivent – compte tenu de son espèce,

Recherche publique fédérale: Vue d'ensemble de la situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 3, Engagements découlant d'accords internationaux

de son degré de développement, d'adaptation et de domestication – être appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

Convention européenne du 18 mars 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, RS 0.457

Art. 6

1. Il n'est pas effectué de procédure pour l'un des buts indiqués à l'article 2 s'il peut être recouru raisonnablement et pratiquement à une autre méthode scientifiquement acceptable n'impliquant pas l'utilisation d'un animal.
2. Chaque Partie devrait encourager les recherches scientifiques tendant à développer des méthodes qui pourraient donner la même information que celle obtenue dans les procédures.

Convention européenne du 6 novembre 2003 sur la protection des animaux en transport international (révisée), RS 0.452

Art.34

3. Pour la préparation des protocoles techniques, les Parties suivent les développements dans la recherche scientifique et les nouvelles méthodes de transport des animaux.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Annexe 1A.4 de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce, RS 0.632.20

Art. 2 Droits et obligations fondamentaux

2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au par. 7 de l'art. 5.

Art. 5 Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

Domaine politique 5 Energie

Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.011

Accord du 18 novembre 1974 relatif à un programme international de l'énergie, RS 0.730.1

Chapitre VII, recherche dans le cadre de la coopération à long terme dans le domaine de l'énergie

Accords internationaux en matière de recherche et développement dans le domaine de l'énergie:

RS 0.423.11

Accord d'exécution du 20 mai 1976 relatif à l'échange d'informations techniques sur la recherche et le développement en matière de sécurité des réacteurs

RS 0.423.12

Accord d'exécution du 20 mai 1976 relatif à un programme de recherche et de développement commun en matière de source intense de neutrons (avec appendice)

RS 0.423.31

Accord d'exécution du 20 décembre 1976 relatif à un programme de développement et de mise au point de systèmes de chauffage et de climatisation solaires (avec annexes)

RS 0.423.32

Accord d'exécution du 6 octobre 1977 relatif à l'établissement d'un projet de petites centrales héliothermiques (avec annexes)

RS 0.423.51

Accord d'exécution du 6 octobre 1977 relatif à un programme de recherche et de développement de systèmes artificiels d'exploitation de l'énergie géothermique (avec annexe)

RS 0.423.71

Accord d'exécution du 6 octobre 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière de production d'hydrogène à partir de l'eau (avec annexe)

RS 0.423.91

Accord d'exécution du 16 mars 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie par l'exploitation d'énergie en cascade (avec annexe)

RS 0.423.92

Accord d'exécution du 16 mars 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (avec annexe)

RS 0.423.93

Recherche publique fédérale: Vue d'ensemble de la situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 3, Engagements découlant d'accords internationaux

Accord d'exécution du 16 mars 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière de systèmes de pompes à chaleur pour une utilisation rationnelle de l'énergie (avec annexe)

RS 0.423.94

Accord d'exécution du 28 juin 1977 relatif à un programme de recherche et de développement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie dans le transfert et l'échange de chaleur (avec annexes)

Actuellement, la Suisse participe directement à 18 (plus implicitement à 7 autres via EURATOM dans le domaine de la fusion nucléaire) *Implementing Agreements* (Accords d'exécution pour des coopérations en R-D énergétique) dans tous les domaines de l'énergie. Ces Accords sont tous réalisés dans le cadre de l'Agence Internationale de l'énergie (AIE), dont le fondement réside dans l'art. 42 de l'Accord du 18 novembre 1974 par lequel la Suisse a rejoint l'AIE (RS 0.730.1 ci-dessus). La liste ci-dessus ne comprend que 10 des tous premiers Accords sur les 18 Accords actuellement en vigueur. La délégation de compétence pour y adhérer a passé du Conseil fédéral au DETEC, par modification du 25 juillet 2000 (adjonction de l'art. 10, let. c) de l'ordonnance sur la recherche (du 10 juin 1985, RS 420.11). Le DETEC a ensuite dévolu cette compétence directement à l'OFEN par décision du 3 octobre 2000. L'OFEN a pu dès lors signer directement, ou faire signer par la Mission suisse près l'OCDE, tous les nouveaux Accords d'exécution qui n'apparaissent alors plus dans le RS.

Accord de coopération du 31 mai 1994 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la radioprotection (avec annexes), RS 0.424.17

Art. 4

La Commission est responsable de la mise en œuvre du sous-programme communautaire. Elle est assistée dans cette tâche par le Comité Consultatif en matière de Gestion et de Coordination (CGC) pour la radioprotection qui a été créé par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE, du 29 juin 1984, relative aux structures et procédures de gestion et de coordination des activités de recherche, de développement et de démonstration communautaires.

Accord-cadre du 28 février 2005 sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV (avec annexe), RS 0.424.21

Art. 1 Objectif

1. L'objectif du présent Accord-cadre est de créer un cadre de collaboration internationale favorisant et facilitant la réalisation des objectifs et des ambitions du GIF, à savoir l'élaboration de concepts pour un ou plusieurs Systèmes de Génération IV qui puissent être autorisés, construits et exploités de manière à assurer un approvisionnement d'énergie fiable et à prix concurrentiel dans le(s) pays où ces systèmes peuvent être déployés, tout en prenant en compte de façon satisfaisante les préoccupations en matière de sûreté, de déchets, de prolifération nucléaires et de perception par le public.

Accord de coopération du 31 octobre 1997 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (avec mémorandum et annexes), RS 0.732.933.62

Base légale de l'Accord d'exécution avec la US Nuclear Regulatory Commission (USNRC) sur l'échange de résultats de recherche et de spécialistes.

Accords bilatéraux comportant la possibilité explicite ou implicite d'une coopération en matière de recherche sur la sécurité nucléaire:

RS 0.732.915.8, RS 0.732.923.2, RS 0.732.924.9, RS 0.732.934.9, RS 0.732.971.4

Domaine politique 6 Développement durable du territoire et mobilité

Comité des établissements humains de la CEE-ONU. Participation aux échanges d'expérience et de savoir internationaux.

Domaine politique 7 Développement et coopération

Charte des Nations Unies (acceptation des objectifs et des principes des Nations Unies découlant de l'adhésion à l'ONU) **RS 0.120**

Déclaration du Millénaire et Objectifs du Millénaire pour le Développement (2000). Sur les mesures en matière de recherche pour le développement, déclaration de Jeffrey D. Sachs, directeur du Projet du Millénaire des Nations Unies, résumant les conclusions du rapport *Investir dans le développement: plan pratique pour réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement* (2005):

«Les donateurs internationaux devraient mobiliser une aide à la recherche-développement scientifique à l'échelle mondiale afin de répondre aux besoins propres des pauvres dans les domaines de la santé publique, de l'agriculture,

Recherche publique fédérale: Vue d'ensemble de la situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 3, Engagements découlant d'accords internationaux

de la gestion de l'environnement, de l'énergie et du climat. Nous estimons à 7 milliards de dollars par an [jusqu'en 2015] le montant total des sommes nécessaires.»

Contributions à des programmes de recherche d'agences internationales de développement et coopération (principales contributions, liste non exhaustive)

Contributions visant à l'amélioration des connaissances sur les maladies de la pauvreté, la prévention générale, la baisse de la mortalité maternelle, la santé:

- **Medecines for Malaria Venture:** développement de médicaments contre la malaria. Date du contrat: 31 janvier 2005
- **Esperanza Medicine Foundation:** développement de médicaments de traitement du SIDA dans les pays en développement. Date du contrat: 24 octobre 2005
- **Programme de recherche de l'Organisation mondiale de la santé sur la santé des mères et la santé reproductive: formation de chercheurs et recherche sur les maladies tropicales.** Date du contrat: 13 mai 2005

Contributions à la recherche agronomique internationale pour la lutte contre la faim et la pauvreté:

- **Contributions au programme CGIAR,** Convention du 17 décembre 2004. Renouvellement des contributions au programme CGIAR pour l'année 2006.
- **Centre for Agriculture and Bioscience International (CABI):** contribution de membre 2005-2009

Domaine politique 8 Politique de sécurité et de paix

Vereinbarung zwischen dem Bundesministerium für Verteidigung der Bundesrepublik Deutschland, vertreten durch das BWB und dem Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport der Regierung der Schweiz, Eidgenossenschaft, vertreten durch die GR, über die **Zusammenarbeit auf den Gebieten der wehrtechnischen Forschung, sowie Entwicklung, Fertigung, Beschaffung und Nutzung von Wehrmaterial einschliesslich der sich daraus ergebenden industriellen Kooperation** vom 6.5.99.

Arrangement entre le Ministère de la défense de la République française et le chef du département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de la Confédération Suisse concernant la coopération dans le domaine de l'armement (du 20 juin 2000).

Memorandum of Understanding (MOU) between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland as represented by the Secretary of State for Defence and the Swiss Federal Council as represented by the Defence Procurement Agency of the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sports in respect of defence material co-operation (23 July 2002).

Memorandum of Understanding (MOU) between the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sports of Switzerland as represented by the Defence Procurement Agency and the Ministry of Defence of the Kingdom of Spain as represented by the General Directorate for Armament and Material in the Filed of Defence Material Cooperation (Addendum No. 1, 19.11.2007).

Memorandum of Understanding (MOU) between the Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Italy in Respect of Defence Material Cooperation (6.11.2003).

Memorandum of Understanding (MOU) between the Government of the Kingdom of Norway and the Swiss Federal Council in Respect of Defence Material Co-operation (21.10.2004).

Memorandum of Understanding (MOU) between the Minister of Defence of the Kingdom of the Netherlands and the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sports, Acting for the Swiss Federal Council in Respect of Defence Material Co-operation (21.10.2004).

Memorandum of Understanding (MOU) between the Defence Material Administration of the Kingdom of Sweden and the Swiss Federal Council as represented by the Defence Procurement Agency of the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sports in Respect of Defence Material Co-operation (12.8.2004).

Memorandum of Understanding (MOU) between the Ministry of Defence of the Republic of Finland and the Ministry of Defence, Civil Protection and Sports, Acting for the Swiss Federal Council in Respect of Defence Material Co-operation (Helsinki, 19.10.2004).

Vereinbarung zwischen dem Bundesminister für Landesverteidigung der Republik Österreich und dem eidgenössischen Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport, handelnd für den Schweizerischen Bundesrat, betreffend Rüstungszusammenarbeit (09.03.2006)

Recherche publique fédérale: Vue d'ensemble de la situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 3, Engagements découlant d'accords internationaux

Memorandum of Understanding (MOU) between the Government of the Swiss Confederation and the Government of the United States of America concerning reciprocal defence procurement (15.02.2007)

Memorandum of Understanding (MOU) between the Kingdom of Belgium as represented by the Minister of Defence and the Swiss Confederation as represented by the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sports of Switzerland in respect of Defence Material Cooperation (18.02.2007).

Memorandum of Understanding (MOU) between the Ministry of Defence of the Kingdom of Denmark and Federal Department of Defence, Civil Protection and Sports of the Swiss Confederation in respect of Defence Material Cooperation (27.11.2007).

Memorandum of Understanding (MOU) between the Department of Defence / Irish Defence Forces as represented by Contracts Branch, Department of Defence and the Federal Department of Defence, Civil Protection and Sports (DDPS) as represented by armasuisse in respect of common Defence Equipment Cooperation (11.02.2008).

Domaine politique 10 Sport et activité physique

Convention contre le dopage (ETS 135; protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage)

Article 5 – Laboratoires

1. Chaque Partie s'engage:

- a. soit à créer ou faciliter la création sur son territoire d'un ou de plusieurs laboratoires de contrôle antidopage ...
- b. soit à aider ses organisations sportives à avoir accès à un tel laboratoire sur le territoire d'une autre Partie.

2. Ces laboratoires sont encouragés à:

- b. entreprendre des programmes appropriés de recherche et de développement sur les agents de dopage et les méthodes utilisées ou présumées être utilisées aux fins de dopage dans le sport, ainsi que dans les domaines de la biochimie et de la pharmacologie analytiques ...

Art. 6 – Education

2. Les Parties s'engagent à encourager et à promouvoir, en collaboration avec les organisations sportives régionales, nationales et internationales concernées, des recherches relatives à l'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et respectueux de l'intégrité de la personne humaine.

Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO, 2005)

V. Recherche

Article 24 – Promotion de la recherche antidopage

Les États parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne:

- a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé;
- b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne;
- c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Article 25 – Nature de la recherche antidopage

En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite:

- a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues;
- b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs;
- c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

Article 26 – Échange des résultats de la recherche antidopage

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les États parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres États parties et à l'Agence mondiale antidopage.

Article 27 – Recherche en sciences du sport

Les États parties encouragent:

- a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code;
- b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

Domaine politique 11 Transports et durabilité

Recherche publique fédérale: Vue d'ensemble de la situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 3, Engagements découlant d'accords internationaux

Les relations internationales de la Suisse, notamment la participation à certains programmes de l'UE, la participation à des actions COST et les travaux communs de la Conférence européenne des directeurs des routes CEDR, impliquent la participation à des actions européennes de recherche et de développement.

Les engagements qui en résultent concernent le cofinancement de projets concrets, notamment les projets de suivi du réseau ERA-NET-ROAD, un projet du 6^e programme-cadre de recherche de l'UE auquel participent les administrations des routes de plus de dix pays européens, dont la Suisse.

AERONET III (Contrat européen n° ACA3-CT-2003-502882 du 27.10.2003): AERONET III est une plate-forme d'échanges de l'UE sur l'effet des émissions polluantes des avions (6^e programme-cadre, période 2003-2009). Le réseau compte 25 participants (dont l'OFAC, des entreprises privées, des centres nationaux de recherche, des universités). La CEAC/ANCAT, la JAA et des membres de l'ICAO/CAEP soutiennent le projet en tant que membres du groupe de pilotage.

Participation de la Suisse à l'Agence européenne de la sécurité aérienne EASA:

La Suisse est membre de l'EASA. Les ordonnances de l'UE doivent être intégrées dans l'accord sur le trafic aérien Suisse-UE (engagement contractuel). Cela signifie reprendre directement les normes ICAO en matière d'environnement (annexe 16), sur lesquelles se fonde l'EASA. En prenant une part active dans des groupes de travail internationaux, l'OFAC exerce une influence sur les contenus futurs de l'annexe 16 et sur la réalisation de règlements internationaux contraignants concernant l'environnement dans le domaine de l'aviation. Sans cet engagement, la Suisse serait placée dans le domaine de l'aviation et de l'environnement devant le fait accompli. Il est prévu de compléter les exigences minimales de l'annexe 16 avec des exigences de certification supplémentaires (exemple d'actualité: les poussières fines).

En dehors des domaines politiques mentionnés (domaines transversaux, par ex.)

Office fédéral de la statistique OFS

Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique

Les accords bilatéraux prévoient une augmentation du nombre et de la fréquence des enquêtes statistiques. Afin d'assurer la coopération des personnes interrogées, l'OFS va renforcer ses activités de recherche dans le domaine méthodologique pour pouvoir utiliser plus souvent les registres existants et les données déjà disponibles de l'administration.

Office fédéral de météorologie et de climatologie MétéoSuisse

COSMO: Accord entre les services météorologiques d'Allemagne, de Grèce, d'Italie et de la Suisse [...] portant création d'un consortium pour la modélisation à petite échelle (*Consortium for Small Scale Modelling, COSMO*)

Signé le 3 octobre 2001.

Art. 5

Own Resources: Each partner will contribute a significant part of its NWP [*numerical weather prediction*] and human resources to the R&D mentioned above. At least staff resources equivalent to two full time scientists shall be contributed to COSMO.

NinJo: Vertrag zwischen dem dänischen Meteorologischen Institut [vertreten durch...], dem Bundesamt für Meteorologie und Klimatologie (MeteoSuisse) [...] und der Bundesrepublik Deutschland [...] über die Entwicklung eines gemeinsamen Grafischen Systems

Conclu à Genève le 3 mai 2002.

Art. 2

2. Zur Erfüllung der gemeinsamen Arbeit sind von jedem Vertragspartner mindestens Personalressourcen entsprechend zwei Informatikern oder Mitarbeitern mit vergleichbarer Ausbildung oder Erfahrung dem Projekt zuzuordnen.

Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ECMWF (*European Center for Medium Range Weather Forecast*), RS 0.420.514.291

Conclue à Bruxelles le 11 octobre 1973.

Art. 2

1. Le Centre a pour objectifs:

c) d'effectuer des recherches scientifiques et techniques tendant à améliorer la qualité de ces prévisions;

Recherche publique fédérale: Vue d'ensemble de la situation financière 2004-2007 et lois spéciales Annexe 3, Engagements découlant d'accords internationaux

Art. 12

[...] Les dépenses du Centre sont couvertes par les contributions financières des Etats membres et par les autres recettes éventuelles du Centre. [...]

Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat), RS 0.425.43

Conclue à Genève le 24 mai 1983.

Art. 2

3. Pour la réalisation de ses objectifs, Eumetsat:

c) contribue au développement des techniques de la météorologie spatiale et de systèmes d'observation météorologique utilisant des satellites, qui puissent conduire à de meilleurs services et à des coûts optimaux.

Art. 10 Principes de financement

1. Les dépenses d'Eumetsat sont couvertes par les contributions financières des Etats membres et par les autres recettes éventuelles d'Eumetsat.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, RS 0.814.021

Conclu à Montréal le 16 septembre 1987.

Art. 9 Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur: ...

Art. 13 Dispositions financières

1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.01

Conclue à New York le 9 mai 1992

Art. 5 Recherche et observation systématique (...)

Art. 11 Mécanisme financier

d) La détermination sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la présente Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu.

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.011

Conclu à Kyoto le 11 décembre 1997

Art. 10

d) coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, ...;

Art. 11

a) Fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus ...

Office fédéral de métrologie METAS

Convention du 20 mai 1875 relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures, RS 0.941.291

Art 7 [...]

Le Bureau est chargé, en outre, des déterminations relatives aux constantes physiques dont une connaissance plus exacte peut servir à accroître la précision et à assurer mieux l'uniformité dans les domaines auxquels appartiennent les unités ci-dessus mentionnées (art. 6 et premier alinéa de l'art. 7).

Il est chargé, enfin, du travail de coordination des déterminations analogues effectuées dans d'autres instituts.

[«Autres instituts» = instituts nationaux de métrologie, en Suisse METAS]

EUROMET (organisation régionale des instituts de métrologie des Etats européens dans le cadre de la Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures), lettre d'intention de 1987.

³ EUROMET has the following specific tasks:

I) Co-ordination of projects on measurement standards

III) Transfer of expertise in the field of primary or national standards between members.

IV) Provision of a framework for collaboration among interested Members on specific projects.

A) Activities Included in EUROMET Collaboration

i) Research and development on national measurement standards

**Recherche publique fédérale: Vue d'ensemble de la situation financière 2004-2007 et lois spéciales
Annexe 3, Engagements découlant d'accords internationaux**

- ii) Research associated with the development of primary standards e.g.- fundamental constants, materials, measurement techniques
- iii) Development of calibration services at the highest metrological level, appropriate to each Member.

OIML: Convention du 12 octobre 1955 instituant une Organisation internationale de métrologie légale,
RS 0.941.290

Art. XVIII

Le Comité confie les études spéciales, les recherches expérimentales et les travaux de laboratoire aux Services compétents des Etats membres, après avoir obtenu leur accord formel préalable. (...)

Annexe 4: Interventions parlementaires ayant une incidence sur la recherche de l'administration fédérale

Domaine politique 1 Santé

- 06.3063 Postulat Sommaruga Simonetta. Questions délicates concernant notre système de santé
Le Conseil fédéral est chargé de préparer un rapport dans lequel (i) il analysera les raisons des importantes disparités régionales dans la fourniture et la prescription de prestations médicales; (ii) il montrera dans quelle mesure ces différences dans la structure des traitements et des coûts présentent des avantages mais aussi des inconvénients pour les groupes de population concernés; (iii) il proposera des mesures qui, dans le respect des articles 56 (caractère économique des prestations) et 58 (garantie de la qualité) LAMal, permettront de prévenir tant une fourniture insuffisante qu'une fourniture exagérée de soins, cette dernière étant dommageable non seulement du point de vue sanitaire, mais aussi du point de vue économique.
- 04.3440 Postulat CSSS CN. Variantes concernant la compensation des risques
Le Conseil fédéral est invité, pendant la durée de validité de la compensation des risques selon l'article 105 LAMal, à examiner les nouvelles variantes concernant la compensation des risques.
- 03.3236 Postulat CSSS CN. Etude prospective de démographie médicale
La levée de l'obligation de contracter et la définition des besoins médicaux par les cantons posent le problème de la maîtrise scientifique de la démographie médicale. Il est demandé qu'une étude prospective de démographie médicale à l'échelle nationale soit entreprise par le DFI sous l'égide du Conseil fédéral, en collaboration avec les cantons, l'Office fédéral de la statistique et l'Observatoire de la santé. Entretemps, l'analyse des relevés de base est terminée et le classement du postulat a été proposé.
- 02.3177 Postulat CdG CE. Examiner les effets de TarMed
La Commission de gestion charge le Conseil fédéral d'examiner au plus vite les effets du tarif à la prestation TarMed après son introduction et d'en rendre compte au Parlement dans un rapport.
- 02.3175 Postulat CdG CE. Renforcer la planification hospitalière intercantonale
La Commission de gestion charge le Conseil fédéral d'examiner la manière dont des incitations à une planification intercantonale accrue peuvent être créées et d'en rendre compte dans un rapport.
- 08.3384 Postulat Humbel Näf Ruth: Approvisionnement de la population en vaccins pré-pandémiques et pandémiques
Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport sur l'avenir de l'approvisionnement de la population en vaccins pré-pandémiques et pandémiques.

Domaine politique 2 Sécurité sociale

- 03.3522 Postulat Strahm Rudolf. Conséquences sur la croissance de l'épargne institutionnelle obligatoire.
Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport explicatif sur les conséquences sur la croissance de l'épargne obligatoire et du niveau élevé de l'excédent de capitalisation; il exposera également les possibilités permettant de compenser les effets inhibiteurs sur la croissance résultant des excédents de capitalisation dus aux prélèvements du deuxième pilier.
- 02.3640 Postulat CSSS CE. Traitement équivalent en cas de liquidation partielle et de libre passage(00.027)
Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport dans lequel il expose les avantages et les inconvénients d'un système qui mettrait sur un pied d'égalité les faits constitutifs d'une liquidation partielle et ceux du libre passage; le rapport comporterait aussi d'éventuelles modifications de loi.
- 02.3495 Postulat Leutenegger Oberholzer Susanne. Elaboration d'un rapport comparatif entre la LPP et l'AVS
Le Conseil fédéral est invité à faire analyser l'efficacité économique de la LPP (système de la capitalisation) par rapport à l'AVS (système de la répartition), et à présenter aux Chambres un rapport sur les résultats de cette étude.
- 00.3007 Postulat CSSS CN. Guichet social (99.423)
Il est demandé au Conseil fédéral d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des mesures facilitant l'accès de la population aux différents régimes de protection sociale (par ex. un «guichet social»).

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales
Annexe 4, Interventions parlementaires ayant une incidence sur la recherche de
l'administration fédérale

08.3235 Postulat CSSS CN. Rentes de veuves et de veufs (07.3276)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter, d'ici fin 2008, un rapport visant à vérifier si les rentes de veuves et de veufs prévues par les dispositions actuelles répondent aux besoins sociaux.

Domaine politique 3 Environnement (exemples, liste non exhaustive)

05.1101 05.1107 Questions Marty Kälin Barbara. Ouvrages antibruit aménagés le long des routes.

Le Conseil fédéral est chargé de répondre à sept questions relatives à la protection des talus en relation avec les ouvrages antibruit ou la consolidation des sentiers le long des routes et des voies ferrées.

05.1096 Question Marty Kälin Barbara. Ouvrages antibruit aménagés par les CFF. Impact sur les reptiles.

Le Conseil fédéral est prié de donner son avis sur la question de savoir si des parois antibruit installées le long de la ligne de chemins de fer dans la commune zurichoise de Wangen-Brüttisellen aggravent la situation des reptiles et s'il incombe aux CFF de prévoir des mesures de substitution pour les reptiles.

04.3460 Postulat Rey Jean-Noël. Ressources en eau et changements climatiques.

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport analysant les conséquences probables des changements climatiques sur les ressources en eau et sur les centrales hydrauliques dans les régions alpines.

03.3661 Motion Wyss Ursula. Rayonnement non ionisant. Valeurs limites d'immissions.

Le Conseil fédéral est chargé d'exposer, dans un rapport, comment il compte s'acquitter à l'avenir de son mandat légal de protéger l'homme et l'environnement dans le domaine du rayonnement non ionisant (RNI).

02.3125 Motion Graf Maya. Toxicologie. Pour une recherche indépendante en Suisse.

Par cette intervention transformée en postulat, le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport qui expose de quelle façon on pourra garantir à l'avenir l'indépendance de l'enseignement, de la recherche et de l'information dans les différents domaines de la toxicologie (capacités, financement).

02.436 Initiative parlementaire Hofmann Hans. Simplification de l'examen d'impact sur l'environnement et prévention d'abus grâce à une définition plus précise du droit de recours des organisations.

En vertu de l'article 160, al. 1, Cst. et à l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les Conseils, l'initiative propose de modifier des dispositions spécifiques la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

01.3266 Postulat CAJ CN. Rapport sur la mise en œuvre de l'étude de l'impact sur l'environnement et des procédures d'autorisation.

Le Conseil fédéral est chargé de rendre compte au Parlement, dans un délai de deux ans, des effets de l'étude de l'impact sur l'environnement sur l'application des prescriptions relatives à la protection de l'environnement et sur les procédures d'autorisation, ainsi que des mesures d'amélioration judicieuses (y compris les éventuelles modifications de la législation qui s'avèreraient nécessaires).

00.3184 Motion CEATE CN. Stratégie fédérale de protection de l'air.

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport indiquant les moyens permettant d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie de lutte du Conseil fédéral contre la pollution de l'air et d'assurer le respect des valeurs limites fixées dans l'ordonnance sur la protection de l'air.

98.3590 Postulat Respini Renzo. Efficacité économique des mesures pour la protection de l'environnement.

Le Conseil fédéral est invité à procéder à une analyse de l'efficacité économique des politiques en faveur de l'environnement de la Suisse et à en informer de façon adéquate le Parlement et l'opinion publique.

98.3310 Postulat Plattner Gian-Reto. Instruments d'économie de marché pour la protection universelle du climat (Protocole de Kyoto).

Le Conseil fédéral est prié de présenter au Parlement une évaluation des instruments d'économie de marché internationaux que sont l'application conjointe (Joint Implementation, JI), le mécanisme pour un développement «propre» (Clean Development Mechanism, CDM) et l'échange de droits d'émission (Emission Trading, ET), tels qu'ils figurent dans le Protocole additionnel de Kyoto signé par la Suisse.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales
Annexe 4, Interventions parlementaires ayant une incidence sur la recherche de
l'administration fédérale

Domaine politique 4 Agriculture

08.3319 Motion Bieri Peter. Renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire et du pôle suisse de recherche et d'innovation.

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement, dans un cadre adéquat, des propositions permettant de renforcer le pôle suisse de recherche et d'innovation dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation.

08.3039 Postulat Graf Maya. Recherche sur le feu bactérien axée sur les besoins de la pratique

Le Conseil fédéral est chargé d'exposer dans un rapport la manière dont il compte orienter la recherche sur le feu bactérien ces quatre prochaines années. Il indiquera comment il entend concilier les impératifs de la protection de la nature et du paysage avec les requêtes des arboriculteurs. Parmi toutes les priorités, la recherche devra porter sur les arbres haute tige de même que sur les stratégies "naturelles"- avant les interventions chimiques et les arrachages.

07.3448 Motion Müller Walter. Renforcer la recherche dans le domaine des cultures fruitières

Le Conseil fédéral est chargé de développer de façon marquante la recherche fondamentale dans le domaine des cultures fruitières, notamment en matière de feu bactérien, afin d'assurer l'avenir de l'arboriculture professionnelle. A cet effet, il mettra les moyens supplémentaires nécessaires à disposition.

07.3362 Postulat Leumann-Würsch Helen. Encourager des méthodes de culture modernes pour prévenir une infection des arbres fruitiers par le feu bactérien

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner si (1) la recherche en Suisse dans le domaine de la prévention du feu bactérien sur les arbres fruitiers doit être encouragée, si (2) les méthodes de culture visant à produire des variétés résistantes doivent être développées pour que le pays puisse conserver suffisamment de variétés fruitières résistantes aux attaques du feu bactérien et si (3)- le recours à des méthodes modernes comme le génie génétique, qui permet de produire rapidement des obtentions végétales nouvelles, ne devrait pas être envisagé sérieusement et encouragé pour apporter une réponse durable à la menace de cette infection.

07.3170 Postulat Füglistaller Lieni: Encouragement de la recherche en agriculture biologique

Le Conseil fédéral est chargé de ne pas réduire le mandat de prestations attribué à l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (IRAB) pour la prochaine période contractuelle 2008 à 2011, mais au contraire d'étudier la possibilité de l'étendre raisonnablement.

06.3401 Postulat Frick Bruno. Accord de libre-échange Suisse/UE dans le domaine agroalimentaire. Entamer les négociations sur des bases claires.

Le postulat exige notamment des mesures pour abaisser les coûts de production et le prix des denrées alimentaires. Un éventuel accord de libre-échange dans le domaine agroalimentaire pourrait certes ouvrir de nouvelles et intéressantes perspectives pour l'agriculture suisse, mais de nombreuses questions devraient être clarifiées au préalable. De plus, un tel accord devrait impérativement tenir compte de l'ensemble de la chaîne de production. *Ces questions font partie des objectifs généraux d'un des programmes de recherche 2008-2011 d'Agroscope.*

06.3316 Postulat Noser Ruedi. Protection du climat. Fixation d'objectifs à long terme.

Le Conseil fédéral est chargé de fixer des objectifs en matière de protection du climat pour les années 2020 et 2030, soit pour l'après-Kyoto (2010). *Agroscope Reckenholz-Tänikon étudie la formation de polluants atmosphériques secondaires en vue d'élaborer des stratégies efficaces de réduction des émissions. Afin de fournir des bases de décision pour la mise en œuvre de la convention de l'ONU sur le climat, la station de recherche analyse les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le potentiel de réduction à long terme des émissions de CO2 des sols agricoles en relation avec les conditions d'exploitation et la situation géographique. A ce propos, voir également les motions et les postulats suivants: 06.3627 Postulat Riklin Kathy. Un programme national pour assurer une politique climatique cohérente, 06.3593 Motion Groupe des Verts. Stratégie de protection du climat 2050 e 06.3461 Motion Wyss Ursula. **Politique climatique active après Kyoto.***

05.3861 Motion Leumann-Würsch Helen. **05.3832** Motion Randegger Johannes. Coexistence entre végétaux génétiquement modifiés et cultures exemptes d'OGM. Intensification de la recherche du secteur public.

Le Conseil fédéral est chargé d'intensifier, par des essais pratiques en plain champ et d'autres mesures appropriées, la recherche du secteur public dans le domaine de la coexistence, en Suisse, de végétaux génétiquement modifiés et de cultures exemptes d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et de tenir compte des résultats ainsi obtenus lors de la mise en œuvre de l'ordonnance sur la coexistence.

05.3828 Motion Groupe socialiste. Plantes et aliments transgéniques. Recherche sur les risques sanitaires.

Le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce que les risques sanitaires potentiels liés aux plantes et aux aliments génétiquement modifiés fassent l'objet de recherches et que le développement de procédés et de techniques relevant de la biologie moléculaire soit encouragé.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Annexe 4, Interventions parlementaires ayant une incidence sur la recherche de l'administration fédérale

- 05.3777 Motion Groupe socialiste. Utilité et risques du génie génétique dans l'agriculture.
Le Conseil fédéral a décidé de financer un programme national de recherche, ce qui est une très bonne chose. Mais il est possible que cela ne suffise pas et que d'autres travaux de recherche lancés et éventuellement financés par les pouvoirs publics doivent être menés en Suisse ou à l'étranger. En ce qui concerne d'éventuels besoins financiers supplémentaires pour la recherche du secteur public fédéral, le Conseil fédéral présentera à la commission compétente de l'économie et des redevances au printemps 2007 – dans le cadre du plan financier en vigueur – des propositions en vue de l'élaboration du mandat de prestations 2008-2011 aux instituts de recherche agronomiques.
- 05.3776 Motion Groupe socialiste. Agriculture. Recherche de solutions novatrices sans recours au génie génétique
Dans le but de trouver des solutions novatrices n'impliquant aucun recours au génie génétique dans l'agriculture, le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce que des travaux de recherche traitant le problème de manière aussi complète que possible soient entrepris.
- 05.3287 Motion Lauri Hans. Politique financière. Engager des réformes structurelles majeures
Le Conseil fédéral est chargé de fixer le cahier des charges et les priorités de la formation et de la recherche afin de garantir leur compétitivité sur les plans national et international et de diminuer la densité normative et par conséquent les coûts dans le domaine de l'agriculture. *Le maintien de la compétitivité internationale de la recherche agricole exclut une baisse des moyens alloués à la recherche publique fédérale. En revanche, une diminution de la densité normative dans le domaine de l'agriculture permettrait de décharger les instituts de recherche agronomique de certaines charges d'exécution.*
- 04.3733 Motion Gadiant Brigitta M. Promouvoir l'apiculture en Suisse
La motion transmise par le premier Conseil et en attente de passer devant le deuxième Conseil demande que soient mis à disposition les moyens nécessaires pour promouvoir l'apiculture en Suisse de manière adéquate. Il faut pour cela notamment intensifier la recherche et les activités de la Confédération en matière de conseils et d'expertise, de nombreux problèmes techniques ne pouvant en effet pas être résolus uniquement grâce à la pratique apicole.
- 04.3316 Postulat Stähelin Philipp. Renforcement des mesures de lutte contre les rejets de CO2
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner dans quelle mesure les cultures agricoles et sylvicoles permettent d'absorber et de compenser les émissions de CO2 en Suisse et d'en rendre compte dans un rapport. *La question fait actuellement l'objet de recherche notamment à la station Agroscope Reckenholz-Tänikon. Voir à ce propos 06.3627 Postulat Riklin Kathy. Un programme national pour assurer une politique climatique cohérente, 06.3593 Motion Groupe des Verts. Stratégie de protection du climat 2050 et 06.3461 Motion Wyss Ursula. Politique climatique active après Kyoto.*
- 04.3283 Postulat Groupe des Verts. Epuisement des ressources de pétrole. Scénarios du futur
Le Conseil fédéral est chargé de présenter une analyse des incidences probables de la raréfaction puis de l'épuisement des ressources pétrolières, ainsi que des scénarios futurs en matière de politique énergétique, économique et sociale. *L'épuisement des réserves de pétrole accroîtra également le coût de la production agricole et affaiblira sa capacité concurrentielle. Afin de pallier les effets de cette évolution, la Confédération finance des projets de recherche visant à développer des carburants alternatifs et de nouvelles formes de production.*
- 03.3590 Postulat Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE CE). Réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement
Le Conseil fédéral est chargé d'évaluer l'impact sur l'environnement (eau, air, sol et nature) de l'épandage d'excédents d'engrais de ferme, des émissions d'ammoniac dues à l'élevage intensif d'animaux de rente et de l'utilisation de produits phytosanitaires. Il doit également déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires pour protéger l'environnement. *Cette question fait actuellement l'objet de recherches notamment à la station Agroscope Reckenholz-Tänikon.*
- 01.3775 Postulat Scherer Marcel. Autorisation d'un matériau supplémentaire pour les litières des porcs
Le postulat demande que soient testés divers matériaux à litière de sorte que des couches équivalentes soient autorisées par l'ordonnance SST.

Domaine politique 5 Energie

- 05.3853 Interpellation Nordmann. Effort de recherche énergétique
Les efforts en matière de recherche et de développement dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique doivent être renforcés. Ils doivent figurer en bonne place dans le mandat de prestations au domaine des EPF.
- 05.3683 Motion Lustenberger. Politique énergétique. Stratégie globale pour les 25 prochaines années
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux chambres, sous la forme d'un rapport stratégique, une stratégie globale pour la politique énergétique des 25 prochaines années. Ce rapport devra notamment aborder les questions de la sécurité de l'approvisionnement, de l'utilisation privilégiée des ressources indigènes et de l'intention de

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Annexe 4, Interventions parlementaires ayant une incidence sur la recherche de l'administration fédérale

construire des installations fossiles-thermiques dans le contexte de la problématique de Kyoto; il devra également aborder la question du remplacement des centrales nucléaires actuelles.

- 05.3614 Postulat Banga. Production décentralisée d'énergie fossile (gaz, centrales thermiques). Conditions-cadres pour les investissements
Le postulat demande l'examen et la présentation dans un rapport des moyens de créer des conditions-cadres pour des investissements à long terme dans des centrales à gaz et à vapeur, des installations à couplage chaleur-force (CCF) et des microturbines.
- 04.3283 Postulat Groupe des Verts. Epuisement des ressources de pétrole. Scénarios du futur
Le Conseil fédéral est chargé de présenter une analyse des incidences probables de la raréfaction puis de l'épuisement des ressources pétrolières, ainsi que des scénarios futurs en matière de politique énergétique, économique et sociale.
Des études menées dans le cadre des perspectives énergétiques constituent la base de la réponse à ce postulat.
- 03.3532 Postulat Rechsteiner Rudolf. Loi et ordonnance sur l'énergie. Modifications
Le postulat demande au Conseil fédéral d'examiner et de présenter dans un rapport des mesures spécifiques pour améliorer la position concurrentielle des énergies renouvelables, et d'élargir le champ du terme de «producteur indépendant» à l'art. 1 de l'ordonnance sur l'énergie.
Sur la base du postulat, les coûts et les potentiels des énergies renouvelables et différentes mesures et possibilités d'encouragement de ces dernières ont été analysés.
- 02.3595 Interpellation Dettling. Réduction des émissions de CO2 dans les bâtiments. Problèmes de mise en œuvre
L'interpellation pose des questions concrètes relatives à la mise en œuvre de mesures incitatives visant à réduire les émissions de CO2 dans les bâtiments.
Plusieurs études spécifiques sur les bâtiments ont garanti une information transparente de la politique.
- 00.3477 Postulat CEATE CE (99.055). Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé
Le postulat demande l'élaboration d'un rapport sur la position, à moyen terme et au-delà, de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé, dans la perspective du maintien et de la rénovation des installations existantes; le rapport à ce sujet fera état des premières expériences recueillies dans l'ouverture des marchés à l'étranger.
- 00.1031 Question ordinaire Zisyadis. Libéralisation du marché du gaz
Le DETEC prépare en ce moment les bases légales en vue d'une ouverture du marché du gaz, en tenant compte de l'évolution de la question au sein de l'UE. Le Conseil fédéral examinera les conditions préalables requises pour l'ouverture de ce marché à la concurrence dans le cadre de la préparation de la loi sur le marché du gaz.
La recherche publique fédérale a étudié dans quelle mesure la libéralisation du marché du gaz était pertinente et souhaitée par le consommateur.

Domaine politique 6 Développement durable du territoire et mobilité

- 05.3687 Postulat Rey. Mesurer le développement durable
Le postulat encore en suspens a contribué à la réalisation de l'étude «Ecological Footprint of Switzerland - Comparing Resource Availability with Switzerland's Resource Demand».
- 04.3619 Postulat CTT CN. Instauration du péage urbain
Le postulat a notamment conduit à l'étude «Einfluss von Road Pricing auf die Raumentwicklung».
- 04.3583 Postulat Leutenegger Oberholzer. Encourager la revalorisation des friches industrielles
Le postulat a conduit à l'étude «Massnahmenplan Industriebrachen» et à l'élaboration du train de mesures correspondant.
- 04.3260 Motion Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE. Convention alpine et régions de montagne
En réponse à cette motion, un rapport d'experts a été mandaté pour donner un aperçu des rapports entre la Convention alpine et les différents domaines politiques suisses et faire des recommandations pour sa mise en œuvre dans les régions de montagne.
- 03.3393 Motion Groupe de l'Union démocratique du centre. Utilisation de bâtiments agricoles. Laisser l'initiative à la population
- 03.3343 Motion Lauri. Meilleure utilisation des volumes d'habitation existant en zone rurale

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales
Annexe 4, Interventions parlementaires ayant une incidence sur la recherche de
l'administration fédérale

- 02.453 Initiative parlementaire Dupraz. La transformation des bâtiments en zone agricole. Une compétence cantonale
Les trois interventions parlementaires citées ci-dessus ont conduit à des mandats de recherche majeurs et de large portée liés à la nouvelle conception de la construction hors zone à bâtir.
- 02.3677 Motion Groupe radical-libéral. Lex Koller. Abrogation
La motion, classée, a donné lieu à l'étude: «Aufhebung des Bundesgesetzes über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland (Lex Koller); Notwendigkeit und Wirkung raumplanerischer Massnahmen».
- 02.3128 Postulat Kurrus. Augmentation du trafic de marchandises. Etude des causes économiques et sociales
L'intervention a donné lieu à l'étude «Perspectives d'évolution du trafic marchandises suisse à l'horizon 2030; hypothèses et scénarios» ainsi, en tant que travail de suivi, un modèle national et multimodal pour le trafic marchandises routier et ferroviaire.
- 99.3574 Motion Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (99.411). Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement
La motion a donné lieu à un suivi jusqu'à ce jour: études «Installations à forte fréquentation. Meilleure coordination entre protection de l'air et aménagement du territoire» et «Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le plan directeur cantonal. Recommandations pour la planification».
- 99.3459 Motion Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (98.439). Harmonisation du droit de la construction
L'intervention, transmise sous la forme d'un postulat, a donné lieu à des mandats de recherche sous le titre: «Harmonisation de la législation sur l'aménagement et les constructions», qui se sont poursuivis jusqu'en 2005.

Domaine politique 9 Formation professionnelle

- 06.3018 Postulat Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN. Rapport sur le nombre insuffisant de places d'apprentissage
Le Conseil fédéral est chargé de prendre position d'entente avec les cantons [...] dans un rapport détaillé qu'il rédigera sur la base d'une enquête.

En dehors des domaines politiques mentionnés (domaines transversaux, par ex.)

Office fédéral de la statistique OFS

- 03.3534 Postulat Teuscher. Egalité des salaires entre hommes et femmes. Etat des lieux
Le postulat demande l'établissement d'un rapport sur l'égalité des salaires en Suisse entre hommes et femmes, et son actualisation périodique à l'aide d'études détaillées.
- 01.3788 Postulat Rossini. Législature. «Rapport social»
Le postulat exige, une fois par législature, la préparation d'un «Rapport social».
- 01.3733 Postulat Fehr Jacqueline. Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial
Le postulat demande l'établissement de données statistiques dans le but de déterminer, d'une part, le nombre de places d'accueil pour enfants créées pour seconder les familles et, d'autre part, les différentes formes d'accueil.
- 00.3225 Motion Commission 00.016-CN Création d'un système d'indicateurs en tant qu'instrument de conduite
La motion, transmise sous la forme d'un postulat, demande la mise au point d'un système d'indicateurs de la durabilité et de la réduction des disparités aux niveaux géographique et social.

Office fédéral de météorologie et de climatologie MétéoSuisse

- 05.3692 Motion Wyss Ursula. Mettre en place un système d'alerte météorologique national
Le Conseil fédéral est chargé de mettre en place un système d'alerte météorologique à deux niveaux qui fournisse des bulletins d'alerte précis à la population, surtout en cas de crues et de tempêtes.
- 02.3544 Motion Wyss Ursula. Système d'alerte météorologique uniforme.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales

Annexe 4, Interventions parlementaires ayant une incidence sur la recherche de l'administration fédérale

Le Conseil fédéral est chargé de mettre en place un système d'alerte météorologique à deux niveaux permettant d'alerter la population avec précision, notamment en prévision de crues et d'orages.
(Liquidé pour cause de prescription)

00.3079 Postulat Föhn. Tempêtes et intempéries. Coordonner les avertissements

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport sur les mesures qui seront prises à l'avenir pour coordonner les avis de danger en cas de tempête et d'intempéries afin d'assurer la sécurité de la population.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

05.3862 Postulat Germann. Emplettes à l'étranger. Incidences sur l'économie suisse

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il consignera les incidences sur l'économie du fait que les Suisses sont de plus en plus nombreux à se rendre à l'étranger pour y faire leurs emplettes.

04.3473 Motion Hess. Suppression des entraves techniques au commerce

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet de révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC).

04.3390 Postulat Leuthard. Principe du «Cassis de Dijon»

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport approfondi sur les conséquences prévisibles de l'application du principe du «Cassis de Dijon».

02.3629 Postulat Leutenegger Oberholzer. Modification des structures économiques. Rapport

Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport au Parlement qui mettra en évidence les modifications structurelles attendues du marché intérieur, selon les secteurs et les régions.

02.3473 Postulat Commission de gestion CE (CdG CE). Détection précoce à l'échelle de l'économie nationale

La CdG CE invite le Conseil fédéral à examiner si la détection précoce de la situation des entreprises importantes pour l'économie ou le système économique suisse nécessite de développer de nouvelles bases légales ou si de telles bases existent déjà.

01.3003 Postulat Commission de l'économie et des redevances CN (00.075). Politique régionale. Comblent les lacunes actuelles et meilleure coordination des différents instruments

Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement, d'ici à mi-2003, un rapport présentant un catalogue de mesures et de propositions susceptibles de combler les lacunes actuelles de la politique régionale. Ledit rapport devra notamment mettre en lumière les conséquences d'un certain nombre de transformations économiques, sociales et culturelles pour les régions périphériques.

00.3673 Motion Spuhler. Un coup de balai dans le droit fédéral

La motion, transmise sous la forme d'un postulat, charge le Conseil fédéral d'élaborer un projet de révision systématique du droit fédéral ayant pour but, d'une part, de réduire à l'essentiel la législation et l'application du droit, d'autre part, de supprimer les dispositions caduques ou non appliquées en modifiant des lois et des ordonnances.

Annexe 5: Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007

Investissements dans la recherche servant à l'accomplissement des tâches de l'administration fédérale, période 2004 2007

(en milliers de francs)

Office/ Service	2004				2005				2006				2007			
	Mandats	Contributions	Projets intramuros	Total	Mandats	Contributions	Projets intramuros	Total	Mandats	Contributions	Projets intramuros	Total	Mandats	Contributions	Projets intramuros	Total
ChF	671			671	290	40		330	318	10		328	291			291
DP/DFAE		2 519		2 519		2 715		2 715		1 660		1 660	319	2 769		3 088
CPSI, CAP	198	155		354	529	60		589	460	60		520	347	60		407
DDC	5 166	54 442		59 608	13 628	57 221		70 849	6 846	42 295		49 141	13 340	37 707		51 047
BFEG	57			57	14			14					120			120
AFS	489			489											17	17
OFC	38	40		78	823			823	501			501	351		79	430
MétéoSuisse			6 097	6 097			6 553	6 553			5 576	5 576			5 988	5 988
OFSP	13 452	2 551		16 003	11 330	1 816	8	13 154	8 173	898	1 573	10 644	6 708	814	1 660	9 182
OFS	4 185			4 185	2 862			2 862	3 879			3 879	2 888			2 888
OFAS	743			743	721			721	884			884	1 008			1 008
OFJ	16		310	326			310	310			230	230			230	230
METAS	473		3 077	3 550	470		2 468	2 938	455		2 137	2 592	125		1 256	1 381
ODM	244			244	277			277	192			192	189			189
OFSPPO	1 558	1 429		2 987	1 486	1 016		2 502	1 584	619	1 500	3 703	783	1 190	1 500	3 473
OFPP	3 555	40		3 595	4 181			4 181	2 405	15		2 420	4 053			4 053
DPS ¹		298		298												
défense ¹	80			80												
armasuisse	9 450		4 950	14 400	9 309		4 740	14 049	9 696		5 454	15 150	11 592		6 264	17 856
swisstopo	125		17	142	105		21	126			1 469	1 469	197		40	237

¹ Suite à la réorganisation du DDPS, la DPS (Direction de la politique de sécurité) a désormais pour mission de conseiller le chef du département.

Recherche de l'administration fédérale: situation financière 2004-2007 et lois spéciales
Annexe 5, Investissements par office

Investissements dans la recherche servant à l'accomplissement des tâches de l'administration fédérale, période 2004 2007 (suite)

(en milliers de francs)

Office	2004				2005				2006				2007			
	Mandats	Contributions	Projets intramuros	Total	Mandats	Contributions	Projets intramuros	Total	Mandats	Contributions	Projets intramuros	Total	Mandats	Contributions	Projets intramuros	Total
OFCL	7			7					10			10	10			10
OFAP	34			34	24			24								
SECO	1 290			1 290	1 201			1 201	747			747	631			631
OFFT	2 182			2 182	1 945			1 945	4 012			4 012	3 414	116		3 530
OFAG	726	5 279		6 004	758	5 534		6 292	597	5 429		6 026	492	5 190		5 682
Agroscope	75		70 117	70 192			67 576	67 576	507		68 301	68 808			62 407	62 407
OVF	1 546	495	1 326	3 367	2 201	484	1 429	4 114	2 005	487	1 161	3 653	1 557	505	1 659	3 721
OFAE	120			120	145			145	120			120	80			80
OFL	704	117		821	624	73		697	666	52		718	459	32		491
OFT	10	230		240	207	203		410	58			58	178			178
OFAC	80			80	65			65	64			64	75			75
OFEG ²	873	735		1 608												
OFEN	18 261	10 878		29 139	11 363	13 365		24 728	13 005	11 793		24 798	15 349	5 249		20 598
OFROU	9 470			9 470	8 010			8 010	7 391			7 391	8 644			8 644
OFCOM		743		743		815		815		763		763	53	1 020		1 073
OFEV ³	5 570	527		6 097	2 715	340		3 055	3 970	359		4 329	5 959	1 120		7 079
ARE	2 101	75		2 176	1 769	77		1 846	1 750	41		1 791	1 575			1 575
DSN	2 978			2 978	2 276			2 276	4 368			4 368	4 098			4 098
RFA		150		150		150		150		150		150		155		155
Total	86 529	80 702	85 894	253 125	79 328	83 909	83 105	246 342	74 663	64 631	87 401	226 695	84 885	55 927	81 100	221 912

Source: ARAMIS

² L'OFEG (Office fédéral des eaux et de la géologie) a été fusionné avec Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage (OFEFP) pour devenir l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

³ Les valeurs de 2004 concernent l'ancien Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage (OFEFP), qui a fusionné avec l'OFEG pour devenir l'OFEV.